

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES,  
ET DES SCIENECES DE GESTION



# Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de  
Master en sciences Financière et comptabilité  
Spécialité : Finance et Assurances

## THEME

***ASSURANCE ET REASSURANCE DU RISQUE INDUSTRIEL :  
CAS Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR)***

Présentée par :

- AMEUR Khaled
- DAHLAB Massinissa

Sous la direction du professeur :

M.DRALI Nabil

Mémoire Soutenu devant un jury composé de :

- Mme BEN MAKHLOUF Yasmine, MCB, UMMTO, Président du jury.
- Mme Aoudia Fairouz, MCB UMMTO, Examineur.
- M.DRALI Nabil, MAA, UMMTO, Rapporteur

Année universitaire 2022/2023

# Remerciements

*Tout d'abord, on tient à exprimer, nos remerciements les plus sincères à notre Directeur de mémoire le Monsieur DRALI Nabil De nous avoir encadré, orienté, aidé et conseillé.*

*Nos chaleureux remerciements sont aussi destinés à Dr .DAHLAB Ania pour le temps qu'elle nous a consacré, et de nous avoir apporté ses conseils très précieux pour la réussite de notre travail.*

*Nos remerciements vont également à **aux membres du jury**, d'avoir accepté de lire et d'évaluer ce travail ; qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance et de notre profond respect.*

*A tous le personnel de la CAAR, de la direction DGRE ET DCR,*

*A tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin.*

*Massinissa.Dahlab  
Khaled.Ameur*

# Dédicaces

*Je dédie ce Mémoire à :*

*Mes chers parents*

*MOULOUD (Dieu le préserve) ET OUIZA (Paix a sa Noble Âme)  
Que nulle dédicace ne peut exprimer mes sincères Sentiments, pour leur  
patience illimitée, leur encouragement continu, Leur aide, en  
témoignage de mon profond amour et respect pour leur grand sacrifice.*

*Mes chaleureux dédicaces sont aussi destinés à :*

*Mes chères sœurs ainsi que, leurs époux et enfants pour leur aide et  
encouragement.*

*Mes ami(e)s pour leur présence et soutien morale.*

*A mon âme sœur (ma femme Kenza).*

*Et à toute ma famille et à tous ceux que j'aime.*

*À tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin.*

*Massinissa. Dahlab*

# *Dédicaces*

## *A mes parents*

*À qui je dois ce que je suis, qu'ils trouvent ici le fruit de leur sacrifices et témoignage de ma gratitude ainsi mon grand amour SONI qu'a illuminé ma vie.*

## *A Mes Adorables Sœurs et Frères,*

*Nouara, Malha, Meriem, Saida, Hamaza et Tarik,*

## *A Toute la grande famille*

## *A Mes amis et mes collègues*

*Je vais le dédier à deux personnes qu'ont marqué ma vie à ce jour, à la mémoire de Cheikh Nacer Ait Abdessalem paix à son âme et M.SAIS*

*NACER que dieu le préserve.*

*Khaled.Ameur*

### Liste des figures

- Figure 1 : domaine de L'indice RI .....	26
- Figure 2 : La technique de la coassurance.....	47
- Figure 3 : le processus de transfert du risque de l'assuré jusqu'aux réassureurs .....	56
- Figure 4 : représentation graphique fin de montrer les parts des parties d'un traité en QP .....	65
- Figure 5 : Le traité en EP .....	68
- Figure 6 : Schéma d'un traité XI en plusieurs tranches .....	72
- Figure 7 : Réseau commercial de la CAAR .....	87
- Figure 8 : Organigramme de la CAAR .....	88
- Figure 9 : Evolution du CA .....	89
- Figure 10 : Evolution des FP .....	90
- Figure 11 : Evolution du réseau commercial.....	90
- Figure 12 : Evolution du réseau par mode de distribution .....	91
- Figure 13 : L'organigramme de la DGRE.....	92
- Figure 14 : L'organigramme de la DCR .....	93

### Liste des Tableaux

- Tableau 1 : les parties du contrat d'assurance .....	10
- Tableau 2 : Les éléments du contrat d'assurance .....	13
- Tableau 3 : Les garanties relatives aux responsabilités civiles : nous citerons les plus .....	34
- Tableau 4 : la terminologie des réassurances .....	51
- Tableau 5 : Répartition du risque suivant le traité QP .....	65
- Tableau 6 : Le traité en EP .....	68
- Tableau 7 : les produits les plus importants relatifs aux assurances terrestres.....	86
- Tableau 8 : l'évolution de quatre paramètres : CA, CS, FP et RN de 2010 à 2020 de la CAAR.....	89
- Tableau 9 : Tableau récapitulatif de L'évaluation du risque « Spa SAKT » .....	96
- Tableau 10 : La ventilation des capitaux selon l'expert par articles .....	97
- Tableau 11 : Le résumé des articles des conditions générales de la branche 1211 ....	100
- Tableau 12 : Les limites d'indemnisation .....	110
- Tableau 13 : Proportion des dommages comme franchise en cas de réalisation du risque .....	111
- Tableau 14 : calcul de la prime .....	112
- Tableau 15 : partage du risque avec les réassureurs.....	113
- Tableau 16 : L'évaluation finale des dommages.....	115
- Tableau 17 : l'évaluation prévue par Le rapport d'expertise .....	116
- Tableau 18 : compte de dépôts de réassureurs .....	117
- Tableau 19 : Les parts de la CAAR, CCR et SCOR .....	119

- **AAD** : Annual Aggrégate Déductible, franchise annuelle déductible
- **AGA** : Agent Général Agrée
- **ATS** : Actes de Terrorisme et de Sabotage
- **BDG** : Bris De Glaces
- **BDM** : Bris De Machines
- **BNA** : Banque Nationale Algérienne
- **CA** : Chiffre d’Affaires
- **CAAR** : Compagnie Algérienne d’Assurance et de Réassurance
- **CAARAMA** : Filiale de la CAAR spécialisée en assurance de personnes
- **CAAT** : Compagnie Algérienne d’Assurance Totale
- **CAT-NAT** : Catastrophes Naturelles
- **CCR** : Compagnie Centrale de Réassurance
- **CPA** : Crédit Populaire Algérien
- **CS** : Capital Social
- **DCR** : Direction Centrale de la Réassurance
- **DDE** : Dégâts Des Eaux
- **DGRE** : Direction des Grands Risque en Exploitation
- **EP** : Excédent de Plein
- **EPE/SPA** : Entreprise Publique Economique/ Société Par Actions
- **EXAL** : Expertise Algérie
- **FAC** : Facultative
- **FACOB** : Facultative Obligatoire
- **FP** : Fonds Propres
- **GEMP** : Grèves, Emeutes et Mouvements Populaires
- **IBNR** : Incurred But Not Reported, sinistre survenu mais non déclaré
- **M** : Milliard
- **m** : million
- **MB** : Marge Brute
- **MRCA** : Multirisque Commerçants et Artisans
- **MRH** : Multirisque Habitation
- **MRI** : Multirisque Immeuble
- **NP** : Non Proportionnel

## Liste des Abréviations et Sigles

---

- **PB** : Participation Bénéficiaire
- **PE** : Pertes d'Exploitation
- **PMD** : Prime Minimale de Dépôt
- **PSAP** : Provision pour Sinistre à payer
- **PV** : Procès verbal
- **QP** : Quote-part
- **R** : Risque
- **RC/DR** : Responsabilité Civile/ Défense et Recours
- **RCD** : Responsabilité Civile Décennale
- **RCEE** : Responsabilité Civile Chef d'Entreprise
- **RCP** : Responsabilité Civile Professionnelle
- **RI** : indice du Risque Industriel
- **RN** : Résultat Net
- **S/P** : Sinistralité = sinistres réglés et à régler sur la prime nette
- **SCOR** : Société Commerciale de Réassurance (Française)
- **SEICO** : Société d'Expertise Industriel et de Conseils
- **SMP** : Sinistre Maximal Possible
- **SRE** : Sinistre Raisonnablement Escomptable
- **TRC** : Tous Risques Chantiers
- **TREC** : Tous Risques Engins de Chantier
- **TRM** : Tous Risques Montage
- **TRO** : Tous Risques Ordinateur
- **UAR** : Union Algérien des Sociétés d'Assurance et de Réassurance
- **VTA** : Valeur Totale Assurée
- **VTR** : Valeur Totale du Risque
- **XL** : Excess of Loss, Excédent de sinistre
- **XS** : Stop Loss, Excédent de perte annuelle

<i>Remerciements</i> .....	
<i>Dédicaces</i> .....	
<i>Dédicaces</i> .....	
<i>Liste des figures</i> .....	
<i>Liste des Tableaux</i> .....	
<b><i>Introduction Générale</i></b> .....	<b>1</b>
<b><i>Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance</i></b> .....	<b>6</b>
<i>Introduction au chapitre I</i> .....	7
<i>Section 1 : Les fondamentaux de l'assurance et les particularités du risque industriel</i> .....	8
<i>Section 2 : le risque industriel et les articles les plus importants d'évaluation du risque</i> .....	21
<i>Section 3 : l'assurance adéquate au risque industriel</i> .....	29
<i>Conclusion du chapitre I</i> .....	40
<b><i>Chapitre II : la division du risque industriel assuré par la technique de la réassurance</i></b> ....	<b>42</b>
<i>Introduction au chapitre II</i> .....	43
<i>Section 01 : Techniques de division du risque</i> .....	44
<i>Section 02 : Les fondamentaux de la réassurance</i> .....	48
<i>Section 03 : Les différentes formes de la réassurance</i> .....	60
<i>Conclusion du chapitre II</i> .....	80
<b><i>Chapitre III : la démarche de la couverture assurancielle du risque « Spa SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR »</i></b> .....	<b>81</b>
<i>Introduction au chapitre III</i> .....	82
<i>Section01 : présentation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance</i> .....	83
<i>Section 02 : la couverture du risque « Spa SAKT » par la CAAR assurance</i> .....	93
<i>Section 03 : traitement d'un dossier sinistre relatif au client « Spa SAKT » par la CAAR assurance</i> .....	113
<i>Conclusion du chapitre III</i> .....	120
<b><i>Conclusion Générale</i></b> .....	<b>121</b>
<b><i>Bibliographie</i></b> .....	<b>125</b>
<b><i>Annexes</i></b> .....	<b>129</b>
<b><i>Tables des matières</i></b> .....	<b>142</b>
<b>Résumé</b>	

# *Introduction Générale*

## Introduction Générale

---

Le premier âge industriel s'ouvre au cours du XVIIIe siècle, quand la machine à vapeur fait son apparition. Ses usages sont d'abord limités mais, à la fin du siècle, elle sera perfectionnée, puis banalisée. C'est ce perfectionnement qui signe le début du machinisme au Royaume-Uni, berceau de l'industrie moderne. On parle souvent de révolution industrielle, mais cette notion est désormais contestée par les historiens, qui y voient avant tout un processus d'adoption progressif. Les évolutions se succèdent et l'idée de "révolution" ne rend pas réellement compte de la façon dont l'industrie s'est lentement développée d'hier à aujourd'hui.

Ce sont d'abord les manufactures de coton qui tirent profit de l'invention du métier à tisser mécanique par Edmund Cartwright. Puis, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, on maîtrise déjà de nouvelles sources d'énergie : le gaz, l'électricité et le pétrole. Par la suite l'industrie va encore franchir un pas dans la deuxième moitié du XXe siècle, avec l'avènement de l'énergie nucléaire et plus généralement l'usage de plus en plus répandu de l'électricité. Aujourd'hui, beaucoup parlent de l'avènement de l'industrie numérique, propulsée par la révolution digitale

Or, Le bien-être d'une entreprise est exposé à différents risques qui peuvent porter atteinte à son développement et à sa pérennité travers l'environnement qui l'entoure et des dangers du quotidien, ainsi qu'au patrimoine qu'elle possède, qui est exposé aux risques d'endommagement et même de destruction.

En effet, L'entreprise est très vulnérable aux coups du sort qui la maintiennent dans un état d'insécurité ce qui peut être moralement pénible et économiquement néfaste. Entreprendre et assumer des responsabilités exige alors une certaine confiance en l'avenir.

Afin de parer à ces aléas, il est fait recours à des organismes qui ont comme profession la neutralisation des risques et des dommages<sup>1</sup> ou avaries, subies par des personnes ou des entreprises et ce, par leur indemnisation conformément à des modalités prévues dans un contrat. Ces organismes sont les compagnies d'assurances. Historiquement, les assurances se sont étendues dans le temps et dans l'espace, elles sont apparues à la suite des grands risques nés du développement du commerce maritime et de la vulnérabilisation des grandes agglomérations (l'incendie de Londres).

---

<sup>1</sup> Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « les assurances de dommage aux biens de l'entreprise », éd largus, 1999, 2<sup>e</sup> édition, p. 7.

## Introduction Générale

---

Dans ce cadre, l'assurance apporte des réponses aux besoins qui s'expriment à travers différentes garanties, qu'il s'agisse d'assurance de biens ou de responsabilité civile avec une indemnisation en cas de sinistre, ou d'assurance vie assimilée à une épargne destinée à la constitution d'un patrimoine.

Les raisons de la demande d'assurance peuvent être multiples et différentes à la fois, dans la mesure où chaque individu exprime des besoins différents en relation directe avec sa personne. La satisfaction de la demande d'assurance passe alors par la proposition de multiples contrats, destinés à la couverture des biens et des personnes contre les aléas de la vie.

Ainsi l'assurance permet en outre de prémunir les outillages, machines, outils informatiques, stocks de marchandises. Aussi, de nos jours l'assurance est devenue vitale et aucune entreprise industrielle ne peut s'en abstenir car la prise en charge des dégâts est trop coûteuse. Ainsi, le risque industriel peut être tellement important que les assureurs eux-mêmes font appel à d'autres assureurs.

Nous avons choisi ce sujet car c'est un thème d'actualité, vu la place importante des entreprises industrielles dans l'activité économique, d'une part et d'autre part, pour mettre à jour les difficultés rencontrées par les praticiens d'assurance et des entreprises industrielles dans la compréhension de ce sujet et les moyens utilisés pour faire face.

### **1. La problématique :**

A partir de ces éléments, notre problématique se décline à travers le questionnement principal qui consiste à savoir :

***Quelle est l'assurance adéquate au risque industriel de « Spa SAKT » au niveau de la CAAR Assurance, et comment fait cette dernière pour bénéficier de l'apport des techniques de réassurance pour la couverture du risque en question ?***

## Introduction Générale

---

De cette problématique émerge plusieurs questions subsidiaires :

- **Quelle est la spécificité de l'opération d'assurance et du contrat industriel ?**
- **Quels sont les méthodes utilisées par les entreprises d'assurance pour faire face aux risques industriels, quel que soit leurs importances ?**
- **Comment sont organisées les opérations relatives aux risques industriels dans une compagnie d'assurance ?**

### 2. Objectifs de recherche :

L'objectif de notre travail est de maîtriser les principes généraux du traitement du risque industriel par les entreprises d'assurances. A travers la compréhension de la méthodologie des différentes étapes et techniques utilisées pour l'élaboration du contrat et son fonctionnement.

### 3. Choix du sujet :

Les raisons qui nous ont incitées à opter pour ce sujet sont multiples. En premier lieu, le sujet est d'actualité et prometteur en même temps. Ensuite, la pratique de la qualité, dans les entreprises algériennes<sup>1</sup>, a connu une dynamique réelle, surtout en termes de certification ISO, depuis la dernière décennie (2005-2015). D'autre part, la rareté des études sur le sujet encourage à apporter une contribution nouvelle à une démarche managériale/qualité favorisée (incitations fiscales) et destinée à être appliquée dans toutes les entreprises et organisations algériennes, tous secteurs confondus (y compris Services, Administration et Agriculture).

### 4. Méthodologie<sup>23</sup> de la recherche :

Afin de répondre à notre problématique, nous nous sommes basés dans un premier temps sur une étude documentaire et une revue de la littérature ayant trait au corpus théorique sur l'activité d'assurance. Dans un deuxième temps, grâce à la méthode d'analyse de données qualitatives, et la méthode d'observation par la consultation de documents internes, déclarations

---

<sup>1</sup> BENAHMED Kafia, «Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie», 4  
mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri, 2014.

<sup>2</sup> BEAUD.MICHEL, *L'art de la thèse*. Édition La Découverte, Paris, 2006.

<sup>3</sup> BEAUD, Michel, GRAVIER, Magali, et DE TOLEDO, Alain. *L'art de la thèse : comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*. Édition La Découverte, Paris, 2013.

et documents des compagnies d'assurance, il s'agit de l'analyse des informations des données récoltées auprès de la « Spa SAKT » par la CAAR assurance.

### 5. Structure du travail :

Nous avons adopté une démarche méthodologique structurée autour de trois chapitres, chaque chapitre est subdivisé en trois sections :

- Le premier chapitre intitulé la gestion du risque industriel par l'assurance ,nous allons parler dans la première section sur les aspects généraux sur les assurances, ensuite, La deuxième section on parlera sur le risque industriel et les articles les plus importants d'évaluation du risque, puis la troisième section parlera sur l'assurance adéquate au risque industriel
- Dans le second chapitre intitulée la division du risque assuré par la technique de la réassurance, dont la première section parlera sur les techniques de division du risque. Puis la deuxième section porte sur les fondamentaux de la réassurance, en suite la troisième section qui portera sur les différentes formes de réassurance d'un risque industriel
- Et enfin le troisième chapitre sera consacré au cas pratique assurance et réassurance du risque dossier Spa SAKT au sein de la CAAR, dont la première section sera un aperçu général de la CAAR assurance. La deuxième section portera la couverture d'un risque industriel « cas Spa SAKT » et la dernière section parlera sur les traités de réassurance de la CAAR et le transfert du risque

*Chapitre I :*  
*La gestion du risque industriel*  
*Par l'assurance*

## Introduction au chapitre I

Les entreprises industrielles, quels que soient leur taille et leur secteur, sont confrontées à de multiples risques<sup>1</sup>, tant externes, tels que les aléas climatiques ou les catastrophes naturelles, qu'internes, c'est-à-dire liés à la nature de leurs activités de production<sup>2</sup>. Les risques métiers varient également selon les secteurs, tout comme la réglementation : industrie chimique, agro-alimentaire, métallurgie, etc.

Dans de tels cas, les catastrophes peuvent avoir de lourdes conséquences financières pour les entreprises et affecter les employés, les riverains et les biens. Ou environnement. La gestion des risques industriels oblige donc les entreprises à résoudre une équation complexe. Les Assurances est un moyen efficace de protéger votre entreprise et vous pouvez bénéficier de conseils sur l'évaluation des risques, l'analyse des mesures préventives, des solutions d'assurance sur mesure et un accompagnement en cas de sinistre.

Afin de mieux étayer ce que nous venant rapidement d'exposer, nous avons scindé ce chapitre en trois sections majeurs :

- La première section intitulée : **les fondamentaux de l'assurance et les particularités du risque industriel**
- La deuxième section intitulée : **le risque industriel et les articles les plus importants d'évaluation du risque**
- La troisième section intitulée : **l'assurance adéquate au risque industriel.**

---

<sup>1</sup> Revue de l'Assurance N°8 : « Contribution des Assurances à L'ECONOMIE », Algérie, Mars 2015

<sup>2</sup> BELLEY, Jean-Guy, BILLETTE, André, RASMUSSEN, Louis, *et al.* Les PME et les risques de la sous-traitance industrielle à l'heure de l'assurance qualité. *Revue internationale PME*, 1995, vol. 8, no 2, p. 49-77.

## Section 1 : Les fondamentaux de l'assurance et les particularités du risque industriel

L'assurance est un mécanisme de partage des risques, de sorte qu'ils se compensent entre eux. C'est ce que l'on appelle le principe de la mutualisation des risques<sup>1</sup>. Au cours de cette section nous allons découvrir fondamentaux de l'assurance et les particularités du risque industriel.

### 1. Notion d'un contrat d'assurance

L'opération d'assurance ne peut se réaliser que par les moyens d'une convention par laquelle l'assureur et l'assuré fixe la nature, l'objet et les conditions de la garantie, ainsi qu'aux obligations auxquelles ils s'engagent.

De multiples définitions ont été mises en place pour définir l'opération d'assurance. Nous allons les découvrir d'une manière non extensive ci-dessous :

#### 1.1 Définitions juridiques

L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assurance fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.<sup>2</sup>

Le contrat d'assurance est un contrat par lequel un organisme dit "l'assureur" s'engage envers une ou plusieurs personnes déterminées dites les "assurées" à couvrir moyennant le paiement d'une somme d'argent dite "prime d'assurance" et une catégorie de risques déterminés par le contrat qu'on appelle "police d'assurance". Cette activité s'exerce dans de très nombreux secteurs (assurance de dommages, assurance de responsabilité, assurance vie, assurance-crédit ... etc).<sup>3</sup>

c'est une opération par laquelle une partie, assuré se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une

---

<sup>1</sup> GORGEU, Armelle et MATHIEU, René. L'«assurance qualité fournisseur» de l'industrie automobile française. *Revue d'économie industrielle*, 1996, vol. 75, no 1, p. 223-237. 8

<sup>2</sup> C. Eliashberg, F. Corrilbaults, M. Latrasse. Les grands principes de l'assurance éditions L'Argus de l'Assurance, 1992. Page 24

<sup>3</sup>BOISSIEU Jean-Luc, introduction à l'assurance, aux éditions l'argus de l'assurance 2005.P 34 .

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

prestation pour une partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risque , les compenses conformément aux lois de la statistique.<sup>1</sup>

Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 2 de la loi 06-04 : « L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat »<sup>2</sup>.

### **1.2 Définition technique**

La définition juridique du « contrat d'assurance » serait peu significative si elle n'était pas complétée par la définition technique de « l'opération d'assurance ». Techniquement, elle est définie d'après une formule célèbre, comme « la compensation des effets du hasard sur le patrimoine de l'homme par la mutualité organisée suivant les Lois de la statistique ».<sup>3</sup>

Sous son aspect technique qui est fondamental, « l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées alors que le contrat d'assurance prend l'aspect d'un pari ou d'un jeu de hasard, l'opération d'assurance, envisagée globalement, devient une opération anti-aléatoire de lutte collective contre le hasard.

## **2. Les différents éléments et parties d'un contrat d'assurance**

Ce deuxième point nous exposera respectivement les éléments et les parties d'un contrat d'assurance.

---

<sup>1</sup> Droit civil, précis Dollaz par I. Julliot de la Morandière , page 243. T III.

<sup>2</sup> l'article 2 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 2 de la loi 06-04

<sup>3</sup> B.Yannet : Cours bases techniques de l'assurance : formation vérificateur de la DGE.

# Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

## 2.1 Les parties du contrat d'assurance

Le contrat intéresse les parties suivantes (voir le tableau ci-dessous) :

**Tableau 1** : les parties du contrat d'assurance

Les parties du contrat d'assurance	
<b>L'assureur</b>	C'est la partie qui s'engage à exécuter une prestation à l'assuré en cas de réalisation du risque faisant l'objet du contrat. Il peut être une entreprise commerciale ou une société mutuelle ou une société d'intermédiaires d'assurance (agents généraux ou courtiers)
<b>Le souscripteur (le preneur)</b>	C'est la partie au nom de laquelle la police est signée et qui s'engage au paiement des primes, c'est le plus souvent l'assuré lui-même qui souscrit pour son propre compte.
<b>L'assuré</b>	Personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance ou une personne dont les biens sont indemnisés, dont la responsabilité est couverte, qui reçoit une indemnité en cas d'incapacité.
<b>Le bénéficiaire</b>	La personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance (souvent le preneur ou l'assuré).

Source : conception personnelle à partir de divers lectures

## 2.2 Les éléments du contrat d'assurance

L'article 2 de l'ordonnance n°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances stipule : « *L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ».

D'après la définition, on constate que les éléments essentiels du contrat d'assurance sont :

### 2.2.1 Le risque

Est l'évènement contre lequel l'assuré désire se couvrir en souscrivant le contrat d'assurance. Pour que le risque soit assurable par une compagnie d'assurance, il doit être Future, Licite, Incertain et Involontaire.

### 2.2.2 La prime

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée<sup>1</sup>. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime (que nous retrouvons dans la locution de prime abord ou dans le mot « primeur » qui signifie en premier). Le terme « assuré » désigne le « souscripteur » (on dit également le contractant) c'est -à-dire celui qui s'engage vis -à -vis de l'assureur.

Lorsque l'organisme d'assurance est une société mutuelle ou à forme mutuelle dans laquelle l'assuré est en même temps un sociétaire, la prime s'appelle « cotisation ».

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur, quels que soient les résultats de l'assureur.

Les sociétés mutuelles et certaines sociétés à forme mutuelle pratiquent le système de la cotisation variable, avec paiement d'une cotisation pouvant donner lieu, soit au versement complémentaire d'un rappel de cotisation (si les sinistres ont coûté plus cher que prévu), soit à un remboursement appelé « ristourne », dans le cas contraire.

Quelle que soit la forme de l'organisme d'assurance, qu'il soit à but lucratif ou non, les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour faire face :

- ☞ Au coût des sinistres survenus dans l'année,
- ☞ À tous les frais (d'acquisition, de gestion, d'encaissement) exposés par l'organisme assureur.

L'exécution d'une opération d'assurance ne doit pas mettre en jeu d'autres capitaux que ceux qui proviennent de l'encaissement des primes ou cotisations. Contrairement à ce que pense le public, les assureurs ne font que répartir, entre les sinistrés, l'argent provenant des primes ou cotisations.

### 2.2.3 La prestation de l'assureur <sup>2</sup>

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à verser une prestation. Il s'agit, d'une manière générale, d'une somme d'argent destinée :

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie,
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités,
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance-vie (en cas de décès).

---

<sup>1</sup> KOUASSI, Evrard Gaubys. *L'analyse structurelle de la prime dans le contrat d'assurance*. 2017. Thèse de doctorat. Toulouse 1.

<sup>2</sup> B. Yanat, op cit.

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestations :

- Principe indemnitaire des assurances dommages : des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de son importance (par exemple : incendie d'un bâtiment)
- Principe forfaitaire des assurances de personnes : des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance-vie). Ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital ou d'une rente ou encore d'une somme de X dinars par jour.

### 2.2.4 La compensation

Chaque souscripteur verse sa prime (ou cotisation) sans savoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera mais conscient du fait que c'est grâce à ses versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences, constitue une mutualité. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance d'un même événement. Cette solidarité est très forte :

- Si le risque s'aggrave (par exemple, s'il y a plus d'accidents d'automobiles ou si chaque accident coûte plus cher), l'ensemble de la mutualité devra acquitter une prime plus élevée,
- Si le risque diminue (si par exemple, il y a moins de décès en assurance-vie), la prime de chacun diminuera,
- Si des assurés ne « trichent » en ne déclarant pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en pâtira.

Ainsi, l'idée de compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec équité.

Cela explique la nécessité de prévoir des sanctions en cas de « tricherie ». Cela justifie également l'application de règles strictes de souscription et de paiement des sinistres.

Toutes ces dispositions, parfois mal perçues par le public, visent la protection de la mutualité.

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

### 3. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance comprend les éléments suivants :

**Tableau 2 :** Les éléments du contrat d'assurance

Éléments du contrat d'assurance	
C'est un contrat <i>consensuel</i>	Il dépend du consentement des deux parties concernées et n'a pas de forme spécifique.
C'est un contrat <i>d'échange</i>	fondé sur le fait que l'assuré verse des primes et en échange il recevra, au moment dû, une prime d'assurance. L'intention de don est exclue car l'assureur est obligé par le contrat de verser la prime d'assurance à l'avènement du risque assuré. L'assuré quant à lui, ne peut recevoir cette contrepartie s'il ne verse pas les primes. La relation entre eux est basée sur l'échange et le don. L'assuré a le droit de nommer un bénéficiaire du contrat d'assurance différent de lui, qui recevra la prime d'assurance.
C'est un contrat <i>synallagmatique engageant la responsabilité des deux parties.</i>	Une fois les mesures requises faites, aucune d'elles ne peut s'en défaire. Mais de nos jours, l'usage professionnel requiert qu'on mentionne dans les documents d'assurance que l'assureur a le droit de résilier le contrat après notification de l'autre partie dans un délai défini. Ce droit doit être prévu dans le contrat par consentement mutuel des deux parties.
C'est un contrat à <i>durée déterminée</i> ;	le temps y est un élément essentiel car l'assureur s'engage à couvrir les risques de l'assuré pendant une durée déterminée et à partir d'une date fixée.
C'est un contrat <i>civil</i> ,	de par le principe fondateur, mais il peut devenir commercial, comme dans le cadre de la compagnie d'assurance qui prend souvent la forme de société anonyme et dont l'activité principale est l'assurance commerciale. Cette assurance se fait par paiement de primes fixes, donc elle est commerciale. Toutefois, les activités des compagnies d'assurance coopérative ne sont pas considérées comme commerciales car elles ne sont pas des sociétés anonymes et elles ne cherchent pas le profit.

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

C'est un contrat <i>d'adhésion</i>	dont il suffit d'accepter les termes conformément à la loi. Pour cette raison, le législateur a mis des limites pour protéger la partie faible en promulguant des lois et des régulations ou en interprétant le doute en faveur de l'assuré bien qu'il soit créancier. La loi prévoit aussi la correction des conditions abusives, l'interdiction de contredire les termes du contrat sauf pour sauver les intérêts de l'assuré (ou du bénéficiaire),
C'est un contrat <i>aléatoire</i>	car les deux parties contractantes ne savent pas le volume de leur gain ou leur perte, donc leurs obligations dépendent, dans leur nature et leur étendue, d'un événement éventuel à un moment éventuel.
C'est un contrat de <i>bonne foi</i> .	De fait, en principe, tous les contrats requièrent la bonne foi des contractants. Toutefois, le contrat d'assurance se distingue par le fait que la bonne foi y est un élément essentiel et prépondérant. L'assureur se base sur cette bonne foi pour accepter la véracité des données déclarées par l'assuré, il a aussi le droit de s'enquérir sur la bonne foi de ce dernier car elle est essentielle pour adhérer aux termes du contrat et l'exécuter.

Source : conception personnelle à partir de divers lecture

### 4. Le rôle économique et social de l'assurance

L'assurance est moins évidente, mais elle est omniprésente dans notre économie. Notre santé, nos actions, nos achats, Nos maisons et même nos vies sont généralement assurées. En l'absence d'assurance, L'avenir est trop imprévisible pour prendre des risques et innover. Cela dit, l'assurance permet souvent de dépasser les barrières psychologiques. Et des ressources financières qui nous empêcheraient autrement de nous engager dans des activités potentiellement risquées et Nous feront renoncer à une production plus élevée et à l'innovation. L'assurance aide au développement La macroéconomie favorise la croissance économique, la stabilité économique, la redistribution et innovation<sup>1</sup>. Nous allons découvrir ci-dessous le rôle économique et social de l'assurance.

#### 4.1 Rôle économique

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

##### 4.1.1 Un moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. Il assurera contre l'incendie l'immeuble hypothéqué.

Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt. Ensuite elle permet à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés. L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

##### 4.1.2 Une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance

---

<sup>1</sup> Organisation international du travail (OIT) disponible en PDF : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/documents/publication/wcms\\_614876.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_614876.pdf) consulté le 18/6/2023 à 11h22.

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

lointaine. L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie). La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur.

En effet l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

### **4.1.3 Un mode d'investissement**

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

### **4.1.4 Autres action en matière économique**

En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activité qu'il n'oserait entreprendre sans elle. Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire. Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux (la téléphonie mobile). Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.

## **4.2 Aspects social de l'assurance**

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé...Elle joue

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail. Mais l'assurance est de plus en plus souvent utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire. L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes. L'assuré est à l'abri d'un tel recours, il sera en mesure de supporter ces risques et d'accomplir de nouvelles actions.

Ainsi, Grâce aux prestations de l'assureur, les assurés peuvent se remettre dans la situation où ils se trouvaient à la veille du sinistre.

Aussi, En cas de décès, les bénéficiaires peuvent percevoir un capital ou des revenus de souscription.

Par ailleurs, Au moment de la retraite, l'assureur pourra verser une rente complémentaire suppléant aux insuffisances de pension de base.

En sus, lors de la maladie, les frais de traitement et les pertes de salaires peuvent être assurés. A l'évidence, l'assurance concoure au bien-être social de l'assuré.

### 5. Les types d'assurance

En termes d'assurance, La loi prévoit 5 catégories d'assurances à savoir :

#### 5.1 Assurances terrestres

Les assurances terrestres sont des assurances privées dont le domaine s'étend à toutes les assurances de personnes et aux assurances de dommage non maritime ni fluviales. Elles ont 2 catégories, les assurances de choses et les assurances de responsabilité

##### 5.1.1 Assurance automobile

C'est une assurance qui comporte les deux volets de l'assurance de dommage (une assurance de responsabilité et un dommage (une assurance de chose). Depuis la loi du 27 février 1958, reprise par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assurance R.C. Automobile est obligatoire en Algérie<sup>1</sup>. Cette assurance a pour objet de garantir la R.C. du propriétaire du véhicule et son conducteur pour les dommages corporels et matériel causés à autrui.

A côté de cette garantie sont également assurables à titre facultatif :

- La tierce : Elle couvre les dommages matériels causés au véhicule lui-même.
- Incendie du véhicule.

---

<sup>1</sup>la loi du 27 février 1958, reprise par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assurance R.C

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

- Le vol du véhicule.
- Bris de glace.
- Garantie défense et recours : L'assureur s'engage à effectuer, à la place de l'assuré, toutes les démarches auprès des tiers ou auprès de la justice nécessitées par un accident.

### 5.1.2 Assurances en IARD

IARD ou (I.A.R.D.) est une abréviation que l'on retrouve dans le secteur de l'assurance qui est l'acronyme de : « incendies, accidents et risques divers ». Cette assurance permet de protéger les biens et non les personnes.

### 5.2 Assurance agricole

C'est un contrat par lequel un agriculteur, moyennant une prime, se voit indemnisé pour tous les dommages prévus au contrat qui touchent son entreprise (bâtiments, instruments agricoles, bris de machines, pertes d'exploitation, d'animaux, responsabilité civile...). Ainsi, elle regroupe *L'Assurance contre la grêle, Assurance contre la mortalité des animaux. et Autres assurances agricoles.*

### 5.3 Assurances transports

L'assurance transport est un contrat qui relie l'entreprise de transport et l'expéditeur de la marchandise. *Elle est composée de*

#### 5.3.1 Assurances transports terrestre

Responsabilité civile voiturier et Assurance de marchandises transportées.

#### 5.3.2 Assurances transports ferroviaire

Corps de véhicules ferroviaires, Responsabilité civiles et Marchandises.

#### 5.3.3 Assurances transport aérien

C'est une assurance de dommage qui concerne une multitude de risques. Généralement, il est souscrit plusieurs polices :

- Police « Corps » : Elle couvre tous les dommages accidentels survenus à l'aéronef à la suite d'un incendie ou d'une explosion.
- Police « Responsabilité Civile » : Des dommages peuvent être encourus à l'égard des tiers (chute de l'aéronef, détachement d'objets sur des maisons ...) et à l'égard des personnes transportées.

### 5.3.4 Assurances transport maritime :

Ce sont des assurances de dommages soumises aux principes indemnitaires. Elles se subdivisent essentiellement en assurances corps, assurances facultés et assurances responsabilité civile.

### 5.4 Assurances de personnes

Les assurances de personnes ont pour objet le versement de prestation forfaitaire en cas d'événement affectant la personne même de l'assuré. Elle se subdivise également en deux catégories principales :

- Les assurances individuelles accident/maladie.
- Les assurances vie.

Les assurances de personnes ne sont pas soumises aux principes indemnitaires puisque la valeur pécuniaire est prévue au préalable. On lui applique le principe forfaitaire.

### 5.5 Assurances crédit et assurance caution

C'est des techniques à classer dans la catégorie plus large des sûretés. Elles permettent à des émetteurs (les entreprises) de garanties contractuelles d'acquiescer auprès d'une compagnie d'assurances une protection sur les engagements qu'ils ont souscrits.

Le recours à ce genre d'assurance constitue une réelle source de financement du fonds de roulement, réduit considérablement l'emprise bancaire et évite les dépôts en garantie. On distingue l'Assurance-crédit, l'Assurances cation. Et Autres.

## 6. Le concept du risque assurable

Un risque est une situation (ensemble d'événements simultanés ou consécutifs) dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit.<sup>1</sup>

Un risque représente la possibilité qu'un événement survienne et nuise à l'atteinte d'objectifs.<sup>2</sup>

La qualité d'assurabilité est déterminée par :

- La nature même du risque : ce qui devrait exclure les risques qui par leurs natures sont inassurables.
- La source principale permettant d'affirmer juridiquement la qualité d'assurabilité d'un risque et donc la mise en œuvre de la garantie. Pour ce faire,

---

<sup>1</sup> BARTHELEMY Bernard : gestion des risques méthode d'optimisation globale, édition l'organisation, 2001 p13. <sup>19</sup>

<sup>2</sup> IFACI, Price Waterhouse Coopers et Landwell : le management des risques de l'entreprise, cadre de référence, techniques d'application, Edition d'Organisation, Paris 2005, p23.

la loi va définir l'inassurabilité d'un risque où elle va exclure du champ de tout processus assurantiel deux risques classiques :

- La guerre : civile ou par des émeutes ou par des mouvements populaires ;
- La faute intentionnelle ou dolosive (Manœuvres frauduleuses destinées à tromper).

### 7. Les critères d'un risque assurable

Le risque est un événement dommageable, contre lequel l'Assuré cherche à se prémunir. Le risque n'est assurable que s'il répond à deux types de conditions d'assurabilité :

- Les conditions juridiques
- Les conditions techniques.

#### 7.1 Les conditions juridiques <sup>1</sup>

- Le risque doit être futur et incertain : d'une part, si la réalisation de l'événement est impossible, il ne peut y avoir d'assurance. D'autre part, cette incertitude peut porter, aussi bien, sur la réalisation que sur son moment ;
- Le risque ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'Assuré : sinon l'aléa est supprimé. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ne sont jamais couverts ;
- Le risque n'entre pas dans le cadre d'activités illicites ou immorales, et ne peut être une des conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes).

#### 7.2 Les conditions techniques

- La possibilité du calcul avec une précision suffisante la probabilité de réalisation du risque ;
- L'écart des risques rares dont les études statistiques préalables n'ont pas été faites ;
- Le classement des risques rares dans des catégories étroites afin d'assurer l'homogénéité des classes de risques ;

---

<sup>1</sup> F.COUILBAULT, C.ELIASHBERG, M.LATRASSE, « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition l'argus de l'assurance, Paris. P44.

- La probabilité de diversifier les risques dans l'espace et dans le temps puisque les risques touchant l'ensemble de la mutualité des assurés au même temps mettent en péril la compagnie d'assurance.

### Section 2 : le risque industriel et les articles les plus importants d'évaluation du risque

Les risques industriels sont des accidents qui se produisent sur les sites industriels et qui ont des conséquences directes graves sur les personnes, les riverains et l'environnement. Plusieurs industries sont concernées, comme la pétrochimie, les mines, l'agroalimentaire ou encore l'énergie nucléaire. Leurs activités impliquent des activités à risques importants, mais également la manipulation et/ou le stockage de substances dangereuses classées à haut risque de toxicité telles que les hydrocarbures, les produits inflammables, les engrais, etc. Mais l'installation elle-même est également sujette aux pannes, qu'il s'agisse de tuyauteries industrielles, d'équipements sous pression ou de cuves, nécessitant une surveillance régulière.

Dans les points subséquents de cette section nous allons découvrir : La spécificité et la gestion d'un risque industriel

#### 1. Définition d'un risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Le risque industriel naît de la mise en œuvre de l'activité humaine à des fins technologiques. Il est lié à :

- la nature des produits présents (inflammables, explosifs, toxiques) ;
- aux procédés de fabrication (en fonction de leur état, de leur température ou de leur pression, certains produits peuvent devenir dangereux) ;
- aux installations (choix des matériels, des matériaux, des modes de stockage, ...) ;
- au facteur humain (la majorité des accidents surviennent par négligence, méconnaissance ou erreur d'appréciation) ;
- aux phénomènes extérieurs (inondation, séisme, accident d'industrie voisine, malveillance, ...).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Fiche DRM « le risque industriel » - DIMENC – 2014.p1

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

Par ailleurs, les industries les plus à concernées sont :

- **Les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **Les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié)

### 2. La manifestation et Les conséquences du risque industriel sur les personnes et les biens

Les effets d'un accident industriel sont de trois ordres pouvant intervenir seuls, successivement, ou simultanément.

- **Les effets thermiques.** Ils sont liés à une explosion ou à la combustion d'un produit inflammable. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves ;
- **Les effets mécaniques.** Ils résultent d'une surpression suite à une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Les lésions aux tympans, aux poumons, en sont les conséquences principales ;
- **Les effets toxiques.** Une fuite de substance toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acide, etc.) dans une installation peut, par l'inhalation, par contact avec la peau ou les yeux, ou par ingestion provoquer de graves lésions. Les effets peuvent être, par exemple, un oedème aigu du poumon, une atteinte au système nerveux ou des brûlures chimiques cutanées ou oculaires.
- Les conséquences de ces effets peuvent porter atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement.
- **Les conséquences humaines.** Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures ;
- **Les conséquences économiques.** Un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises ou les routes voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses ;

- **Les conséquences environnementales.** Un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore terrestre ou aquatique, mais les conséquences d'un accident<sup>1</sup>

### 3. La gestion d'un risque industriel

La spécificité du risque industriel réside dans sa complexité, l'ensemble des paramètres qui le formule ainsi ses conséquences financières lourdes qui peuvent engendrer comme nous l'avons détaillé ci-haut. Ainsi, sa gestion repose sur 4 piliers :

#### 3.1 La maîtrise du risque à la source

L'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise les risques. Il s'agit de limiter les accidents et l'importance de leurs conséquences sur leur environnement à travers un certain nombre d'outils :

- **Des études de dangers** afin d'identifier les accidents les plus dangereux pouvant survenir ;
- **Des études d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal ; la formation des salariés pour leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement ; des exercices de sécurité civile afin de tester les **Plan d'Organisation Interne (POI) et les Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** ;
- des réunions publiques obligatoires, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'un établissement.

#### 3.2 La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels participe également à la réduction des risques en intervenant directement sur le facteur des enjeux, ou de la vulnérabilité. En effet, le développement, à proximité d'un site à risques, d'habitats, de structures éducatives, de loisirs ou de santé, d'infrastructures de transport ou d'activités économiques, expose des populations à un éventuel accident. Cette augmentation de présence humaine est susceptible d'accroître la gravité de l'accident.

La connaissance des aléas technologiques est le préalable à toute politique de maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, il incombe aux autorités en charge du contrôle des installations à risques d'informer les maires des communes concernées par ces risques pour que ces derniers puissent

---

<sup>1</sup> Fiche DRM « le risque industriel » - DIMENC – 2014.p2

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

prendre en compte ces éléments dans les documents d'urbanisme (Plan d'Urbanisme Directeur par exemple), mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, zones d'activités, etc.).

### 3.3 L'organisation des secours

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusée par les sirènes présentes sur les sites industriels classés Haut Risque Industriel (HRI). Les secours s'organisent à partir des plans préalablement établis :

- **Le Plan d'Opération Interne (POI)** est spécifique à l'établissement concerné. Il est conçu par l'exploitant et il définit l'organisation interne en cas d'accident n'entraînant pas de conséquences graves au-delà des limites du site ;
- **Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est mis en place par la sécurité civile pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. Ce plan de secours a pour but de protéger la population et l'environnement des effets du sinistre. Des exercices sont organisés sur des sites HRI disposant d'un PPI. Les scénarii envisagés permettent de mettre en oeuvre les plans de secours, de tester l'alerte et de vérifier la cohérence des différents plans associés ;
- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est élaboré par le Maire. Il est obligatoire si la commune est située dans un champ d'un Plan Particulier d'Intervention.

### 3.4 L'information sur les risques

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur leur lieu de travail et dans leur lieu de résidence :

**Le dossier sur les risques majeurs (DRM)**, réalisé par la sécurité civile. Il permet de connaître, pour chaque commune du territoire, la liste des risques majeurs auxquels elle est soumise ; l'information du public peut être réalisée au cours de la vie de l'installation industrielle au travers d'un **comité local d'information (CLI)** instituée spécifiquement pour l'établissement et regroupant les autorités, les institutions locales, l'industriel, les représentants du personnel, les représentants des riverains et les associations de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le service d'inspection de l'Etat intervient, d'une part pour l'instruction des dossiers et l'analyse des études réalisées sur les installations à risques, et, d'autre part, pour le contrôle régulier de ces installations selon un programme pluriannuel définissant des thématiques d'inspection.

### 4. Délimitation entre risques simples et risques industriels<sup>1</sup>

Si pour les activités non recensées dans la nomenclature des risques industriels, la tarification au moyen du tarif des risques simples se fait indépendamment des limites minimales de tarification, en risques industriels, les activités recensées devront répondre au critère de valeur (du contenu) permettant la définition du tarif à appliquer.

#### 4.1 Les limites maximales du tarif des risques simples

Le tarif des risques simples présente une nomenclature diverse de risques en précisant les limites maximales à prendre en considération pour les activités répertoriées telles que<sup>2</sup> :

- Montant des matériels et marchandises (Jusqu'à 500 000 DA sauf quelques rares exceptions)Quantité en volume (ex : 3 000 litres d'alcools) ou en poids (ex : 50 Kg de poudre pour les armuriers).

Notons que le tarif des risques simples utilisé en Algérie ne comprend pas de formule d'indexation pour son adaptation à l'évolution du coût de la vie.

#### 4.2 Les seuils minimaux du tarif des risques industriels

Le tarif des risques industriels présente une large nomenclature de risques qui caractérise son champ d'application ; il fixe plusieurs seuils minimaux des valeurs du contenu matériel et/ou marchandise en fonction de l'indice RI.

#### 4.3 Le seuil minimum pour l'application du traité d'assurance des risques d'entreprises

Le traité d'assurance des risques d'entreprise délimite son champ d'application en tenant compte de deux conditions :

- La nature de l'activité visée à la tarification analytique.
- Le montant du contenu (matériel et/ou marchandise) dépassant 1 000 fois la valeur en Francs de l'indice « RI ».

### 5. Définition du l'indice RI et son importance dans la classification des risques

Les Indices Risques Industriels (RI) sont des indices qui reflètent le risque relatif des entreprises et sont utilisés pour établir les tarifs d'assurance.

---

<sup>1</sup> Conseil National des Assurances « indice RI et révision des tarifs » ,P 6

<sup>2</sup> Notons que le tarif des risques simples utilisé en Algérie ne comprend pas de formule d'indexation pour son adaptation à l'évolution du coût de la vie.

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

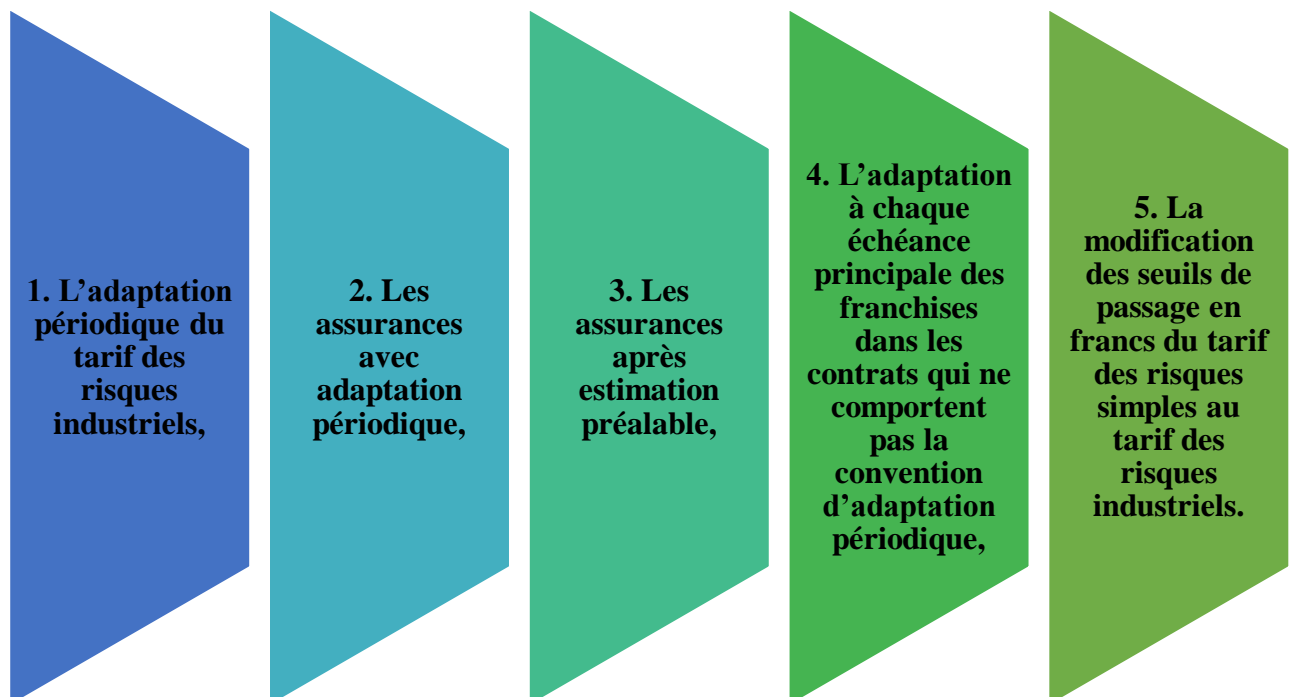
Les RI permettent aux assureurs de comparer le niveau de risque des différentes entreprises et de déterminer le montant à payer pour couvrir les risques encourus par ces entreprises. Ils sont calculés en fonction du type d'entreprise, des antécédents d'assurance, des mesures prises pour réduire le risque et du niveau de couverture souhaité.

Les tarifs appliqués aux entreprises sont basés sur cet indice, qui peut varier considérablement selon la nature des activités exercées. La hausse des RI peut également avoir un impact significatif sur le coût des contrats d'assurance des entreprises.

Les entreprises doivent donc comprendre comment fonctionne l'indice RI et prendre les mesures nécessaires pour minimiser leur risque et ainsi réduire le coût de leurs contrats d'assurance. Enfin, les entreprises peuvent également bénéficier des RI en obtenant un meilleur taux d'assurance lorsqu'elles prennent des mesures pour réduire leurs risques et assurer leur protection.

L'indice RI est utilisé par le marché des assurances dans les cinq domaines suivants :

**Figure 1 : domaine de L'indice RI**



Source : conception personnelle à partir de divers lecture.

### 6. Les articles les plus importants d'évaluation du risque<sup>1</sup>

L'évaluation des risques constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle en est le point de départ. L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. L'évaluation des risques doit être renouvelée régulièrement. Nous allons exposer ci-dessous les articles les plus importants d'évaluation du risque.

#### 6.1 Les biens immeubles

C'est la construction qui est destinée à servir d'abri et à isoler. L'assurance dans ce bien est une protection financière dont bénéficie l'assuré en cas de dégâts résultant d'un événement, naturel ou non, tant qu'il figure parmi les risques assurables dans le contrat d'assurance

On peut retenir deux types de valeur pour évaluer un bien immeuble, à savoir sa valeur vénale et sa valeur de reconstruction

- **Valeur vénale** : elle correspond au prix de vente de l'immeuble, cette valeur tient compte de la valeur du sol sur lequel est construit l'immeuble
- **Valeur de reconstruction** : c'est le prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire l'immeuble.

Le capital à couvrir contre l'incendie est la valeur de reconstruction, parce qu'en cas de sinistre elle correspond exactement au préjudice subi par l'assuré. Également cette base d'assurance permet le règlement des sinistres partiels, toutefois, cette valeur doit être diminuée du montant de la vétusté qui existait avant le sinistre.

La valeur d'assurance d'un bien immeuble est donc sa valeur de reconstruction, vétusté, déduite, appelée également valeur d'usage.

#### 6.2 Le mobilier personnel

Par le mobilier personnel, on désigne tout ce qui peut constituer le mobilier d'un logement à usage de simple habitation. La valeur d'assurance de ces biens est la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (c'est-à-dire la valeur d'usage)

#### 6.3 Les équipements et matériels

Le capital à garantir sur les matériels et équipements est la valeur de remplacement par un matériel de même état (vétusté), et de rendement identique (pour éviter un gain de productivité),

---

<sup>1</sup> Conseil national des assurances « tarifs des risques simple et les risques industriel et commercial » p 13

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

y compris les frais nécessaires pour leur acheminement à l'entreprise, tel que les de transport et d'installation.

En optant pour cette valeur, le principe indemnitaire est ainsi pleinement respecté, dans la mesure où l'indemnité en cas de sinistre ne permet pas de réaliser un bénéfice, et correspond exactement au préjudice subi par l'assuré.

Remarque si le matériel n'est plus fabriqué, l'estimation ne se fait donc pas à partir d'un matériel identique à celui détruit, mais à partir de la valeur pour laquelle on peut trouver sur le marché un matériel destiné au même usage, d'état et de rendement identique

### **6.4 Les marchandises :**

Il convient de distinguer entre les matières premières, les objets en cours de fabrication et les produits finis

#### **6.4.1 Les matières premières :**

Elles sont estimées d'après leur coût d'achat, qui correspond au prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre, auquel il convient d'ajouter les frais d'approvisionnement exposés (transport, manutentions...)

#### **6.4.2 Les objets en cours de fabrication et les produits finis :**

Ils sont estimés d'après leurs prix de revient qui correspond au prix d'achat des matières premières majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux (fixes), nécessaires à leur fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution, qui ne sont pas encore engagés.

Il y a lieu de noter que ces modules d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de rebut, c'est à dire ne représentant plus, en raison de leur ancienneté, de leur démodé ou de leur défauts graves qu'une valeur résiduelle, ces produits ne sont pas estimés qu'à cette valeur.

### Section 3 : l'assurance adéquate au risque industriel

L'assurance risque industriel est spécifique aux entreprises du secteur de l'industrie. Elle vous couvre notamment contre les incendies, dégâts des eaux, vols ou tentatives de vol, bris de glace, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, mais aussi et surtout contre les dommages liés à la production. L'objectif principal de cette assurance est de couvrir votre entreprise en cas de sinistre, tant sur le plan matériel que financier. Ces garanties vous permettront, notamment, de maintenir votre résultat d'exploitation en cas d'interruption partielle ou d'arrêt complet de votre activité.

L'assureur doit fournir avant la conclusion du contrat, une fiche d'information sur les prix, les garanties et les exclusions.<sup>1</sup>

#### 1. La déclaration du risque

L'obligation précontractuelle de déclaration, mise à la charge du demandeur à l'assurance, trouve sa justification dans la nécessité de fournir à l'assureur les informations qui constituent le préalable indispensable à sa double décision d'accepter ou non la couverture du risque proposé et de fixer le montant de la prime. Cette obligation de l'assuré (ou de l'assurable) a pour objet de réaliser un équilibre entre les engagements de l'assuré et de l'assureur, c'est à dire le risque que prend en charge l'assureur et la prime proportionnelle à ce risque que l'assuré doit payer.

#### 2. L'évaluation du risque

**L'évaluation des risques** est l'ensemble des méthodes consistant à calculer la criticité (pertinence et gravité) des dangers. Elle vise outre à les quantifier, à qualifier les dangers (qui doivent donc préalablement avoir été identifiés).

En effet, Plusieurs éléments sont de nature à augmenter ou diminuer la probabilité d'un sinistre. Chaque assureur a ses normes de souscription et de tarification. Celles-ci sont notamment établies au moyen de différentes analyses et statistiques à sa disposition.

Par ailleurs, l'assureur dispose de la proposition d'assurance qui est un questionnaire qui lui permet d'étudier le risque qui lui est proposé et de fixer dans le cas où il accepte de le garantir, la tarification qui lui est applicable. Cette proposition n'engage ni l'assuré ni

---

<sup>1</sup> Nebbali : formation sur les fondamentaux de l'assurance, bureau ALCODEFI, Alger, 2019.

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

l'assureur. Seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque<sup>1</sup>. Le rôle d'une proposition est uniquement pour faire connaître à l'assureur les caractéristiques du risque. Cependant, les renseignements qu'elle contient pourraient être valablement évoqués par l'assureur lorsque la proposition a servi de base à la conclusion du contrat. La proposition ne lie pas l'assureur, en outre, la loi ne fixe ni le délai de validité de la proposition ni le délai de réponse à une proposition.

En outre, l'assureur peut faire appel à un expert qui est un prestataire de services habilité à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance. Celui-ci doit être Agrémenté par l'Union des Assureur et Réassureur (UAR) et compagnies d'assurance.

### **3. Le contenu de rapport de visite du risque**

Il comporte l'ensemble des éléments permettant d'élaborer les cotations et des garanties et de finaliser, ainsi, le contrat. A savoir, l'évaluation du risque, l'exposition au risque et le sinistre maximum possible SMP.

### **4. Les formes de couverture**

Les risques industriels peuvent être assurés suivant l'une des trois formules ci-après :

#### **4.1 Tous risques sauf**

Dans ce type de contrat l'ensemble des produits relatifs aux branches IARD (incendie, accidents et risques divers) sont englobés dans une seule garantie à savoir tous risques sauf à l'exception de la RC.CE (responsabilité civile chef d'entreprise), PE (pertes d'exploitation après incendie ou bris de machines) et CAT-NAT (catastrophes naturelles).

La prime de cette police est calculée sur la valeur globale du risque (contenu/contenant) multiplié par un taux unique, alors que le détail des limites, des franchises et des clauses spéciales, est défini dans les conditions particulières.

---

<sup>1</sup> Laurence de Percin : Assurance pour les nuls, Editions First, France, P61, 2010

### 4.2 Le contrat multirisque industriel :

C'est la souscription de la majorité des produits des branches **IARD** dans le même contrat avec des taux et des conditions appropriés à chaque type de produit, en d'autre terme les produits tels que **BDG** (bris de glaces), **DDE** (dégâts des eaux), vol de marchandises vol en coffres, **BDM** (bris de machines), **TRO** (tous risques ordinateurs)...etc.

Sont représentés dans un seul contrat comme des garanties, à titre d'exemple dans un contrat incendie risques annexes le gestionnaire intègre d'autres garanties tels que, **BDG, BDM, TRO, RC** ...etc.

### 4.3 Les contrats par produits :

c'est lorsque chaque produit d'assurance des branches **IARD** qui vont couvrir les risques sont représentés par un contrat, dans ce cas on aura plusieurs contrats pour la couverture des risques liés à l'assuré.

Dans notre cas nous avons opté pour le troisième type afin de développer la démarche de souscription de la police d'assurance incendie et risques annexes, relative à la couverture du risque usine de transformation de plastique au niveau de la compagnie **CAAR** assurance.

## 5. Les garanties les plus importantes

### 5.1 Les garanties les plus importantes du contrat incendie et risques annexes

#### 5.1.1 L'incendie

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'ordonnance 95-07 l'incendie est défini comme suit « l'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas sauf convention contraire de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a pas eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de générer en incendie véritable »

#### 5.1.2 Les risques annexes

##### 5.1.2.1 L'explosion

Elle est définie comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz et de vapeur que tu sais exister avant cette action ou que leur formation lui était concomitante.

### **5.1.2.2 La chute de la foudre**

Ce sont les dégâts causés par la chute de la foudre constater sur les biens assurés c'est-à-dire occasionner par le choc de la décharge électrique aérienne sur les biens assurés sans qu'il soit rêvé d'un incendie. L'explosion chute de la foudre constituant ce que les assureurs appellent dans le jargon toutes explosions

### **5.1.2.3 La chute d'appareils de navigation aérienne et autres engins spacieux**

Sont garanties titre du présent contrat pour les dommages matériel autre que ceux d'incendie et d'explosion ou bien assuré par le choc ou la chute sur le bien assuré de tout au parti d'appareil de navigation aérien ou d'engins spatiaux ou d'objet tombant de ceux-ci.

### **5.1.2.4 Les chocs des véhicules terrestres (CVT)**

c'est une couverture contre le risque de collusion des véhicules relatifs aux clients, fournisseurs ou autre automobilistes avec les biens de l'assuré (contenant- contenu), l'assureur exige toujours des pièces justificatives aux tiers responsables tel que le permis de conduire la carte grise et l'attestions d'assurance afin de lui permettre d'exercer un recours.

### **5.1.2.5 Les dommages aux appareils électriques (DAE)**

L'assureur garantie les appareils machine moteur électrique électronique et leurs accessoires aux tâches de production ou d'exploitation ainsi que les canalisations électriques que les canalisations enterrées seul dans l'accès nécessite des travaux de terrassement contre les dommages dû à un incendie ou à une explosion ayant prix naissance à l'intérieur de ses objets.

### **5.1.2.6 Les Frais et honoraires de l'expert**

L'expert a droit à des honoraires fixés par le barème établi par l'association des sociétés d'assurances (UAR) et homologués par le ministère des finances

### **5.1.2.7 Les frais de sauvetage**

Cette garantie porte sur les frais de sauvetage engagés par l'assuré pour limiter ou circonscrire les dommages matériels causés aux installations de préserver les objets non atteint et les objets disparus à la suite d'un sinistre par le présent contrat.

### **5.1.2.8 Les frais de déblaiement**

L'assureur garantie à l'assuré le remboursement des frais de démolition et de déblais auquel ce dernier serait exposé à l'occasion des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens sinistrés.

### **5.1.2.9 Les frais de déplacements :**

Les frais de déplacement sont remboursés si l'assuré doit se déplacer à la demande de l'entreprise d'assurances ; à la demande du Tribunal du travail ou bien pour se faire soigner ou examiner à la suite d'un accident du travail.

## **5.2 Risque spéciaux**

### **5.2.1 Les garanties relatives aux événements naturels les plus importantes peuvent se résumer comme suit**

#### **5.2.1.1 Le tremblement de terre (TDT)**

C'est l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou les sismographes le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme le même tremblement de terre.

#### **5.2.1.2 Les tempêtes, grêles et poids de neige : l'assureur garantie les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action direct :**

- ✓ du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- ✓ de grêle sur les toitures
- ✓ du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures

Toutefois l'assureur peut exiger une preuve complémentaire (attestation météorologique) indiquant la vitesse du vent.

#### **5.2.1.3 Les inondations**

L'assureur garantie les dommages causés aux biens assurés par les inondations suite aux débordements ou déviations des cours d'eau naturel ou artificiel à leur cours normal. Sont également garanties les écoulements et l'accumulation d'eau sur le sol, l'engorgement et le refoulement des égouts et les rases de marrés.

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

### 5.2.2 Les garanties relatives aux risques politiques

Ce sont des risque qui rentrent dans les exclusions relatives aux conditions générales, les deux garanties ATS (Les actes de terrorisme et de sabotage) et EMP (Les émeutes et mouvements populaires) sont rachetables moyennant une surprime

### 5.3 Les autres garanties

#### 5.3.1 Les garanties relatives aux responsabilités civiles : nous citerons les plus importantes

Tableau 3 : Les garanties relatives aux responsabilités civiles : nous citerons les plus

<b>Responsabilité Civile générale</b>	elle protège l'entreprise et son patrimoine contre les conséquences financières pour des dommages corporels, matériels ou moraux causés à un tiers. Elle couvre les frais de défense et les frais d'indemnisation des dommages et intérêts.
<b>Responsabilité Civile Professionnelle</b>	également appelée RC Pro, est une assurance qui vise à protéger votre entreprise contre les dommages physiques et immatériels qu'elle pourrait causer à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle de prestation
<b>Place de parking</b>	box privatif ou garage : peu importe l'endroit où votre véhicule est garé, ces places de stationnement doivent (pour les locataires) ou peuvent (pour les propriétaires) être assurées. La motivation principale : se couvrir en cas d'incidents risquant de dégrader les biens de tiers
<b>Responsabilité Civile Assenceur</b>	elle garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage si la responsabilité de l'entreprise est engagée.
<b>Responsabilité Civile gardinage</b>	Concrètement dans le cadre d'une activité de sécurité gardiennage, les dommages couverts par la responsabilité civile professionnelle sont par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ un tiers agressé par un chien lors d'une surveillance ;</li><li>✓ une alarme qui ne fonctionne pas et entraîne un vol chez un client ;</li><li>✓ un incendie signalé tardivement au regard des clauses figurant au contrat ;</li><li>✓ une fuite de données confidentielles du client par négligence ou malveillance.</li></ul>

Source : conception personnelle à partir de divers lecture.

#### 5.3.2 Brie de glace

L'assurance bris de *glace* permet de couvrir les éléments vitrés dans ce cas celle-ci est etnedu aux Enseignes lumineuse et au Marbre

#### 5.3.3 Vol

Cette assurance couvre non seulement les risques de disparition d'objet pour vol, mais encore, les dégâts causés par suite d'effraction (détérioration des portes ou fenêtres). Et parmi les types de garanties vol on trouve :

### 5.3.3.1 Vol en coffre

Cette assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction et les détériorations des biens et objets situés à l'intérieur des coffres assurés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol

### 5.3.3.2 Vol en espèce

L'assurance couvre le vol des espèces qui viennent d'être retirées au distributeur de la banque par ailleurs, il doit s'agir d'un vol avec violence, commis au moment du retrait ou quelques heures après

### 5.3.3.3 Vol sur les personnes

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondante à la valeur des biens sur lesquels porte l'assurance, en cas de Vol dûment prouvé, commis par agression sur le porteur des biens assurés, avec violence, ou meurtre, avec tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique

### 5.3.4 Degetas des eaux

Elle couvre les dommages causés aux biens de l'*assuré* et provenant : des fuites, ruptures ou débordements des conduite dans ce cas elle est entendue au Refoulement et autres liquides.

## 6. La tarification du risque industriel

La primereprésente techniquement ; la valeur du risque garanti, juridiquement ; c'est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur<sup>1</sup>.

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. La prime pure est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou même prime technique).

La prime pure est donc la prime strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 231 et 232 de l'ordonnance n95-07 modifiée et complétée par la loi n06-04

## Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance

---

D'une manière générale, la prime pure est égale à la fréquence du risque multipliée par le coût moyen d'un sinistre.

$$\text{PRIME PURE} = \text{FREQUENCE} \times \text{COÛT MOYEN}$$

La prime nette est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée prime commerciale.

La prime nette est égale à l'addition de la prime pure et des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion du contrat.

$$\text{PRIME NETTE} = \text{PRIME PURE} + \text{CHARGEMENTS}$$

Il convient de distinguer :

- les chargements d'acquisition (commissions des intermédiaires notamment),
- les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance).

La prime totale est la prime payée par le souscripteur.

La prime totale est égale à l'addition de la prime nette, des frais accessoires et des taxes.

$$\text{PRIME TOTALE} = \text{PRIME NETTE} + \text{FRAIS ACCESSOIRES} + \text{TAXES}$$

Les frais accessoires sont parfois appelés « compléments de prime », « frais de police » ou « frais d'établissement ». Ils sont souvent forfaitaires et fonction de l'importance de la prime nette.

Ces frais sont perçus lors de l'émission du contrat et à l'occasion de chaque échéance. Les taxes sont des impôts indirects reversés à l'Etat et calculés sur la prime nette et les frais accessoires.

En exploitant le questionnaire, le rapport de visite du risque ainsi que le guide tarifaire l'assureur procède à la détermination des taux nettes des primes des garanties suivant une méthode analytique, le taux pure (déterminé par les actuaires) fera l'objet des majoration et des rabais en fonction de la situation du risque et les moyens de préventions et de protections. Certaines extensions de garanties sont tarifées par des surprimes par rapport à leurs garanties de base.

*Exemple : la DAE dont la prime est une majoration de la garantie incendie des équipements.*

*D'autres garanties sont cotées suivant le traité annuel de la réassurance, exemple TDT, EMP...*

### **7. La constitution du contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est composé des documents de base (indispensables) et des documents secondaires (facultatifs pour le contrat mais ils sont importants pour l'assureur).

#### **7.1 Les documents de base**

Il y a trois documents fondamentaux pour constituer un contrat d'assurance à savoir :

##### **7.1.1 Les conditions générales**

C'est la partie légale du contrat, elles comportent les conditions générales de chaque produit ainsi que l'autorisation de commercialisation suivant un visa attribué par le ministère des finances, les axes les plus importants de ces conditions sont : la définition de champ de couverture, la détermination des exclusions absolues et relatives, la signalisation des obligations de l'assuré et de l'assureur, l'explication des conditions de validation du contrat, de paiement de la prime, de traitement des sinistres et des sanction en cas de fausse déclaration et de la mauvaise fois.

##### **7.1.2 Les conditions particulières**

Elles définissent les particularités de chaque risque en fonction : de la déclaration du risque par l'assuré, de l'exploitation du rapport de visite du risque, des garanties souhaitées par l'assuré ainsi que les dérogations aux conditions générales.

Elles comportent tous les articles relatifs à la définition détaillée des garanties et des clauses particulières qui préservent les intérêts de l'assureur en cas de fausse déclaration ou de tentative de fraude à l'assurance, à titre d'exemple :

La règle proportionnelle des capitaux : elle est applicable en cas d'écart entre la valeur déclarée et la valeur réelle d'un risque assuré particulièrement dans les sinistres partiels.

La règle proportionnelle des primes : elle est applicable en cas de fausse déclaration du risque par rapport aux facteurs aggravants qui influencent le taux final de calcul de la prime.

Les abattements sur l'indemnité lorsque l'assuré n'a pas pris en considération les recommandations de l'expert lors de visite du risque.

Les conditions de rachat de certaines garanties (les exclusions relatives dans les conditions générales) à titre d'exemple les ATS et l'EMP.

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

La régularisation de certaines garanties qui dépendent d'une prime provisionnelle, à titre d'exemple incendie de marchandise qui dépend de mouvement des stocks.

### **7.1.3 L'annexe zéro, appelé aussi facture ou police :**

C'est une synthèse (facture) qui englobe les garanties accordées avec leurs limites, franchises et primes ainsi que les taxes et les droits de timbre.

Les conditions particulières et l'annexe zéro doivent être signés par les parties contractantes.

## **7.2 Les documents secondaires :**

Bien qu'ils ne sont pas obligatoire au titre de la loi mais ils sont indispensables aux assureurs pour apprécier le risque et pour prévoir une couverture adéquate et d'éviter des litiges en cas de sinistre.

### **7.2.1 Le questionnaire ou proposition d'assurance :**

C'est la déclaration du risque par l'assuré, c'est un imprimé composé de plusieurs questions relatives à l'assuré et au risque, en absence de questionnaire le gestionnaire peut procéder à un entretien avec l'assuré afin d'établir la proposition d'assurance.

### **7.2.2 Le rapport de visite du risque :**

C'est document établi par un expert dans le domaine approprié, dans notre cas un expert industriel, il doit être agréé par l'UAR pour exercer au compte des compagnies d'assurance, Le rapport est réparti en deux parties à savoir celle relative à la ventilation des capitaux et SMP (sinistre maximum possible) et celle relative à l'exposition aux risques et les moyens de prévention et de protection c'est un document indispensable pour l'appréciation du risque.

### **7.2.3 Le listing des objets assurés :**

C'est un tableau de recensement de l'ensemble des articles assurés avec leurs valeurs déclarées.

### **7.2.4 Le plan de masse :**

Il est utilisé pour déterminer les matériaux utilisés dans la construction et le plan de réalisation afin d'avoir une idée sur la solidité de la structure et appliqué le taux de prime correspondant.

## **8. Les modifications durant la période de validation du contrat <sup>1</sup>**

Durant la validité de la police peut connaître plusieurs modifications soit à cause des changements de la situation du risque, changement de la couverture ou changement dans la réglementation (exemple : la loi de finance).

---

<sup>1</sup> Voir l'article 18 de l'ordonnance n95-07 modifiée et complétée par la loi n06-04.

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

Toute modification du contrat doit être effectuée par l'établissement d'un avenant, on distingue trois types d'avenants :

### **8.1 Les avenants positifs :**

Il concerne toutes les opérations qui vont engendrer une prime supplémentaire, à titre d'exemple en cas d'augmentation des capitaux, d'insertion des nouveaux risques, de souscription d'autres garanties, d'augmentation des taux de prime ou des taxes (passage de la TVA de 17% à 19%).

### **8.2 Les avenants négatifs :**

Il concerne toutes opérations qui vont engendrer une ristourne suite, à titre d'exemple, diminution des capitaux, suppression de certaines garanties, des exonérations ou abattement fiscale...etc.

### **8.3 Les avenants neutres :**

C'est les avenants utilisés pour préciser certaines informations du contrat sans aucun effet financier, à titre d'exemple changement d'adresse du réseau social ou statut de l'entreprise.

### Conclusion du chapitre I

D'une manière générale, l'assurance se définit comme une réunion de personnes, redoutant l'arrivée d'un événement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultant<sup>1</sup>.

Quant au risque industriel est défini comme un évènement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits et/ou des procédés dangereux et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation particulière (classement des installations) et à des contrôles réguliers. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'un site n'est pas classé qu'il ne présente pas de danger. Ses principales manifestations sont :

- l'incendie dû à l'ignition de combustibles par une flamme ou un point chaud (risque d'intoxication, d'asphyxie et de brûlures),
- l'explosion due au mélange combustible / comburant (air) avec libération brutale de gaz (risque de décès, de brûlures, de traumatismes directs par l'onde de choc...),
- la pollution et la dispersion de substances toxiques, dans l'air, l'eau ou le sol, de produits dangereux avec une toxicité pour l'homme par inhalation, ingestion ou contact.

Ces différents phénomènes peuvent être associés. Ces risques industriels sont qualifiés de « risques majeurs » quand ils sont caractérisés par une probabilité faible et une gravité importante. Cette notion de « risques majeurs » ne concerne que les risques environnementaux. On peut les regrouper en deux catégories :

- Risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, séismes, éruptions volcaniques...
- Risques technologiques : risques de nature industrielle, nucléaires, liés à la radioactivité, aux transports de matières dangereuses (par voie maritime, terrestre ou fluviale), aux exploitations minières et souterraines ou encore liés à la rupture de barrages. Ils sont engendrés par l'activité humaine. Ils pèsent sur l'environnement considéré dans son

---

<sup>1</sup> Madouda HADDAD : « L'assurance-crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire de magister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi- Ouzou, 2006, P. 16.

## **Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance**

---

acceptation la plus large (pollution de l'air, environnement du travail, pollution des sols...)

Dans le chapitre subséquent, nous allons expliquer la nécessité de division des risques par les compagnies d'assurance, l'importance de la réassurance pour les compagnies d'assurance et l'économie ainsi que les techniques de partage les plus utilisées particulièrement la réassurance

**Chapitre II :**  
**La division du risque industriel assuré par la**  
**technique de la réassurance**

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **Introduction au chapitre II**

Malgré les capacités financières des sociétés d'assurance et leurs expériences dans la couverture des risques, elles ne peuvent pas faire face à l'importance de ces engagements vis-à-vis de ces assurés, vu l'importance de volume des risques acceptés ainsi que l'insuffisance des primes collectées (une mutualité insuffisante) dans certains types des risques (les grands risques, les risques d'entreprise, les risques liés aux corps d'avion et de bateau, les risques liés aux événements naturels et les risques politiques... etc.)

L'importance et la complexité du risque industriel comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, impose aux sociétés d'assurance de prendre ces précautions pour faire face à la probabilité de la réalisation du risque (sinistre) sachant que son portefeuille est constitué de plusieurs risques (clients) c'est-à-dire un cumul d'engagement, pour cela toutes les compagnies d'assurance font appel au technique de division des risques particulièrement la réassurance afin de niveler les pertes liées à la sinistralité et d'assurer son équilibre financier.

Dans ce chapitre nous allons expliquer la nécessité de division des risques par les compagnies d'assurance, l'importance de la réassurance pour les compagnies d'assurance et l'économie ainsi que les techniques de partage les plus utilisées particulièrement la réassurance cette dernière fera l'objet de notre étude détaillée sur le transfert des risques suivant des différents traités de la réassurance existant. En vue de présenter un ensemble d'informations et d'éclaircissements liés aux fondements théoriques et origines de ce concept :

- Dans une première section nous allons exposer les : **Techniques de division du risque.**
- La deuxième section exposera **Les fondamentaux de la réassurance.**
- Enfin, une troisième section formulera **les différentes formes de la réassurance.**

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **Section 01 : Techniques de division du risque**

Afin d'éliminer ou minimiser le risque de déséquilibre de la mutualité des risques c'est-à-dire réduire le risque de ruine, les assureurs recourent à plusieurs techniques de division des risques.

Ces techniques permettent de pulvériser le risque et le rendre supportable et compatible avec la capacité financière de l'assureur. Parmi ces techniques on citera la coassurance (partage horizontal du risque) et la réassurance (partage vertical du risque) qui sert à l'amélioration de la solvabilité de l'assureur face à ces engagements vis-à-vis des assurés en cas de réalisation des risques.

#### **1. Les engagements techniques en assurance**

L'une des particularités les plus importantes de l'activité d'assurance est le renversement de cycle de production, c'est-à-dire que les assureurs ne peuvent pas déterminer réellement les charges des sinistres pour lesquelles ont appelés de faire face le fait que la survenance des risques assurés dépend exclusivement des faits d'incertitude et d'aléa. L'assureur doit répondre favorablement à n'importe quel moment d'exercice de faire face à ces dettes techniques (la sinistralité).

#### **2. La solvabilité des compagnies d'assurance**

La solvabilité dépend de plusieurs éléments importants tels que la politique tarifaire, l'évolution des relations avec les réassureurs, l'évolution des marchés financiers, la rédaction des contrats. La réglementation impose aux sociétés d'assurance des **règles de gestion très strictes**, garantissant aux assurés que l'assureur sera toujours en mesure de tenir ses engagements contractuels<sup>1</sup>

La définition de règle déterminant les provisions techniques et leurs couvertures par les actifs équivalents, le législateur a exigé à l'assureur qu'il justifie les ressources supplémentaires qui doivent s'adapter à l'évaluation de l'activité, et pouvoir jouer leur rôle à tout moment de la vie de la société. Ces ressources sont appelées la marge de solvabilité qui est définie comme :

---

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/facileco/comprendre-assurance-risques>

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

«L'ensemble des ressources constituées notamment par le capital social, les réserves, et les plus ou moins-values, destinées à pallier une éventuelle insuffisance des provisions techniques »<sup>1</sup>.

La marge de solvabilité doit permettre aux assureurs de passer le cap de quelques exercices déficitaires éventuels et de prendre les mesures de redressements tarifaires, financiers et opérationnelles avant que la situation de l'entreprise ne se dégrade trop profondément<sup>2</sup>.

En Algérie, les compagnies d'assurances doivent avoir des capacités financières pour reprendre aux engagements techniques à n'importe quel moment de l'exercice.

L'article 224 stipule : « *Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer. Ces engagements sont les suivants : Les réserves, les provisions techniques, les dettes techniques. Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après : Bons, dépôts et prêts, valeurs mobilières et titres assimilés, actifs immobiliers. Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire* »<sup>3</sup>.

Le contrôle est effectué par l'Etat suivant l'administration de contrôle. « *L'administration de contrôle doit : Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance. S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. Ces sociétés doivent présenter une solvabilité suffisante. Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire* »<sup>4</sup>.

Les engagements techniques, la réglementation stricte relative à l'activité d'assurance et le respect des règles de solvabilité imposent aux assureurs le recours aux techniques de division des risques particulièrement la réassurance et un degré moins important la coassurance.

---

<sup>1</sup>GUY. SIMONET, La comptabilité des entreprises d'assurance, édition L'ARGUS de l'assurance 1998.

<sup>2</sup> Cabinet Gras Savoye, Le marché des assurances- règlement et contrôle, Avril 2005, P : 12

<sup>3</sup> Article 224 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

<sup>4</sup> Article 210 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, et d'autres articles de 211 à 214

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

---

### 3. Définition de la coassurance

Historiquement, c'est la première technique utilisée par les assureurs pour partager les risques un même risque est réparti horizontalement, chaque assureur n'étant engagé que pour la fraction de risque qu'il a accepté. Le contrat mentionne expressément chaque Quote-part, la gestion du contrat et des sinistres est confiée à une compagnie désignée comme **apéritrice**.

*«La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs où chaque assureur accepte un certain pourcentage du risque. Il reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, en cas de sinistre, il sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues »<sup>1</sup>*

*« La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque »<sup>2</sup>*

Il faut signaler également que la Coassurance n'implique pas, sauf convention contraire, la solidarité entre les assureurs. Ainsi, l'apériteur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage qu'il a retenu, bien que l'assuré le considère comme son assureur.

#### 3.1 Rôle de l'apériteur

L'apériteur a plusieurs rôles à savoir :

- Il est l'interlocuteur de l'assuré.
- Il définit les conditions de couverture (garanties, tarif...)
- Rechercher les partenaires nécessaires à la couverture totale du risque.
- Il fait signer la police, encaisse les primes et les répartira entre tous les Co-assureurs.

#### 3.2 La technique de la coassurance

La coassurance consiste à un partage proportionnel d'un risque entre plusieurs assureurs en fonction de leurs engagements, généralement la participation de la couverture du risque par chaque compagnie est déterminé en fonction de sa rétention par risque ou suivant sa capacité de souscription (l'intégration du volet réassurance).

Salon Carton de Tournai & Van Der Meersch (1970), « La coassurance consiste dans la division des risques entre divers assureurs qui s'engagent chacun pour une fraction déterminée,

---

<sup>1</sup> Christian Partrat ; Jean-Luc Besson ; « Assurance non-vie Modélisation, Simulation » ; Edition Economica ; France ; 2005 ; page13

<sup>2</sup> Article 3 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

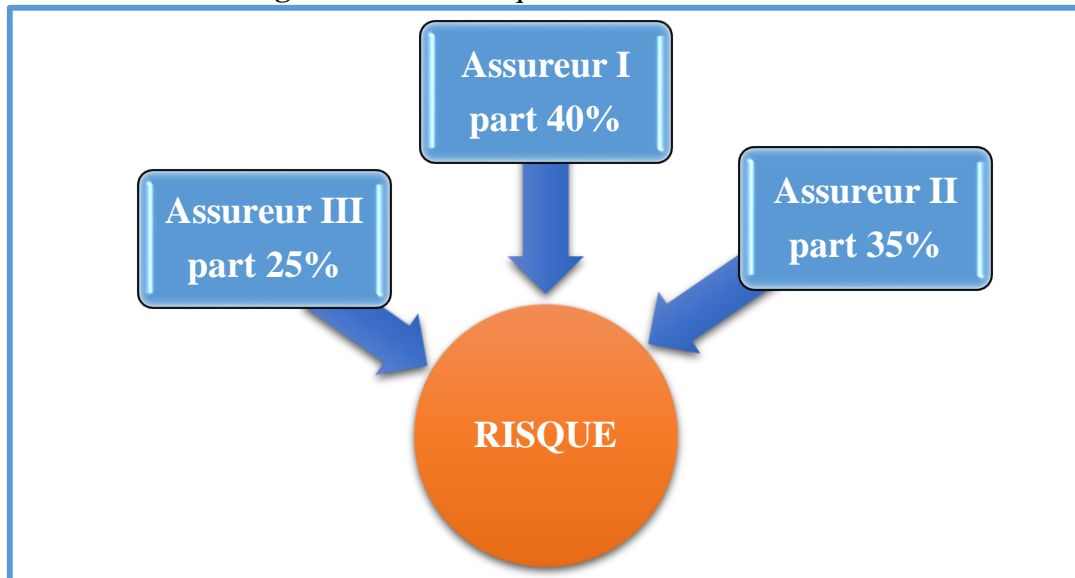
## **Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

la police mentionne expressément chaque quote-part et la gestion du contrat et des sinistres est confié à une compagnie désignée comme apéritrice ».

La coassurance est utile, mais reste limitée : la capacité est souvent insuffisante et, de plus, il est nécessaire de trouver un bon apériteur. Cet apériteur, chargé de la tarification et de la gestion du risque, doit en conserver pour son propre compte une part significative, afin de se comporter en assureur responsable.

**Figure 2 : La technique de la coassurance**



**Source :** élaboré par nos soins

La coassurance pose des problèmes particuliers au réassureur : en effet, lorsqu'un sinistre frappe un risque placé en coassurance, il peut affecter simultanément les traités de plusieurs cédantes. Il existe donc un danger de cumul, difficile à déceler, et contre lequel le réassureur doit lui-même se prémunir.

Pour échapper à cette situation conflictuelle (entre impératifs techniques et objectifs commerciaux), la réassurance est désormais la solution la plus fiable. En effet, cette dernière, permet à l'assureur une division verticale du risque (diviser le risque sans diviser la clientèle).

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **Section 02 : Les fondamentaux de la réassurance**

La réassurance pourrait se définir de façon simpliste comme « l'assurance des assureurs ». En réalité, il s'agit d'un contrat par lequel une société spécialisée (le réassureur ou le cessionnaire) prend en charge une partie des risques souscrits par un assureur (la cédante) auprès de ses assurés. Par cette opération, le réassureur s'engage à rembourser à l'assureur en cas de réalisation du risque, une partie des sommes versées au titre des sinistres et perçoit en contrepartie une portion des primes originales versées par le ou les assurés. Le réassureur ne traite en principe qu'avec des assureurs, c'est pour cette raison que cette activité est souvent méconnue du grand public.

En effet, Contrairement à la coassurance, la réassurance présente l'avantage de partager le risque sans partager le client, puisque, à juste titre, un assureur n'aime pas que son assuré puisse être en relation avec ses concurrents. C'est ce que nous allons découvrir dans les points subséquents de cette présente section.

#### **1. Définition de la réassurance**

« La réassurance, c'est l'assurance des sociétés d'assurance ». Donc, la réassurance est une opération par laquelle l'assureur transfère une partie de ses risques à un autre assureur, appelé réassureur<sup>1</sup>, qui n'est pas en relation contractuelle avec l'assuré. Dans cette technique, l'assureur est au centre du schéma de translation des risques. Cependant, il convient de noter que la relation entre l'assureur et son assuré régie par un contrat d'assurance est différente de celle entre l'assureur et son réassureur spécifiée dans un document spécial appelé traité de réassurance

Il y a plusieurs définitions relatives à l'assurance, nous allons citer les plus pertinentes, particulièrement celle relative à la réglementation Algérienne des assurances

**Picard et Besson (1975)<sup>2</sup>** « la réassurance est un contrat par lequel l'assureur direct se décharge sur une autre personne, le réassureur, de tout ou partie de ses risques qu'il a assumés ».

---

<sup>1</sup>BLUMENTHAL, Hervé et HENNIS-PIERRE, Catherine. *Protectionnisme dans l'assurance et la réassurance africaine: Contributions des Examens de politique commerciale (EPC) des états membres de l'UEMOA*. WTO Staff Working Paper, 2020.

<sup>2</sup> Maurice Picard & André Besson (1982) : Auteurs de « Les assurances terrestres en droit français »

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

**La réassurance** « une opération par laquelle une société d'assurances (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge »<sup>1</sup>

**Blanc (1960)** « contrat spécialement intervenu entre l'assureur et le réassureur afin de réaliser la compensation des écarts qui peuvent frapper le premier, soit par insistance du nombre de risques (ouverture d'une nouvelle branche, par exemple), soit par dépassement anormal des sinistres espérés ».

**Hagopian et Laparra (1991)** « Pour donner une définition qui ne soit ni économique, ni technique, ni juridique, mais seulement pratique, nous dirons que la réassurance est le moyen grâce auquel l'assureur transfère au réassureur la plus grande part des soucis légitimes que lui cause la technique de sa profession »<sup>2</sup>.

« Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré »<sup>3</sup>

### **2. Le rôle économique de la réassurance<sup>4</sup>**

En tant qu'assureurs des assureurs<sup>5</sup>, les réassureurs forment l'ossature du système d'assurance. Leur finalité est de décharger, dans le sens économique du terme, l'assurance directe d'une partie des garanties qu'elle a assumées au bénéfice des preneurs d'assurance.

C'est pour une bonne partie à cause de ce soutien exercé par la réassurance que l'assurance directe est à même de remplir sa mission à l'heure convenue et même dans des conditions défavorables. Le rôle économique de la réassurance est donc le reflet de celui de l'assurance directe.

Dans quelques pays, la réassurance contribue d'une façon considérable au solde actif de la balance des paiements. Toutefois, la grande majorité des pays, notamment les pays en voie de développement, est obligée, par la force des choses, d'importer les services de la réassurance.

---

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/facileco/comprendre-assurance-risques>

<sup>2</sup> HAGOPIAN et LAPARRA (1991) : Auteurs de « Aspects et pratiques de la réassurance »

<sup>3</sup> Article 4 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

<sup>4</sup> Henri LOUBERGE : Economie et finance de l'assurance et de la réassurance, Dalloz, 1981.

<sup>5</sup> La chambre de commerce allemande définit la réassurance comme l'assurance des assureurs ou l'assurance en deuxième degré

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

Ces pays doivent, par conséquent, se procurer des devises étrangères pour remettre aux réassureurs étrangers les primes leur revenant. D'autre part, les paiements pour sinistres, provenant des réassureurs étrangers représentent un afflux de devise d'autant plus précieux. Néanmoins l'impact sur la balance de paiement recherché par la réassurance n'est pas d'obtenir une augmentation des devises étrangères mais pour stabiliser la charge nette des sinistres de ses assureurs directs.

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

### 3. La terminologie de la réassurance

Le tableau ci-dessous synthétise les principales terminologies de danger, risque et accident ou dommage et donne quelques exemples.

**Tableau 4 : la terminologie des réassurances**

<b>La terminologie des réassurances</b>	
<b>Le risque</b>	la chose assurée : un bateau, une usine ...etc. comme il peut défini la nature de couverture, risque d'incendie, de DDE...etc.
<b>Le péril</b>	ce contre quoi on est assuré : incendie, grêle...
<b>Le sinistre</b>	la matérialisation du risque : il peut être, pour chaque péril : <b>Isolé</b> : une cause x un risque = 1 sinistre <b>Cumulatif</b> : une cause x plusieurs risques = 1 événement <b>Aggrégate</b> : plusieurs causes x plusieurs risques = 1 aggregate
<b>La cédante</b>	la compagnie qui se réassure (qui cède son risque ou se protège contre un sinistre)
<b>Le cessionnaire</b>	celui qui l'accepte, le réassureur
<b>La capacité</b>	la somme maximum qu'un assureur (ou réassureur) peut accepter sur un risque.
<b>Le plein de rétention</b>	La somme maximale qu'un assureur souhaite prendre en charge en cas de survenance d'un sinistre après réassurance (engagement maximal de la cédante).
<b>La capacité du traité</b>	c'est l'engagement maximal du cessionnaire (le plafond accordé par le réassureur).
<b>Le plein de souscription</b>	C'est la valeur maximale que l'assureur peut garantir. Il est exprimé en multiple de plein de rétention c'est-à-dire c'est la rétention plus la capacité du traité.

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

<b>Acceptation</b>	opération par laquelle un réassureur accepte de prendre en charge une partie d'un risque déjà souscrit ou accepté par un assureur. Cette notion s'oppose à celle de cession (angle assureur).
<b>Arbitrage</b>	Les litiges entre assureurs et réassureurs sont réglés par voie arbitrale, les traités de réassurance comportant systématiquement une clause compromissoire d'arbitrage.
<b>Captive</b>	Société d'assurance ou de réassurance créée par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, qui en sont les seuls assurés ou réassurés. Une captive permet de prendre en charge des risques que le marché refuse ou est réticent à couvrir, tout en réalisant des économies sur le montant des primes. Elles sont le plus souvent implantées dans des paradis fiscaux (Luxembourg, Bermudes).
<b>Cession légale</b>	cession auquel un assureur est obligé de procéder auprès d'un réassureur définis par les pouvoirs publics.
<b>Loss Ratio</b>	rapport, généralement exprimé en pourcentage, du coût total des sinistres de l'exercice au montant total des primes acquises.
<b>Ratio combiné</b>	somme du quotient frais généraux plus commissions encourues sur primes émises et du quotient sinistres encourus sur primes acquises.
<b>Réassurance active</b>	opération par laquelle un assureur ou un réassureur accepte une affaire.
<b>Réassurance passive</b>	opération par laquelle un assureur ou un réassureur cède une affaire.
<b>Portefeuille de réassurance</b>	ensemble des affaires de réassurance en cours (traités et facultatives) souscrites et gérées par une compagnie.
<b>Sinistre au comptant (CASH LOSS)</b>	appel de fonds fait par la cédante au réassureur lorsqu'elle doit régler un sinistre important.

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

<b>Slip de réassurance</b>	note de présentation remise par l'assureur au réassureur et qui résume les conditions de réassurance, que le réassureur prend la décision d'accepter en signant le slip.
<b>Sinistre Maximum possible (SMP)</b>	augmentation artificielle du plein de conservation et du plein de souscription.
<b>Compte</b>	c'est les états de transactions des risques entre les parties. Ils sont conçus entre des intervalles réguliers (trimestriellement ou semestriellement).
<b>Avance sur sinistre</b>	dans la plupart des cas, tous les sinistres réglés sont portés dans les comptes trimestriels ou semestriels. Cependant, quand certains sinistres individuels importants surviennent, la cédante peut ne pas vouloir (ou pouvoir) attendre l'issue et le règlement des comptes pour obtenir les montants dus car cela pourrait affecter sa trésorerie. Dans ce cas figure, la cédante peut demander un règlement immédiat des montants payés. Le montant total du sinistre doit être supérieur à la limite arrêtée par le traité pour prétendre à l'avance.
<b>Préavis de résiliation</b>	les traités proportionnels ont des durées illimitées, ces traités continuent à produire leur effet tant que les parties agréent de les maintenir en vigueur. Cependant, chaque partie peut décider d'y mettre fin à une date spécifiée au contrat et doit à cet effet respecter un délai de préavis adressé à l'autre partie, couramment 3 mois à l'avance.
<b>Le cessionnaire</b>	celui qui l'accepte, le réassureur

**Source :** conception personnelle à partir de diverse sources

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **4. Les traités de la réassurance**

Document légal par lequel un Assureur et un Réassureur s'engagent mutuellement. Il porte sur les différentes modalités de l'échange d'affaires. Etabli en 2 exemplaires et signé par les 2 parties, de même que toutes les modifications qui portent le nom d'avenant au Traité.

Il est conclu entre une Cédante et plusieurs Réassureurs et est établi par l'un des réassureurs appelé le Leader ou l'Apériteur.

Le Traité consiste à la manière d'une police collective en assurance directe, à disperser le risque entre plusieurs Réassureurs, indépendants les uns des autres mais liés, chacun individuellement sur le plan technique à la Cédante, par des clauses contractuelles identiques.

La mise en place d'un traité de réassurance nécessite avant tout de connaître les capacités des différentes parties :

La cédante, en fonction du profil de son portefeuille, des segments de marché qu'elle exploite ou souhaite développer, de ses capacités financières et de ses objectifs de rentabilités, va définir son plein de conservation ou sa rétention,

Avec son réassureur leader, elle négociera des capacités de réassurance. Le traité est composé des : *conditions générales et particulières*

#### **4.1 Conditions générales**

Elles sont constituées des clauses suivantes :

##### **4.1.1 Le partage du sort : (follow the fortune clause)**

###### **4.1.1.1 La prime**

Le Réassureur reçoit rarement l'intégralité de la prime correspondant à sa quote-part. La prime suivant la voie normale de la Réassurance est nette de divers chargements (Coût de police et accessoires divers) qui reste acquis à l'Assureur seul. L'importance de ces distractions peut être considérable et cela d'autant plus que la part cédée au Réassureur est élevée.

###### **4.1.1.2 Les sinistres**

Il y a bien partage de sort. Le sinistre est réparti entre Assureur et Réassureur proportionnellement à la rétention de l'un et à l'acceptation de l'autre. En résumé, le Réassureur suit le sort de l'Assureur principalement en cas de sinistres sur les affaires qui le concernent.

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **4.1.2 Le droit de regard du Réassureur : (Right of inspection clause)**

Le réassureur s'engage avec sa Cédante avec toute confiance, en lui laissant toutes les initiatives et en le suivant aveuglement. Mais cela exige que, de son côté, la cédante travaille en parfaite loyauté, et qu'elle accepte sans difficultés que le Réassureur puisse examiner dans ses livres, la bonne application du traité et la bonne représentation des éléments chiffrés, correspondant aux risques couverts, dans l'application d'une tarification correcte et en cas de sinistre, la validité du montant versé.

Avec le temps, ce droit a perdu son caractère extrême, à tel point que la demande vient souvent des Cédantes elles-mêmes qui espèrent ainsi renforcer leur crédit et obtenir de meilleures conditions, ou encore un avis sur leur mode d'organisation ou un conseil sur leurs politiques de souscription, d'indemnisation ou autres.

### **4.1.3 L'arbitrage : (Arbitration clause)**

Clause fondamentale, puisque la Réassurance rencontrerait des difficultés énormes si les différends entre Cédante et Réassureur étaient du domaine des tribunaux ordinaires :

- Celui du pays de la Cédante,
- Celui du pays du Réassureur,
- Celui du pays d'origine de l'affaire

### **4.1.4 La résiliation**

Qui correspond à une dénonciation du traité, suite à des modifications fondamentales intervenues au niveau de l'autre partie, affaiblissant les garanties offertes par celle-ci ou un événement remettant en cause le fonctionnement du traité (dus à la faillite, diminution du capital de la société, à une cession de portefeuille, à une fusion ou alors un manquement aux obligations du traité). Cette résiliation est généralement possible moyennant un préavis de 3 mois. Ce délai permet à la cédante d'avoir le temps pour remplacer la part dont le Réassureur ne voudrait plus.

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

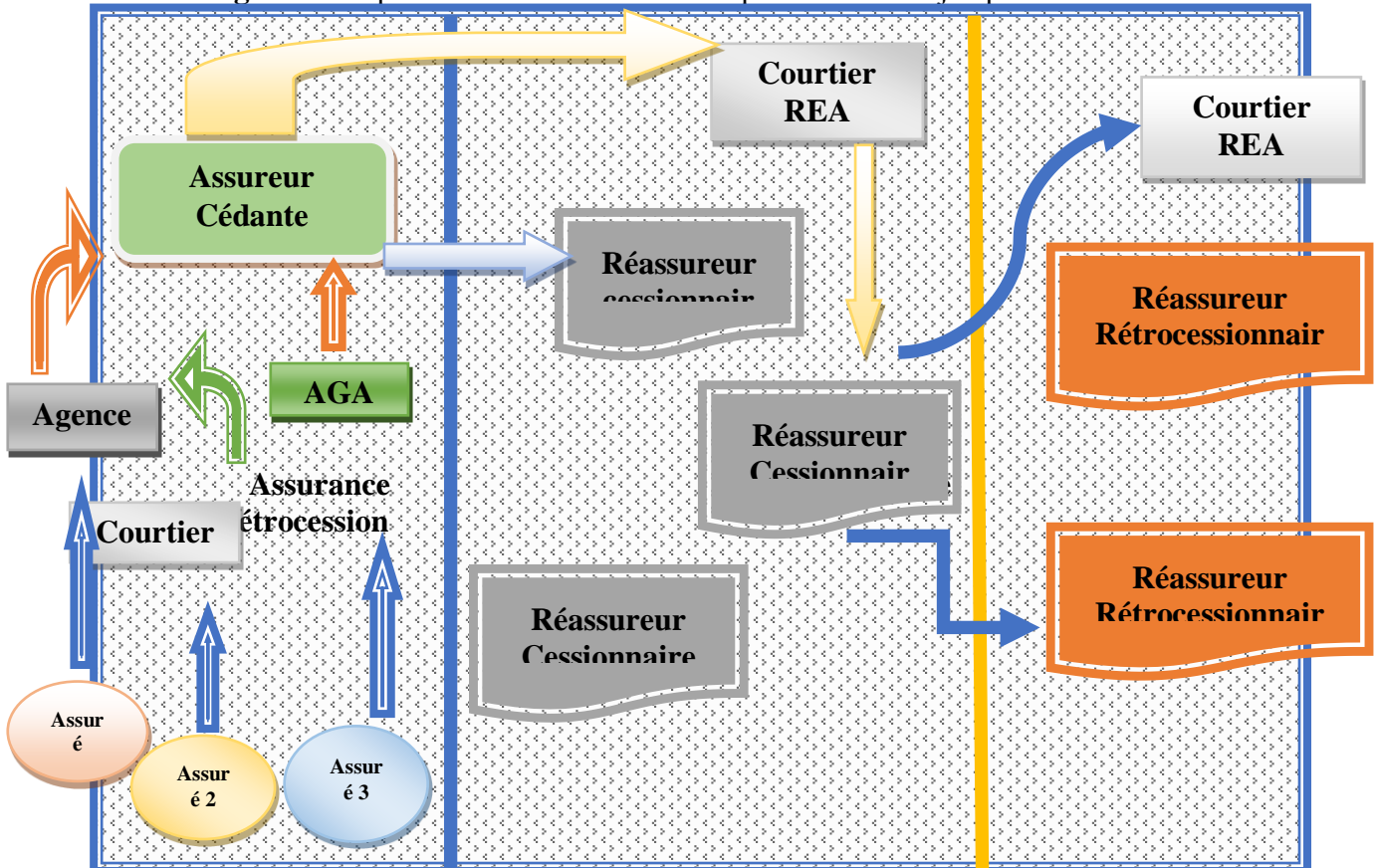
### 4.2 Les conditions particulières

Elles sont composées de toutes les clauses relatives aux caractéristiques du traité <sup>1</sup>

## 5. Les acteurs de la réassurance

Cette présentation explique le processus de transfert du risque de l'assuré jusqu'aux réassureurs.

Figure 3 : le processus de transfert du risque de l'assuré jusqu'aux réassureurs



Source : élaboré par nos soins

Les prestations en réassurances peuvent être offertes (vendeurs) et demandées (acheteurs) par plusieurs parties à savoir :

### 5.1 Les acheteurs de la réassurance

**Les compagnies d'assurance directes** : elles représentent le plus important des acheteurs de réassurance en termes de volume d'affaires.

- **Les compagnies de réassurance** : les compagnies de réassurance professionnelles requièrent la protection de réassurance pour leur compte afin d'éviter le problème de cumuls des risques et les situations de sinistres multiples. Dans ce marché, les acheteurs sont appelés **rérocédant** et les vendeurs sont appelés **rétrocessionnaires**.

<sup>1</sup> Voir le titre relatif aux caractéristiques de traité de la réassurance proportionnelle.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

- **Les pools de réassurance :** Ils sont établis par un nombre de compagnies d'assurance opérant dans un pays particulier ou région (pool CAT NAT FAIR, pool Africain Aviation, ...) et les affaires acceptées sont partagées entre les participants du pool. Comme ils peuvent être exposés à un cumul de risques, ils peuvent acheter une couverture de réassurance sur le marché international.
- **Les compagnies d'assurance captives :** c'est des entités d'assurance possédées par une organisation dont l'activité principale n'est pas l'assurance ou la réassurance (exemple, la captive de réassurance de SONATRACH – SONATRACH RE).

#### **5.2 Les fournisseurs de la réassurance**

- **Les compagnies de réassurance multinationales :** à l'image de MUNICH RE ou SWISS RE. Elles peuvent accepter les affaires soit via des courtiers de réassurance ou en direct.
- **Les compagnies de réassurance nationales :** à l'image de la CCR en Algérie. elles transfèrent une partie de leurs engagements au marché international, souvent sous la forme d'échanges réciproques (acceptation des affaires rétrocédées d'autres réassureurs étatiques).
- **Les réassureurs régionaux :** AFRICA RE, ARAB RE, CICA RE...
- **Les compagnies d'assurance directes :** à l'image d'ACE.
- **Les syndicats de Lloyd's.**

#### **5.3 Les courtiers**

En servant l'affaire, le courtier se doit de :

- Conseiller le client sur ses besoins de réassurance.
- Informer les réassureurs de son client de tout grand sinistre.
- Récupérer les sinistres des réassureurs et transférer les paiements aux clients.
- Payer les primes aux réassureurs aussitôt collectées des cédantes.
  - Le courtier place les affaires via le slip de réassurance.
  - Le courtier de réassurance a un effet et une influence significatifs dans la transaction des affaires de réassurance.

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **6. L'utilité de la réassurance**

#### **6.1 Sur le plan économique**

La réassurance permet aux compagnies d'assurances et, par extension, aux sociétés en général ainsi qu'aux particuliers, d'entreprendre des activités risquées, ce qui a pour conséquence une plus grande compétition sur le marché économique tout en aidant les acteurs de ce marché à faire preuve d'innovation

#### **6.2 Pour les compagnies d'assurance**

Un assureur est toujours préoccupé par la couverture de risques susceptibles d'entraîner des pertes insupportables pour lui, et pouvant mettre en péril son équilibre financier, tels que :

- Les grands risques indépendants (avion, navire, raffinerie ...)
- Les risques nouveaux ou mal connus (pollution, risque atomique, RC Produits, RC de certaines professions ...)
- Les petits risques dont un grand nombre peut être touché par un même événement, c'est-à-dire les cumuls (catastrophes naturelles telles que tempêtes ou tremblement de terre, risques de crédit, risques technologiques, etc.)

Les opérations de réassurance permettent donc à l'assureur :

- De conserver des risques plus homogènes.
- De redistribuer les risques importants.
- De compenser les risques catastrophiques.
- D'augmenter ses souscriptions grâce à une capacité.
- D'accéder à de nouvelles branches ou à des risques encore mal connus.
- D'alléger sa trésorerie par la procédure de sinistres au comptant.

Traditionnellement, les compagnies d'assurances font appel aux réassureurs pour les raisons suivantes :

#### **6.2.1 La stabilisation du résultat annuel**

La réassurance apporte à l'assureur direct une plus grande stabilité des résultats lorsque des sinistres inhabituels et importants se produisent. Une cession en réassurance permet d'atténuer les effets du caractère volatil de la sinistralité et du caractère cyclique du résultat de la compagnie d'assurance.

#### **6.2.2 L'augmentation de la capacité de souscription**

La réassurance permet à l'assureur d'augmenter son plein de souscription et par conséquent, de défendre ou d'accroître ses parts de marché et son volume d'affaires sans augmenter de manière

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

excessive ses frais généraux ni son besoin de couverture de la marge de solvabilité, donc de ses fonds propres.

#### **6.2.3 La gestion de la marge de solvabilité**

Céder une portion des affaires en réassurance permet de diminuer la marge de solvabilité requise par la réglementation pour un volume d'affaires donné, ou libérer une partie du capital destinée à couvrir de nouveaux risques. Le rôle de la réassurance est généralement reconnu par les différentes autorités de contrôles nationales<sup>1</sup>

#### **6.2.4 L'allègement de la trésorerie**

Lors de la survenance d'un sinistre important, la compagnie d'assurance peut avoir des difficultés de liquidité pour payer ce sinistre. Le réassureur apporte une solution en mettant immédiatement à la disposition de la cédante la liquidité nécessaire et ce par l'appel au comptant.

#### **6.2.5 Un support d'assistance technique**

Les réassureurs disposent généralement d'une expérience et d'une expertise parfois inaccessible aux compagnies d'assurances. La tarification des risques aggravés et des grands risques industriels peut s'avérer difficile ou coûteuse pour un assureur qui n'est que rarement confronté à ce type de risques. Le réassureur pourra offrir des solutions et des services de prévention ou de gestion des sinistres grâce à son expérience et à sa maîtrise des risques non standards et à sa vision globale du marché. Grâce à la maîtrise technique des compagnies de réassurance, les cédantes peuvent développer des branches existantes de leurs portefeuilles ou même lancer des nouvelles.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la législation algérienne c'est le ministère des finances qui s'occupe de la gestion et du contrôle de l'activité de l'assurance via

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **Section 03 : Les différentes formes de la réassurance**

Les formes de la réassurance sont définies sur deux volets à savoir : sur le plan juridique qui détermine les obligations et les libertés dans l'engagement des parties et sur le plan technique qui détermine les méthodes existantes dans la prise en charge des risques en réassurance (soit en proportionnel ou en non proportionnel).

#### **1. Les formes juridiques de la réassurance**

Il existe trois formes juridiques en réassurance à savoir :

##### **1.1 La réassurance obligatoire (conventionnelle)**

La réassurance obligatoire, ou encore Réassurance par traité, couvre automatiquement tous les risques d'un portefeuille déterminé. La cédante s'oblige à verser **au traité** tous risques répondant à la définition du portefeuille. Le Réassureur quant à lui s'oblige à les accepter.

##### **1.1.1 Le traité de réassurance proportionnel est un contrat**

Qui décrit les termes et la proportion du risque à céder au réassureur.

Ce mode de réassurance réduit les coûts de gestion des deux parties et réalise un partage du sort entre l'assureur et le réassureur, ainsi qu'il fixe les engagements de chaque partie (la cédante et le réassureur). Il comprend :

- Les risques couverts et les exclusions.
- La période de couverture.
- La forme du traité (proportionnel ou non proportionnel).
- La rétention de l'assureur, la limite de souscription du réassureur et la capacité du traité.
- Le taux de commission et de participation bénéficiaire.
- La méthode de calcul des provisions techniques : REC (risques en cours) et SAP (sinistres à payer) et le taux d'intérêt à appliquer sur les dépôts.
- La périodicité d'envoi des comptes de réassurance et les délais de règlement des soldes de réassurance.
- La loi et la juridiction applicable.

##### **1.1.2 Les avantages**

- Partage du sort entre l'assureur et le réassureur.
- Couverture automatique pour l'assureur.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

- Niveau important de commission.
- Possibilité de recevoir une participation bénéficiaire.
- Gestion simplifiée (rapidité et facilité).

#### **1.1.3 L'inconvénient**

- Absence de liberté (partie liée par un contrat).

### **1.2 La réassurance facultative**

Il s'agit de la première forme de réassurance qui a existé jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle. Ces affaires sont offertes par les cédantes et font l'objet d'une étude par le réassureur au cas par cas. L'assureur et le réassureur sont respectivement libres de céder ou d'accepter un risque en totalité ou en partie. Elle peut s'appliquer en théorie à toutes les branches d'assurances. En pratique, elle se rencontre surtout dans l'assurance des risques les plus lourds tels que les grands risques industriels, les risques spéciaux faisant appel à des connaissances particulières et les risques technologiques. La réassurance facultative est aussi utilisée dans la couverture des risques qui n'entrent pas dans le cadre des traités obligatoires. Ce type de réassurance donne au réassureur une liberté de souscription et une totale maîtrise de ses engagements. Ceci peut entraîner pour l'assureur des difficultés à trouver preneur pour certains risques. Par contre, le risque d'anti sélection, étant donné qu'il ne reçoit que les risques que l'assureur décide de lui céder, existe ce qui rend le rendement du portefeuille du réassureur incertain. En outre, le réassureur, tout comme l'assureur, doit supporter, une gestion lourde car elle se fait risque par risque<sup>1</sup>

La réassurance facultative est une réassurance par contrat pour laquelle la cédante est libre de proposer le risque au réassureur tandis que ce dernier se réserve la faculté de l'accepter ou de refuser.

Cette forme de réassurance est la plus ancienne. Elle est utilisée dans de nombreuses branches, dans les cas où :

- Les capacités automatiques excluent ce risque ou sont saturées.
- Le portefeuille est petit et ne peut pas donner de matière suffisante pour un véritable traité de réassurance.
- La taille du risque et/ou sa nature justifient une approche individuelle.

---

<sup>1</sup> SwissRe « introduction à la réassurance » ; OPCIT; page 20

## Chapitre II :

### La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

---

#### 1.2.1 Les avantages

- Réassurer des risques spéciaux exclus des traités de réassurance.
- Réassurer les capitaux supérieurs aux limites des traités de réassurance.
- Obtenir une capacité de souscription lorsque le volume des primes ne justifie pas la souscription de traités de réassurance.
- Permettre au réassureur d'évaluer la pratique de souscription de la compagnie d'assurance.
- Bénéficier de l'assistance, l'expertise et l'expérience des réassureurs dans des risques qui sont complexes ou de nature spéciale.

#### 1.2.2 Inconvénients

- **Lourdeur de la gestion des dossiers** : tous les détails afférents au risque à réassurer doivent être fournis par l'assureur et étudiés par le réassureur à la souscription et au renouvellement. C'est pour cette raison que les coûts de gestion y découlant sont très importants pour les deux parties.
- **Perte de temps pour le placement des risques** : la compagnie d'assurance doit contacter chaque réassureur, au niveau du marché international, sur chaque risque et lui transmettre avec tous les détails y afférents et doit attendre l'accord de participation ou de renouvellement de sa part. Très souvent, l'assureur doit contacter plusieurs réassureurs, qui peuvent prendre de petites parts sur le risque, et ce afin d'obtenir une couverture complète du risque
- **Difficulté pour l'assureur de couvrir les risques qui excèdent ses capacités de souscriptions** : l'assureur n'est pas en mesure de produire une couverture immédiate du risque proposé qui dépasse ses capacités de souscription, s'il ne procède pas d'abord au placement de la totalité des montants qu'il souhaiterait réassurer.
- L'assureur peut perdre le contrôle sur la gestion du risque assuré (conditions d'assurance imposées par le réassureur, contrôle des sinistres par ce dernier).

#### 1.3 La réassurance semi-obligatoire (FACOB)

Le réassureur s'engage à accepter tous les risques que l'assureur verse au traité de réassurance à condition que le risque versé soit conforme aux dispositions de ce dernier. Par contre, l'assureur direct est libre de céder ou non le risque. Dans ce mode de réassurance, il y a un risque d'anti-sélection, puisque l'assureur peut ne placer que les affaires fortement exposées.

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

Le **FACOB** est une facilité pour un nombre substantiel des cessions facultatives individuelles

### **2. Les formes techniques de la réassurance**

Il existe deux formes techniques de la réassurance, la première tourne au tour du risque (partage de risque) et la deuxième c'est une couverture qui concerne la sinistralité de l'assureur, les deux types sont :

- **Laréassurance proportionnelle** Tous les éléments du risque (capital, prime et sinistre) sont partagés proportionnellement entre l'assureur et le réassureur. Il existe deux formes techniques de réassurance proportionnelle : **la quote-part et l'excédent de plein.**
- **Laréassurance non proportionnelle** : Le partage entre assureur et réassureur se base sur le sinistre survenu. Contrairement à la réassurance proportionnelle qui est basée sur un partage des conditions originales entre l'assureur et le réassureur, en réassurance non proportionnelle le réassureur évalue son risque et le tarifie indépendamment des conditions originales. Il existe deux formes techniques de réassurance non proportionnelle : **l'excédent de sinistre et l'excédent de perte.**

#### **2.1 La réassurance proportionnelle**

C'est le partage proportionnel des risques entre l'assureur direct et le réassureur

##### **2.1.1 Le quote-part (QP)**

C'est la forme de réassurance la plus simple. Dans la réassurance en Quote-part appelée aussi traité en participation pure, le réassureur prend en charge un pourcentage fixe, librement convenu, dans toutes les polices d'assurance souscrites par l'assureur direct. Cette quote-part détermine la répartition de la responsabilité, des primes et des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur. Cette forme se caractérise par l'égalité entre la proportion des primes reçues par le réassureur et la proportion du coût des sinistres transférés au réassureur<sup>1</sup>

##### **2.1.2 Les utilités du traité QP**

Il convient tout particulièrement aux sociétés en phase de démarrage ou qui se lancent dans une nouvelle branche d'assurance. Leurs expériences des sinistres étant limitées, elles ont souvent des difficultés à fixer les primes appropriées. En d'autres termes, le réassureur apporte par son partage du sort de la cédante, un soutien financier en cas de mauvais résultats.

---

<sup>1</sup> SwissRe ; ibid ; page 22

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

- Accroissement de la marge de solvabilité de la compagnie d'assurance.
- Lorsque les risques sont homogènes (par exemple les habitations).

#### **2.1.3 Les avantages du traité QP**

- Simplicité des opérations (pour calculer la part à céder, il suffit d'appliquer le taux de cession sur le montant global du portefeuille).
- Les engagements de l'assureur sont réduits proportionnellement à la part cédée.
- Il y a un partage du sort entre l'assureur et le réassureur, puisqu'ils partagent dans la même proportion les primes et les sinistres.
- Une commission élevée pour l'assureur + participation bénéficiaire.
- Le QP offre aux réassureurs une étendue de risques sans aucune anti-sélection.

#### **2.1.4 Les inconvénients du traité QP**

- Les primes cédées sont importantes (l'assureur est obligé de céder sur toutes les polices d'assurance souscrites, même celles dont le capital assuré est peu important).
- Il offre une couverture en réassurance même lorsque celle-ci, n'est pas absolument nécessaire, ce qui limite inutilement le bénéfice de l'assureur direct.
- L'assureur est lié par les termes du traité et il ne peut pas changer le taux de rétention.
- Les traités de réassurance en quote-part n'ont pas pour effet d'homogénéiser le portefeuille de la cédante.

**Exemple :** sur la réassurance d'un risque industriel en quote-part 30/70 avec un taux de commission de 20%, c'est-à-dire la rétention de la cédante 30% et la part de cessionnaire 70%, supposant que le capital assuré est de 500 millions de dinars avec un taux de prime de 2% soit une prime nette de un million sachant que l'assuré avait enregistré un sinistre de 100 millions. La répartition de ce risque suivant le traité QP est comme suit :

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

**Tableau 5 :** Répartition du risque suivant le traité QP  
Part d'engagement des parties

<b>Cédante 30%</b>	<b>150 millions</b>
<b>Cessionnaire 70%</b>	350 millions
<b>Part de la prime nette</b>	
<b>La cédante conserve 30% de prime</b>	300.000
<b>Le cessionnaire reçoit 70% de prime</b>	700.000
<b>La commission sur prime cédée</b>	700.000 X 20% = 140.000
<b>Prime cédée nette de commission</b>	560.000
<b>Répartition de l'indemnité</b>	
<b>Part assureur</b>	100 millions X 30% = 30 millions
<b>Part réassureur</b>	100 millions X 70% = 70 millions

Source : Tableau élaboré par nos soins

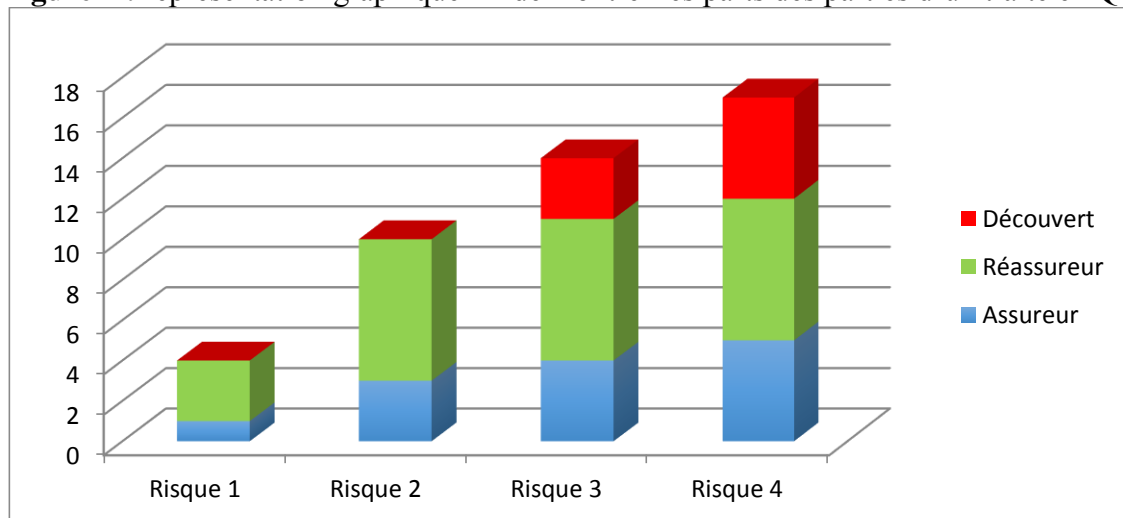
### Remarque :

Si la valeur du risque dépasse la limite du traité, le découvert soit il est assumé par la cédante ou placé en réassurance suivant plusieurs possibilités :

- L'exploitation du SMP après accord de réassureur donc le risque sera ingéré dans le traité QP.
- Le découvert sera réassuré en FACOB suivant un accord avec le réassureur.
- Le découvert sera cédé en facultatif.

Pour donner plus d'illustration sur le fonctionnement du traité QP, nous avons réalisé cette petite représentation graphique fin de montrer les parts des parties d'un traité en QP.

**Figure 4 :** représentation graphique fin de montrer les parts des parties d'un traité en QP



Source : élaboré par nos soins

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

#### **2.2 L'excédent de plein (EP)**

L'assureur conserve sur chaque risque un montant identique, appelé plein de conservation, et cède au réassureur, sur chaque risque, la partie qui dépasse ce plein. Du fait que le plein de conservation est un montant fixe, les pourcentages de rétention et de cession doivent être calculés pour chaque risque.

Pour chaque risque réassuré, le ratio de la rétention rapportée à la cession détermine la répartition de la responsabilité, des primes et de l'ensemble des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur.<sup>1</sup>

Une fois que cette répartition en pourcentage a été calculée, elle reste constante pendant toute la durée de réassurance du risque, tant que la police originale ne subit aucune variation. En cas de sinistre, le réassureur prendra à sa charge la portion déterminée par son pourcentage de cession.

##### **2.2.1 Les utilités du traité EP**

- Nécessaire pour les branches Incendie, Engineering et Bris de Machine vu la diversité des sommes assurées.
- Il permet d'établir des limites de souscription adaptées à la situation spécifique de chaque branche ou sous branche.
- Il permet à l'assureur de retenir plus de primes sur des risques plus petits et de meilleure qualité.

##### **2.2.2 Le plein de conservation**

Le plein de conservation ou plein de rétention est le montant maximum que l'assureur décide de conserver à sa charge sur chaque risque qu'il souscrit, sans mettre en péril ni sa trésorerie ni son patrimoine.

Aucune formule actuarielle n'est capable de modéliser un plein de conservation, mais, à titre indicatif, nous pouvons observer qu'il peut varier de :

- 0,5% à 5% des fonds propres.
- 0,2% à 2% des primes brutes de la branche.
- 1% à 6% de l'encaissement toutes branches

La détermination du plein de conservation relève d'une décision stratégique, qui est fonction :

- Du niveau des fonds propres (il est d'autant plus important que la compagnie est plus riche).

---

<sup>1</sup>SwissRe « introduction à la réassurance » ; OPCIT ; Page 22

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

- De la probabilité de sinistre (le plein est d'autant plus bas que la probabilité de sinistre est plus élevée).
- Des marges de sécurité sur les tarifs.
- De la composition du portefeuille : il varie selon les branches.
- Des conditions imposées par les réassureurs.

Une fois que l'assureur a fixé son plein de conservation, il doit déterminer de quelle capacité il a besoin pour pouvoir souscrire. Le plein de souscription sera la somme de son plein de rétention et des capacités qu'il a pu obtenir en réassurance ; c'est donc le montant maximum sur lequel il peut s'engager vis à vis de son client assuré.

#### **2.2.3 Les avantages du traité EP**

- L'assureur ne cède que les primes relatives aux risques qui dépassent son plein de rétention (aliment conservé puisque beaucoup de petits et moyens risques sont conservés).
- Conservation homogène pour l'assureur.
- Possibilité de varier sa rétention sur un risque particulier (SMP).
- Capacité de souscription plus importante que dans un quote-part.
- Commission de réassurance + participation bénéficiaire.

#### **2.2.4 Les inconvénients du traité EP**

- L'excédent de plein est nettement plus lourd au niveau de la gestion que le quote-part puisque chaque contrat d'assurance doit être analysé pour déterminer le taux de cession y afférent, la cession de prime et la responsabilité du réassureur dans la sinistralité.
- L'assureur doit recourir à la réassurance facultative lorsque le risque dépasse la capacité du traité ou sort de son champ d'application.
- La comparaison entre le résultat net de l'assureur et celui des réassureurs peut être différente.
- Ce type de réassurance reste inadéquat contre le risque d'accumulation de petits sinistres.

#### **Exemple :**

Trois risques industriels dont les valeurs à la souscription des polices d'assurance sont de : R1 à 200 millions, R2 à 800 millions, R3 à 1,5 milliards. Et le traité de la cédante est en EP avec une rétention de 200 millions, capacité de traité 4 pleins, taux de couverture en assurance 2%, taux de commission 10% et les risques ont enregistré des sinistres dont les montants sont de, pour R1 à 100 millions, R2 à 50 millions et R3 à 1,2 milliards.

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

La répartition de ces risques, entre la cédante et le cessionnaire, est comme suit : Plein de souscription = plein de rétention+ 4 pleins de traité soit 200 millions X 5 = 1 milliard. Pour le calcul de la prime et de la commission c'est le même principe avec le QP mais avec des taux différents pour chaque risque, le fait que la cession se fait par risque.

(Pour million (m), Pour milliard (M))

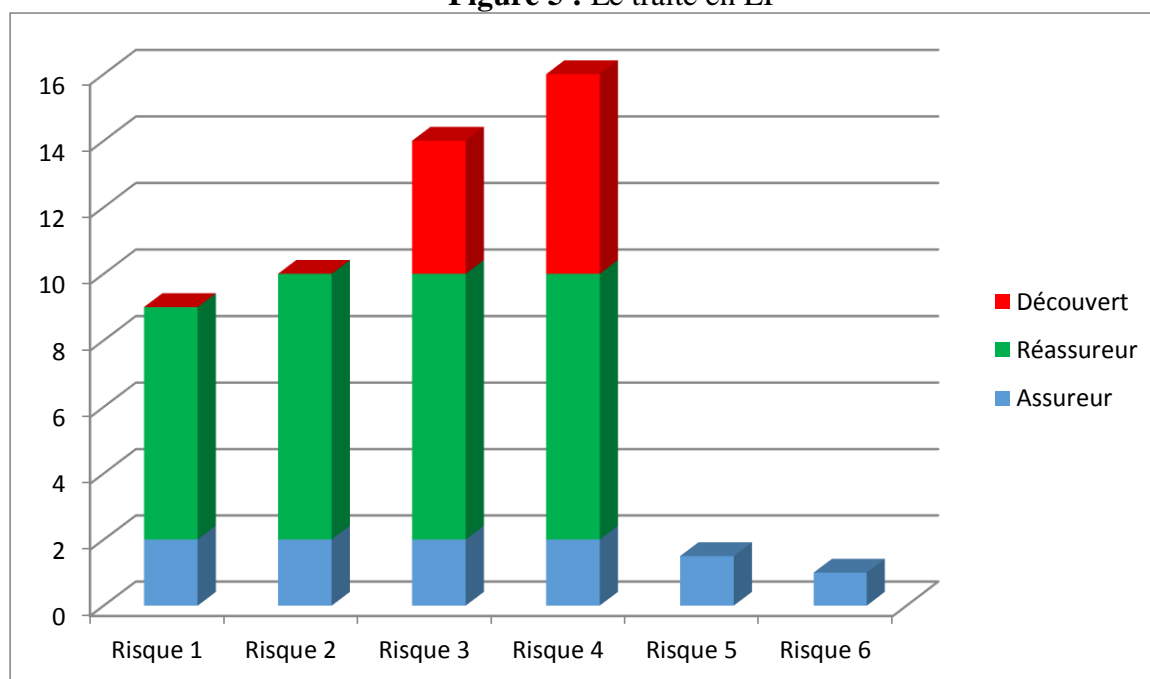
**Tableau 6 : Le traité en EP**

Risque	Part cédante	Part cessionnaire	Observation
R1	100%	0%	La valeur du risque = plein de rétention
R2	25% (200m/800m)	75% (600m/800m)	La prime cédée et de 75% moins la commission
R3	13% (200m/1,5M)	53% (800m/1,5M)	La prime cédée et de 53% moins la commission
	Les 34% restants de R3 (découvert) soit ont été placés en FAC ou supportés par la cédante		

Source :Tableau élaboré par nos soins

Nous avons élaboré cette présentation graphique pour illustrer expliquer mieux le traité en EP

**Figure 5 : Le traité en EP**



Source :élaboré par nos soins

### 2.3 Les caractéristiques de la réassurance proportionnelle

Les différentes clauses relatives aux caractéristiques de la réassurance proportionnelle ont été rédigées et insérées dans les conditions particulières du traité.

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **2.3.1 La commission**

C'est la participation du réassureur aux frais de l'assureur, puisque celui-ci a dû rémunérer l'agent ou le courtier qui lui a apporté l'affaire. En réalité, la commission de réassurance tend à devenir le prix que le réassureur est prêt à payer pour participer à un traité, en intégrant des notions comme l'exposition catastrophe et la rentabilité attendue.

Cette commission varie en fonction de :

- De la branche couverte.
- Du type de traité (plus le traité est déséquilibré, plus la commission de réassurance aura tendance à diminuer).
- Les résultats attendus du traité en fonction du rapport S/P.
- La commission de réassurance peut être fixe ou à échelle, avec un maximum et un minimum, en fonction de la sinistralité. Dans tous les cas, elle est toujours définie dans le contrat de réassurance.

### **2.3.2 La participation bénéficiaire**

Dans les traités proportionnels assortis d'une commission fixe, on prévoit souvent qu'en cas de résultat bénéficiaire, le réassureur devra ristourner à l'assureur une partie de ce bénéfice, diminuée de ses frais généraux. Pour être équitable, cette participation bénéficiaire doit être assortie d'une clause de report de pertes des années antérieures, parfois limitée à 3 ou 5 ans, mais de préférence jusqu'à extinction.

En principe, on n'ajoute pas de participation bénéficiaire à une commission à échelle, puisqu'elle prend déjà en compte la sinistralité du traité.

### **2.3.3 La provision pour risque en cours**

Une partie des primes émises au cours d'une année correspond à des risques qui seront courus durant l'année suivante. Cette portion des primes n'est donc pas acquise à l'exercice, mais doit être transférée en recette à l'exercice suivant, et donc provisionnée au bilan.

Deux méthodes utilisées :

- La règle des 36 %.
- Au prorata temporis

### **2.3.4 La provision pour sinistre à payer (PSAP) :**

De même, il convient de calculer en fin d'exercice la masse des sinistres intervenus qui sont à la charge du réassureur, mais qui ne lui ont pas encore été débités, puisque l'assureur lui-même ne les a pas encore réglés.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

L'évaluation des sinistres connus n'est pas toujours facile (par exemple : perte d'exploitation après incendie). Quant aux sinistres inconnus, déjà survenus mais pas encore déclarés (Incurred But Not Reported, ou IBNR), ils sont estimés à partir des statistiques de la branche concernée.

#### **2.3.5 Les dépôts relatifs aux P.REC et P.SAP**

Les provisions pour primes non acquises sont constituées et retenues dans les comptes périodiques transmis aux réassureurs et libérées dans le compte de l'année suivante.

Intérêt sur dépôts: payable aux réassureurs suite au dépôt annuel des REC.

Le taux dépend du revenu des placements. Il est fixé actuellement à 1 % dans la quasi-totalité des traités.

#### **2.3.6 L'utilisation de sinistre maximum possible (SMP)**

Lors de négociation des traités de réassurance, le cessionnaire peut accorder l'exploitation du **SMP** pour l'intégration de certains risques dans le traité même si les capitaux relatifs au risque dépassent la limite du traité à condition que le taux **SMP** soit raisonnable (un taux qui ne doit pas dépasser **20%** généralement) et la détermination de ce taux est justifié sur le plan technique (dispersion du risque, les moyens de prévention et protection ...etc.).

#### **2.3.7 La possibilité de combiner le traité avec FACOB**

Afin d'éviter anti-sélection des risques par la cédante, les cessionnaires n'accordent pas les traités en **FACOB** mais elles peuvent l'accorder comme complément d'un traité proportionnelle pour certains risques qui dépassent le plafond du traité.

### **2.4 La réassurance non proportionnelle**

En réassurance non proportionnelle, il n'existe aucune fraction contractuellement fixée qui donne suite à un partage proportionnel de prime et de sinistre.

C'est le montant de ce dernier qui détermine le niveau d'engagement du réassureur. L'assureur et le réassureur se mettent d'accord sur le montant de la franchise appelé 'priorité' au-delà de laquelle le réassureur prendra en charge le montant de sinistre survenu relatif au risque objet du contrat à concurrence d'un certain seuil appelé 'plafond'.

Dans ce type de traité, le réassureur doit, pour déterminer la prime de réassurance, anticiper la sinistralité, ce qui requiert une démarche sophistiquée mettant souvent en œuvre des modèles actuariels. Le réassureur reçoit de la part de l'assureur plus d'informations car les sinistres sont modélisés individuellement et cela dans le but de se faire une idée de la sinistralité prospective qui sera à la charge du traité. Dans le cadre de la réassurance non proportionnelle

## Chapitre II :

### La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

---

deux types de traites existent : Les traités en Excédent de Sinistres (Excess of loss) et les traites en Excédents de Perte Annuelle (Stop loss)<sup>1</sup>

En réassurance non proportionnelle, le réassureur prend à sa charge :

- Soit tout sinistre au-delà d'un certain montant : c'est ce qu'on appelle **un excédent de sinistre par risque et/ou par événement**.
- Soit le montant annuel global des sinistres, au-delà d'un certain pourcentage ou d'un certain montant : on parle alors d'**excédent de perte annuelle, ou Stop Loss**.

La notation la plus couramment utilisée pour ces deux types de traités non proportionnels est :

#### **Portée XS priorité**

- **Priorité** : montant du sinistre à la charge de la cédante.
- **Portée** : étendue de l'engagement du réassureur.
- **Plafond** : priorité + portée.

Dès que le sinistre ou l'événement excède la priorité, le réassureur prend en charge le montant qui dépasse, mais sa prise en charge ne peut pas être supérieure à la portée.

Il est fréquent que le besoin de couverture soit trop important pour faire l'objet d'un seul traité la couverture est alors découpée en plusieurs tranches (en anglais, "layer"). Dans le cas où le sinistre ou l'événement se produit, les réassureurs des différentes tranches paient leurs parts respectives selon les différentes limites.

#### **2.5 Traité excédent de sinistre par risque**

Le réassureur s'engage à payer un montant inférieur ou égal à la portée à chaque fois qu'une police est sinistrée pour un montant supérieur à la priorité. Ce type d'XL est utilisé pour donner de la capacité ou pour limiter son exposition par risque.

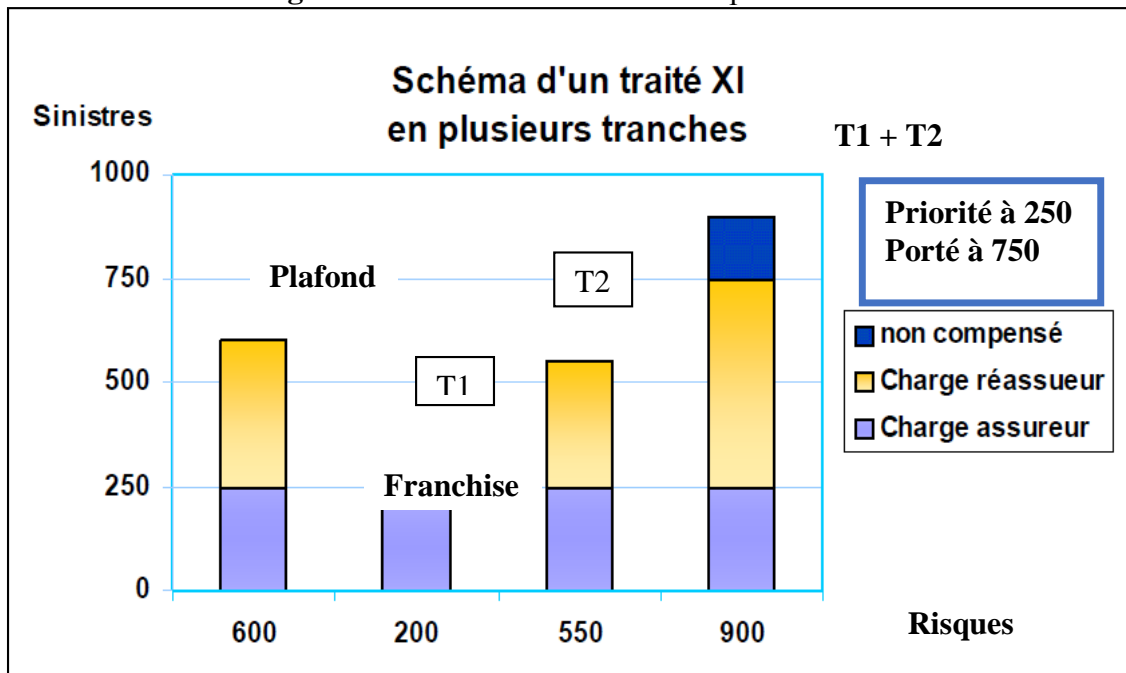
Il est souvent connu comme **une couverture travaillante (Working)** puisque le réassureur pourrait être impliqué dans un nombre de sinistres touchant des polices différentes durant une année. Un **Working XL ou Working Layer** est une **tranche travaillante**, c'est à dire une tranche basse qui est fréquemment touchée parce que sa priorité est peu élevée (cas classique des XL Auto).

---

<sup>1</sup> Jeans François Walhin ; « La réassurance » ; 2ème Edition Larcier ; Bruxelles-Belgique ; 2012 ; Pages 74-75

## Chapitre II : La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

**Figure 6 : Schéma d'un traité XI en plusieurs tranches**



Source : élaboré par nos soins

### 2.6 Traité excédent de sinistre par événement

L'événement qui constitue le sinistre n'est plus limité à une police mais à un ensemble de polices appartenant à une même branche et sinistrées par une seule et même cause. L'événement est défini contractuellement :

- **Dans sa nature** : tempête, tremblement de terre, inondation...
- **Dans l'espace** : la zone géographique où se produit l'événement couvert est bien précisée
- **Dans le temps** : on définit la durée maximale pendant laquelle les dommages imputables à une même cause sont pris en compte dans l'événement. Si une même cause provoque des dommages pendant une durée supérieure à celle stipulée dans le traité (par exemple : 72 heures consécutives), on considère qu'il s'agit de deux événements.
- Un **CAT XL ou CAT Layer** est une couverture catastrophe : contrairement à la Working Layer, la Cat Layer est une tranche haute, qui n'est pas travaillante. Très souvent, il s'agit d'un XL par événement assorti d'une clause **Two Risks Warranty** (un sinistre affectant une police ne peut pas faire jouer le traité, il faut au moins que deux polices soient impliquées dans un même sinistre).

Exemple de prise en charge d'un risque dans un traité en excédent de sinistre sachant que ce type de traité c'est une couverture qui concerne seulement la sinistralité.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

La prise en charge de deux sinistres d'un risque industriel, le premier avec un montant de 50 millions de dommages et le deuxième avec 300 millions de dommages, avec un traité 200 millions (porté) XL 50 millions (priorité) avec reconstitution de la garantie.

Le sinistre de 50 millions sera supporté à 100% par la cédante (montant de dommages = la franchise du traité), alors que pour le deuxième sinistre la part du réassureur est de 200 millions moins le montant de prime relatif à la reconstitution de la garantie, la cédante supporte 50 millions de la priorité et 50 millions dépassant la limite du traité.

#### **2.7 Traité de perte annuelle « STOP LOSS »**

L'assureur cherche à se protéger, en considérant les montants de sinistres, non plus individuellement sur un risque ou sur un événement, mais au total sur une période donnée => **c'est l'ensemble des polices sinistrées pendant l'année qui constitue l'événement.**

La priorité d'un Stop Loss est définie comme la sinistralité annuelle que l'assureur conserve à sa charge, le réassureur intervenant au-delà. Les limites sont généralement exprimées en pourcentage du **rapport sinistres / primes**, mais on peut également trouver :

- En pourcentage sinistres totaux / primes acquises.
- En montants en valeur absolue.

Ce type de traité est recherché dans les branches où la sinistralité haute est due à un grand nombre de petits sinistres (grêle...) ou encore dans le cas d'une branche à développement très rapide, où le réassureur intervient pour financer les écarts qui peuvent être d'autant plus importants que le portefeuille est encore très petit.

Le réassureur doit apprécier exactement les raisons pour lesquelles la cédante choisit de se protéger par un Stop Loss : il n'est pas question de couvrir des résultats qui se dégradent, ni un portefeuille systématiquement en perte.

Dans tous les cas, le risque de perte ne doit pas être supporté en totalité par le réassureur => il faut que la cédante elle-même assume une partie de la perte dans la branche protégée par le Stop Loss. C'est pourquoi, **les priorités ne doivent pas être inférieures à 100% des primes acquises. Exemple : 200% XS 100%**, ce type de traité intervient lorsque le cumul de la sinistralité dépasse 100% des primes acquises avec une limite de 200%, c'est-à-dire la capacité du traité est de 300% des primes acquises.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

#### **2.8 La cotation des traités non proportionnels (NP)**

Contrairement aux traités proportionnels dont le cessionnaire s'engage proportionnellement de la part des primes cédées. c'est-à-dire la couverture des risques est déterminée au moment du transfert du risque, du même pour la cession facultative où les engagements des parties sont déterminés au moment de l'acceptation du risque, les primes relatives aux traités NP sont calculées sur la base du chiffre d'affaires provisionnel du portefeuille objet de couverture multiplié par un taux, ce dernier est déterminé par les actuaires suivant des méthodes des mathématiques appliquées et des statistiques tels que :

##### **- La méthode de Burning cost<sup>1</sup>**

La méthode de Burning Cost est basée sur la sinistralité observée dans le passé comme reflet du comportement du portefeuille. D'un point de vue statistique, il s'agit simplement d'une approche par la méthode des moments.

##### **- La Méthode de Pareto<sup>2</sup>**

Le modèle de Pareto permet d'émettre, en se basant sur les fréquences fiables de sinistres d'importance moyenne, un avis quant aux fréquences très peu fiables de sinistres majeurs, on parle de l'extrapolation de la sinistralité vers le haut.

L'utilisation du modèle de Pareto pour la tarification des traités en excédent de sinistres présente un avantage de taille car il est applicable même dans le cas où les statistiques de sinistres sont insuffisantes. En d'autres termes lorsque la sinistralité ne traverse pas la tranche à tarifier (tranches non travaillantes

#### **2.8.1 Les facteurs de la tarification<sup>3</sup>**

La réassurance non proportionnelle écrête la sinistralité à partir de la priorité (la franchise) et en répartit le coût dans le temps sous la forme d'une prime nivelée. C'est donc la sinistralité moyenne attendue au-delà de cette franchise qui traduit le prix du risque. En plus des éléments quantitatifs (les statistiques), d'autres facteurs qualitatifs sont d'une importance majeure pour l'appréciation des risques de la branche considérée.

#### **2.8.2 L'environnement socio-économique**

L'économie du pays (Niveau de l'inflation par exemple).

Le comportement de la branche sur un marché donné.

---

<sup>1</sup> Mathieu Poulin, Analyse des solutions actuarielles en tarification des traités de réassurance non proportionnels Non- vie, octobre 2012.

<sup>2</sup> Swiss Re Distributions de PARETO, intérêts et limites en réassurance

<sup>3</sup> La réassurance, approche technique, Jaques BLONDEAU-Christian PARTRAT.

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

Les comportements sociaux vis-à-vis de l'assurance.

La législation en vigueur sur les assurances (Existence ou non de limite pour les garanties tarifées, barémisation en branche auto, etc.).

#### **2.8.3 La politique de souscription de la cédante**

Les règles de souscription (Critères de sélection, secteurs du marché ciblés...).

La composition du portefeuille de la cédante par rapport à la structure moyenne du marché. La vulnérabilité plus ou moins grande des risques souscrits (Efforts de prévention par exemple.)

#### **2.8.4 Le profil du portefeuille de la cédante :**

Les primes directes perçues.

La répartition des capitaux assurés.

Le plein de souscription de la cédante.

Le nombre de risques souscrits.

La définition des garanties accordées.

Les franchises de base appliquées.

Les exclusions particulières appliquées.

La prime de réassurance non proportionnelle est déterminée par un taux en multiplié par une assiette, définie comme la prime originale de la partie du portefeuille qui est protégée par ce non proportionnel. Ce taux est un taux commercial, c'est à dire qu'il a été majoré de divers chargements de gestion, et peut se décomposer de la façon suivante :

#### **2.8.5 Taux de prime pure : modélisation actuarielle de la charge moyenne des sinistres.**

- **Chargement de gestion** : destiné à couvrir les frais de gestion du réassureur.

La prime peut être :

- **Fixe** : fixée au début de la période du traité et ne dépendant pas du montant des affaires souscrites.
- **Variable** : une prime fixe est payée au début, prime de dépôt, et un ajustement est fait à la fin de la période en fonction du montant des affaires souscrites. Au départ la cédante paie une prime prévisionnelle, appelée **PMD** (prime minimale de dépôt) que sera ajustée en fin d'exercice en fonction des capitaux réels du portefeuille objet de la couverture, sachant que la régularisation se fait seulement en cas d'une prime additionnelle, c'est-à-dire la cédante ne peut pas avoir de ristourne en cas de baisse des chiffres réels (**Prime réelle < PMD pas de ristourne**).

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

Notion de « tranche Travaillante » et la « tranche non travaillante » Une tranche travaillante, en anglais ‘Working Layer’, est une tranche basse qui est fréquemment touchée parce que sa priorité est peu élevée (cas classique des XL Auto). Une tranche non travaillante, en anglais ‘Cat Layer’, est une couverture Catastrophe : Contrairement à la tranche travaillante, la Cat-Layer est une tranche haute, qui est rarement touchée, il s'agit d'un XL par événement en général (un sinistre affectant une seule police ne peut pas faire jouer le traité. Autrement dit, il faut au minimum que deux polices soient impactées par un même événement), elle sert à protéger l'assureur contre les cumuls inconnus suite à un même événement.

**NB :** Dans la plupart des cas, la tranche travaillante est un XL par risque, tandis que la tranche non travaillante est un XL par événement, mais il ne faut pas confondre ces notions : le fait de fonctionner par risque ou bien par événement est une définition juridique ; Le fait d'être une tranche « travaillante » ou « non travaillante » est une constatation technique.

#### **2.9 Les clauses importantes des traités non proportionnels (excédent de sinistre)<sup>1</sup>**

##### **2.9.1 Clause de reconstitution de garantie**

Dans un traité non proportionnel, le réassureur met une certaine portée à la disposition de la cédante pour le cas où surviendrait un sinistre. Mais la cédante ne doit pas se trouver à découvert si jamais un second, voire un troisième sinistre survenaient et absorbaient toute la portée. La clause de reconstitution sert donc à reconstituer la couverture après un sinistre, autrement dit, à maintenir pour la cédante le même niveau de protection.

La clause de reconstitution de garantie s'applique dès que la portée a été partiellement ou totalement absorbée par un sinistre. Cette reconstitution peut être gratuite mais se fait souvent au moyen d'une prime additionnelle, définie comme un certain pourcentage de la prime initiale, au prorata des capitaux absorbés (prorata capita) et plus rarement au double prorata de la durée restant à couvrir et des capitaux. La prime additionnelle est donc toujours proportionnelle au montant de couverture absorbé, et éventuellement au temps restant à couvrir sur la période de référence.

Le calcul de la reconstitution de garantie et le paiement de la prime additionnelle doivent se faire dès que l'XL est touché, afin que les caractéristiques du traité demeurent inchangées jusqu'à la fin de l'année.

---

<sup>1</sup> La réassurance : aspects théoriques et pratiques Ramel, Maurice/ Rueff, Jacques (pref), Dulac et Cie, Paris, 1980, 2<sup>ème</sup> éd., 1980, 344 p

## **Chapitre II :**

### **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

#### **2.9.2 La clause de franchise aggregate en anglais AAD (Annual Aggregate Déductible)**

Il arrive que la cédante souhaite augmenter sa rétention annuelle, en fonction de ses possibilités financières. La clause de franchise Aggregate a pour but de restreindre l'engagement du réassureur, et donc de diminuer le coût de la réassurance. Elle se comporte comme une franchise annuelle, appliquée à la somme des montants qui seraient normalement dus par le réassureur sans l'application de cette clause : la cédante garde à sa charge le ou les premiers sinistres supérieurs à la priorité de l'XL, jusqu'à ce que leur cumul dépasse le montant de la franchise annuelle. Cette franchise annuelle (Aggregate) peut être exprimée soit en montant soit en pourcentage de l'assiette.

#### **2.9.3 Clause d'indexation**

Elle permet de conserver le niveau économique des bornes (priorité et portée) du traité pour des exercices de survenance successifs. En effet, avec le temps, les bornes du traité perdent leur signification à cause de l'érosion monétaire. Afin de conserver une même couverture au fil des années, on peut donc indexer les bornes du traité sur un indice économique correspondant à l'évolution des coûts des sinistres dans la branche considérée. Par exemple : indice des salaires pour un traité Individuelle Accident, indice du coût de la construction pour un traité Incendie. L'indexation permet à la cédante de maintenir le niveau de protection qu'elle avait initialement acheté et de garantir au réassureur que le traité ne se dégrade pas du fait de l'inflation. Cette clause d'indexation s'applique aussi bien aux XL par risque qu'aux XL par événement.

#### **2.9.4 Clause de stabilisation**

Si dans certaines branches les sinistres sont réglés rapidement, il y en a d'autres, comme la Responsabilité Civile par exemple, pour lesquelles le règlement d'un sinistre est échelonné dans le temps, sur 10, 20 ou 30 ans.

Compte tenu de ce long délai entre la survenance et le règlement définitif du sinistre, il se produit une augmentation du coût liée à l'évolution économique, ainsi qu'à l'évolution de la jurisprudence.

La clause de stabilisation permet donc de conserver dans le partage du sinistre entre l'assureur et le réassureur la même proportion que si ce sinistre avait pu être réglé immédiatement après sa survenance. Grâce à cette clause, la charge supplémentaire due à l'inflation est donc répartie équitablement entre l'assureur et le réassureur.

## Chapitre II :

### La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance

---

#### 3. Le plan de réassurance

Nous avons vu que l'équilibre financier d'un assureur peut être mis en danger par différents sinistres :

- Des sinistres de fréquence.
- Des sinistres de pointe.
- Des sinistres de cumul.

L'assureur cherchera d'abord à mettre en place un système de protection automatique des affaires qu'il souscrit, ce qui lui permettra :

- De ne conserver que la part des affaires qu'il estime pouvoir souscrire sans mettre en danger son équilibre financier.
- De souscrire néanmoins des polices qui dépassent son plein de conservation.

L'assureur va donc conclure avec un ou plusieurs réassureurs un ensemble de traités obligatoires assortis d'un engagement maximum, fixé en fonction de la capacité maximale dont il estime avoir besoin pour son développement commercial.

Au-delà, l'assureur devra faire appel à la réassurance facultative lorsqu'il voudra :

- Souscrire un risque dont la somme assurée dépasse son plein de souscription.
- Protéger les résultats des traités quand les risques sont très hasardeux.
- Souscrire un risque dans une branche pour laquelle il ne dispose pas d'un traité obligatoire, soit parce qu'il souscrit trop peu de risques, soit parce qu'il s'agit de risques nouveaux dont la sinistralité potentielle est encore mal connue.

Une fois que l'assureur aura défini, de façon théorique, la combinaison idéale de traités proportionnels ou non-proportionnels qui répond à ses besoins propres, il sera confronté, de façon pratique :

- A la législation en vigueur, qui va lui imposer des contraintes directes (cession obligatoire) ou indirectes (par exemple : contrôle des changes).
- A l'intervention des courtiers de réassurance (liste de courtiers agréés), qui vont orienter son choix ;
- Aux différents réassureurs qui négocieront pour faire valoir leurs propres exigences.

Par conséquent, nous pouvons dire qu'**un plan de réassurance est un compromis entre les divers objectifs - parfois contradictoires - de la cédante, de ses courtiers et de ses réassureurs.**

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **4. La réassurance en Algérie <sup>1</sup>**

L'activité de réassurance en Algérie est exercée, essentiellement, par la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) qui demeure le seul opérateur spécialisé en matière de réassurance sur le marché algérien.

La réglementation, régissant l'activité de la réassurance, prévoit :

« Il est institué à la charge des sociétés d'assurance agréées une cession obligatoire sur les risques à réassurer. Le taux minimum et le bénéficiaire de cette cession ainsi que les conditions et les modalités d'applications du présent article sont précisées par voie réglementaire »<sup>2</sup>

- Une cession obligatoire au profit de la CCR, fixée à 50%, au minimum, du montant des cessions en réassurance.
- Un droit de priorité pour la CCR sur les cessions de type facultatif. Le bénéfice de ce droit est acquis lorsque la CCR présente des conditions de réassurance égales ou meilleures à celles obtenues sur le marché international de la réassurance ;

Le recours aux réassureurs étrangers ayant au minimum une notation de BBB en vue de favoriser des programmes de réassurance présentant des niveaux de sécurité suffisants sauf dans le cas où l'Etat algérien est actionnaire (directement ou indirectement dans le capital du réassureur).

- Egalement, la CCR, bénéficie de la garantie de l'Etat dans ses opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles.
- Conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 2 de l'accord portant création de la société de réassurance (AFRICA RE) dont l'Etat algérien est actionnaire via la CCR, les compagnies d'assurance et/ou de réassurance exerçant sur le territoire algérien, sont tenues de céder 5% au moins de leurs traités de réassurance à cette société et aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.
- Le capital social minimum pour les compagnies qui exercent exclusivement l'activité de réassurance est de 5 milliards de dinars.

---

<sup>1</sup>[www.CCR.dz](http://www.CCR.dz)

<sup>2</sup> Article 208 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

## **Chapitre II :** **La division du risque industriel assuré par la technique de réassurance**

---

### **Conclusion du chapitre II**

La réassurance est une activité indispensable pour une compagnie d'assurance quelque soit son importance et son degré de solvabilité, à cause de ces engagements techniques et ces obligations contractuelles vis-à-vis de ces assurés et ces obligations réglementaires. vis-à-vis de l'Etat, pour cette raison l'assureur doit veiller sur le choix d'un plan de réassurance adéquat à ces objectifs et en harmonie avec ces capacités financières, par la combinaison entre les différentes techniques de réassurance soit en proportionnelles ou non proportionnelles sans négligé le mode de division en coassurance via les différents pools pour la prise en charge des risques particuliers tels que CAT-NAT et risques politiques.

Sachant que le plan de réassurance est la composante principale de la politique commerciale d'une compagnie d'assurance et facteur déterminant des risques industriels qui peuvent être acceptés en assurance.

## ***Chapitre III :***

**La démarche de la couverture assurancielle du  
risque « Spa SAKT » usine de TABAC par la  
compagnie Algérienne d'Assurance et de  
Réassurance « CAAR »**

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

### **Introduction au chapitre III**

L'assurance des risques industriels est spécifique aux entreprises du secteur de l'industrie, ce qui couvre de nombreux secteurs d'activité. Elle couvre notamment les risques d'incendies, de dégâts des eaux, de vol ou tentative de vol, de bris de glace, de vandalisme, de catastrophes naturelles.... Notre stage a été effectué au niveau de la direction générale de la CAAR. Précisément au niveau de la direction des grands risques en exploitation et la direction centrale de la réassurance. Notre stage a été effectué au niveau de la sous-direction portefeuilles particuliers vu l'importance du risque industriel « Spa SAKT » dont la grande partie avait été placée en réassurance facultative. Au niveau de la DCR, notre stage a été effectué au niveau de la sous-direction non marine dont une partie de l'affaire « Spa SAKT » est placée dans un traité en excédent de plein et l'autre (la grande proportion) en réassurance facultative.

Dans ce chapitre nous allons essayer de répondre à, notre questionnement principal qui consiste à savoir : Quelle est l'assurance adéquate au risque industriel de « Spa SAKT » au niveau de la CAAR, et comment fait cette dernière pour bénéficier de l'apport des techniques de réassurance pour la couverture du risque en question ?

Et cela, grâce à la méthode d'analyse de données qualitatives, et la méthode d'observation par la consultation de documents internes, déclarations et documents des compagnies d'assurance, il s'agit de l'analyse des informations des données récoltées auprès de la « Spa SAKT » par la CAAR assurance.

Afin de mieux étayer ce que nous venant rapidement d'exposer, nous avons scindé ce chapitre en trois sections majeures :

- La première section intitulée : **Présentation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance**
- La deuxième section intitulée : **La couverture du risque « Spa SAKT » par la CAAR assurance**
- La troisième section intitulée : **L'assurance adéquate au risque industriel.**

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

---

### Section01 : présentation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance

Cette section fera l'objet de la présentation de la compagnie Algérienne d'Assurance et de la réassurance à travers un aperçu historique sur la CAAR, ces produits commercialisées, son réseau commercial et le réseau de distribution, l'organigramme et chiffres clés.

#### 1. Aperçu historique sur la CAAR<sup>1</sup> :

La CAAR est la doyenne des compagnies d'assurances en Algérie. En effet, elle a été créée au lendemain de l'indépendance en 1963 en tant que Caisse d'Assurance et de Réassurance. Elle était chargée de la cession légale dans le but de permettre à l'Etat Algérien de contrôler le marché des assurances.

Par la suite, les différentes phases de restructuration du marché algérien (monopole, fonctionnarisation du réseau, spécialisation, création de la Compagnie Centrale de Réassurance – C.C.R., création de la Compagnie Algérienne des Assurances – C.A.A.T.) ont déterminé les activités et les spécialités de la CAAR principalement dans la gestion des risques industriels. Dans ce contexte, les dispositions de la nouvelle loi sur les assurances visent à assurer les conditions d'un marché favorisant une croissance réelle et une activité maîtrisée à travers les axes suivants :

- La stimulation de l'activité par la diversification des produits d'assurance avec en particulier la promotion des assurances de personnes, mais également la diversification des modes de distribution des produits avec la possibilité donnée aux compagnies d'assurance de distribuer leurs produits par le biais du réseau bancaire.
- Le renforcement de la sécurité financière et de la gouvernance des sociétés d'assurance, avec l'exigence aux acteurs d'une bonne solidité financière et d'un management de qualité, ainsi qu'à travers les mesures de sauvegarde des intérêts des assurés.
- La réorganisation de la supervision des assurances avec l'institution de la Commission de supervision des assurances chargée de contrôler l'activité d'assurance et de réassurance.
- Au contrôle du marché des assurances par le biais de la cession légale

---

<sup>1</sup>[www.caar.dz](http://www.caar.dz)

### **Chapitre III :**

## **La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

- Au monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances.
- A la cession de son portefeuille des assurances transport à la CAAT en 1985

Depuis sa création, il y a plus de cinquante ans, la CAAR a eu à assumer de multiples missions qui se résument, entre autres :

Le passage à l'autonomie des entreprises publiques ainsi que l'ensemble des réformes économiques menées depuis n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur le secteur des assurances parmi lesquelles il y a lieu de citer notamment :

- La levée de la spécialisation, avec comme implication directe, une concurrence entre les différents opérateurs.
- Le désengagement de l'Etat sur la gestion des entreprises publiques avec tous les aspects liés à l'autonomie de l'entreprise.
- La libération de l'activité et les opportunités offertes au secteur privé d'exercer dans le secteur des assurances.

La CAAR conformément à l'agrément obtenu du Ministère des Finances, a été habilitée à pratiquer toutes les opérations d'assurance y compris la réassurance.

En 2011, le secteur algérien des assurances connaît une nouvelle phase de son développement avec la loi 06-04 qui avait donné un délai de cinq ans pour séparer les assurances de personnes des assurances dommages : c'est ainsi que CAARAMA assurances voit le jour. Dotée d'un capital d'un milliard de dinars, la filiale a été agréée le 09 mars 2011.

Notre Compagnie compte bien poursuivre sa politique de développement afin de marquer d'un sceau d'or son apport dans l'évolution du secteur des assurances du pays ainsi que de son économie.

## **2. Les produits commercialisés par la CAAR et le réseau de distribution**

Suivant le décret exécutif N° 96-267<sup>1</sup> portant les conditions d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance sachant que le statut de la CAAR est passé d'une entreprise publique économique (EPE) à la société par actions (EPE.SPA) dont l'actionnaire majoritaire (100%) est l'Etat par le billet du ministère des finances.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif N° 96/267 du 03/08/1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance

### **Chapitre III :**

#### **La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

La compagnie commercialise une panoplie de produits à savoir<sup>1</sup> :  
Assurances automobiles: Responsabilité civile et dommages automobiles et assistance.  
Assurance risques divers: Incendie, explosions et risques annexes, dégâts des eaux, vol des marchandises, vol en coffre, vol sur la personne, bris des glaces, responsabilité civile générale, multirisques habitation et réparation à domicile, multirisques professionnelles des artisans, commerçants et professions libérales.

Assurances des risques industriels : Incendie, explosion et risques annexes, bris de machines, responsabilité civiles des produits livrés, marchandises en entrepôt frigorifique, pertes d'exploitation après incendie et bris de machines, multirisque des entreprises industrielles et commerciales, tous risques informatiques.

Assurances des risques engineering et construction : Responsabilité civile professionnelle des architectes et entrepreneurs, tous risques chantiers, tous risques engins de chantier, tous risques montage, responsabilité civile décennale.  
Assurances de transport (maritime, terrestre, ferroviaire, arien): Assurance facultés, assurances corps de navire, de pêche et autres. Assurances des catastrophes naturelles.

En plus il y a les assurances de personnes qui sont gérées par CAARAMA assurances filiale de la compagnie spécialisée en produits et services d'assurances de personnes  
Les produits commercialisés par la CAAR<sup>2</sup> sont répartis actuellement en trois chapitres après la création d'une filiale spécialisée en assurance de personne, CAARAMA assurance, à savoir  
Les assurances terrestres, les assurances transport, à titre d'exemple les produits les plus importants relatifs aux assurances terrestres :

---

<sup>1</sup>[www.caar.dz](http://www.caar.dz)

<sup>2</sup> Arrêté de 6 avril 1998 portant l'agrément de la CAAR

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

**Tableau 7 : les produits les plus importants relatifs aux assurances terrestres**

Code	Branche	Observations
1.1.	Automobile	Il existe quatre produits automobiles au niveau de la CAAR : 1111 RC/DR particulier et 1122 : RC/DR flotte 1121RC et dommages, particuliers et 1122 RC et dommages flotte
1.2.	Assurance contre l'incendie et les éléments naturels	1211 : incendie, risques annexes industriel 1212 : multirisques entreprises 1221 : incendie, risques annexes, simple 1222 : MRH, 1223 : MRI et 1224 : MRCA
1.3.	Assurance en matière de construction	Les plus importants produits sont : 1311 : TRC, 1321 : TRM et 1331 : RCD
1.4.	Assurance de responsabilité civile (RC) générale	Les produits les plus importants 1411 : RCCE, 1412 RC. Commune, 1414 : RC. Sport, 1419 : autre RC générale, 1421 : RC produits livrés et 1429 : RCP
1.5.	Risque divers	Les produits les plus importants 1511 : DDE, 1521 : BDG, 1531 : vol de marchandises 1532 : vol sur la personne, 1541 : TREC, 1542 : BDM 1552 : TRO, 84311, 84312, 84313 relatifs aux CAT-NAT
1.6	Pertes d'exploitation	1611 : PE après incendie, 1621 : PE après BDM

Source : conception personnelle à partir des documents interne de la CAAR

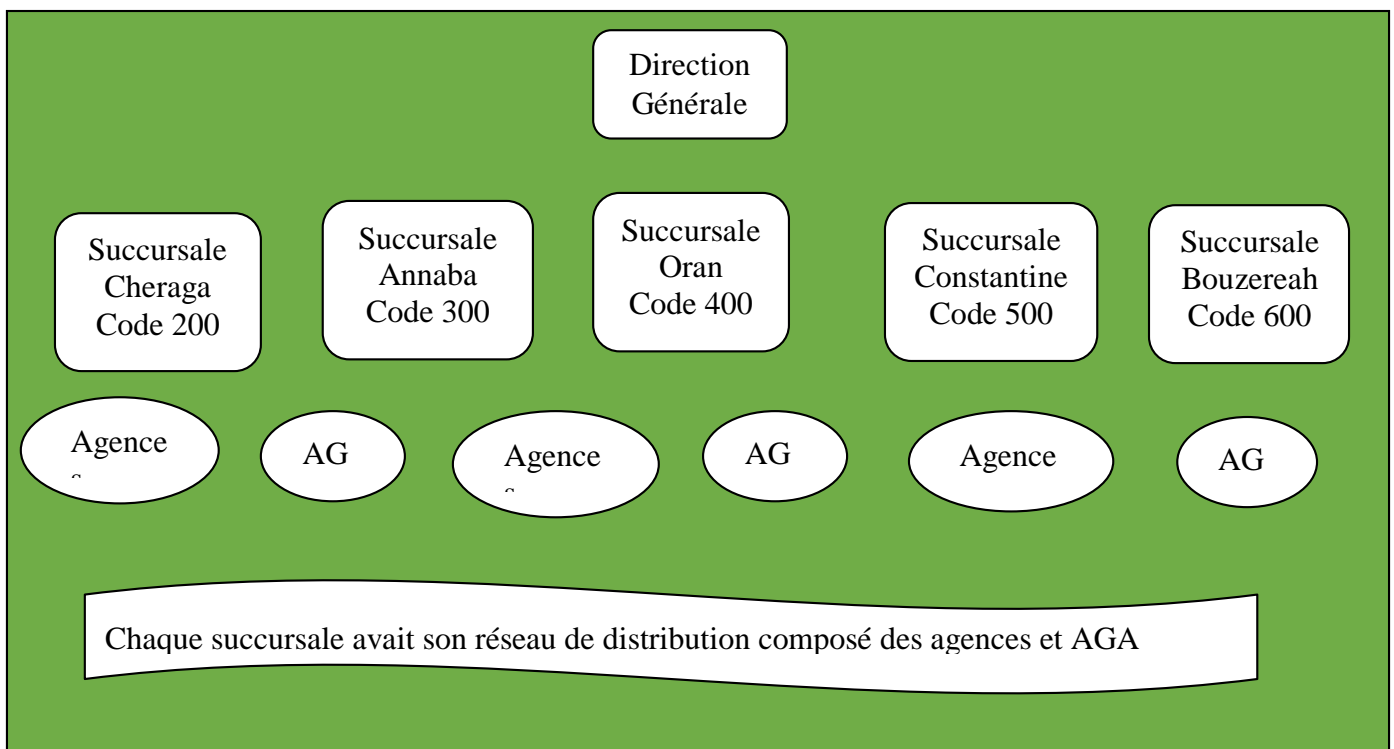
**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

### 3. Le réseau commercial de la CAAR :

La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), compte 1939 employés à fin 2019 et 296 agences dont 152 agences agréés (directs et indirects) et 144 points de vente au titre de la bancassurance avec le Crédit Populaire d'Algérie CPA et la Banque Nationale d'Algérie BNA. La CAAR propose des produits d'assurances variés et adaptés aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers, en conjuguant les efforts pour un service de qualité à la hauteur de la réputation acquise auprès de ses différents partenaires.

**Figure 7 : Réseau commercial de la CAAR**



Source : document interne de CAAR

### 4. Organigramme général de la CAAR

L'organigramme de la direction générale est reparti en trois volets, à savoir celui qui est lié à l'activité d'assurance (opérationnel). Il est composé des directions techniques, de la direction commerciale, la direction centrale de la réassurance et la direction de risk management.

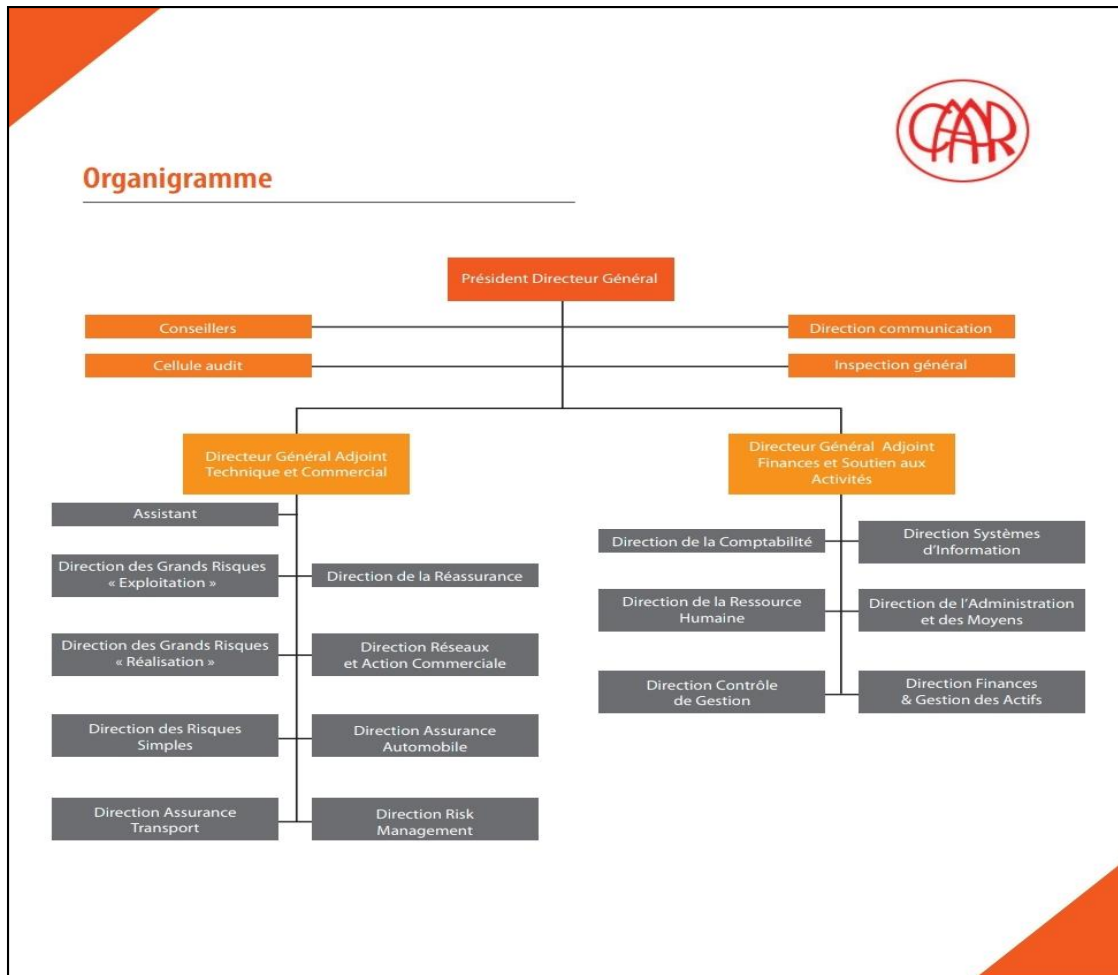
Le deuxième volet concerne les activités de soutien. Il est composé de la direction de comptabilité, la direction des finances, la direction des moyens généraux, la direction des ressources humaines, la direction de système d'information et la direction contrôle de gestion.

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

Et le troisième volet il est composé des directions attachées directement à la direction générale telle que la direction d'audit interne, la direction d'inspection générale et la direction de communication.

**Figure 8 : Organigramme de la CAAR**



Source : document interne de CAAR

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

### 5. Les chiffres clés de la CAAR

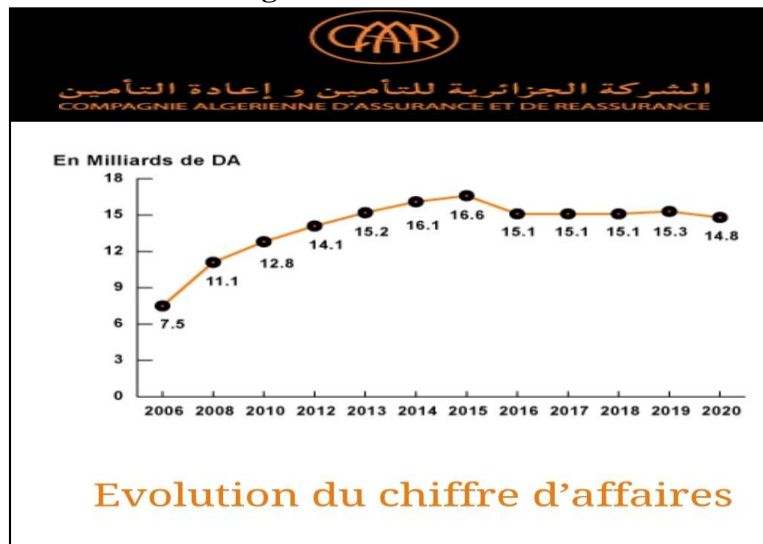
Le tableau suivant représente l'évolution de quatre paramètres à savoir le chiffre d'affaires, le capital social, les fonds propres et le résultat net de 2010 à 2020.

**Tableau 8 :** l'évolution de quatre paramètres : CA, CS, FP et RN de 2010 à 2020 de la CAAR

Exercice	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Chiffres d'affaires	11.1	12.8	14.1	15.2	16.1	16.6	15.1	15.1	15.1	15.3	14.8
Capital social	8	12	12	12	12	12	17	17	17	17	17
Fonds Propres	10.7	16.3	17.4	18.3	18.6	19.4	19.4	19.8	19.9	20.4	21.2
Résultat net	0.833	1.1	0.713	1.2	0.9	1.1	0.6	0.8	0.6	0.8	1.14

Source : [www.caar.dz](http://www.caar.dz)

**Figure 9 :** Evolution du CA



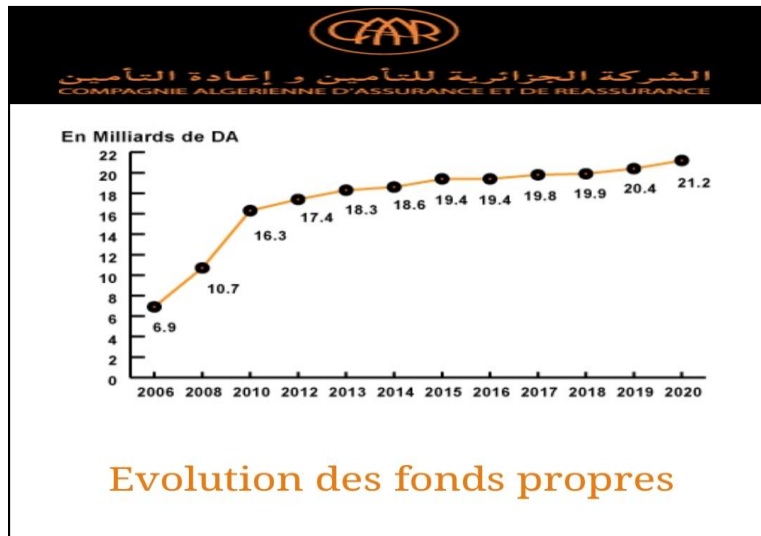
Source : document interne de CAAR

Suivant le schéma le chiffre d'affaires de la CAAR n'a pas connu d'une grande évolution entre 2012 et 2020 sauf durant les exercices 2014 et 2016 où la compagnie avait enregistré un pique de plus de 16 milliards de dinars (même chiffre pique en 2021)

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

Figure 10 : Evolution des FP



Source : document interne de CAAR

Une évolution considérable entre 2006 et 2008 après la revalorisation de patrimoine de la CAAR, et entre 2010 et 2020 la CAAR a connu une progression avec des petites proportions

Figure 11 : Evolution du réseau commercial



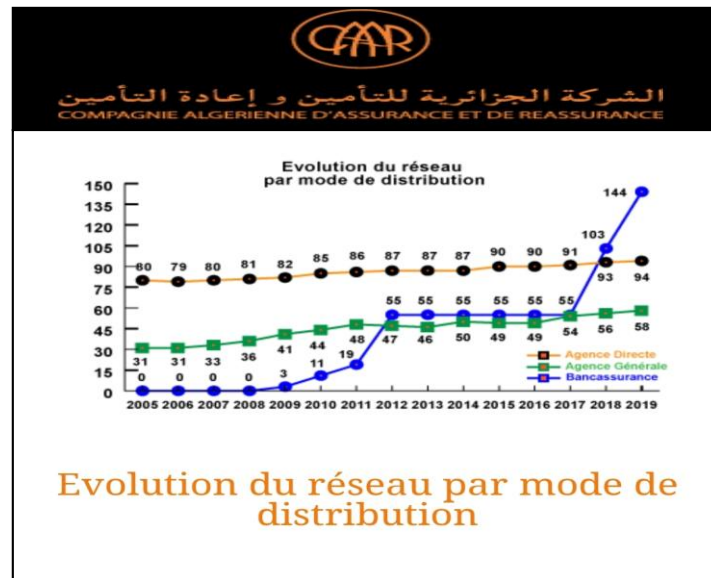
Source : document interne de CAAR

L'évolution considérable entre 2017 et 2020 c'était après l'introduction de la bancassurance pour la commercialisation de certains produits via le CPA et la BNA.

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

Figure 12 : Evolution du réseau par mode de distribution



Source : Document interne de CAAR

## 6. Présentation de la direction, grands risques en exploitation et la direction centrale de réassurance

Nous avons entamé notre stage au niveau de la direction des grands risques en exploitation et où nous avons suivi les étapes de couverture d'un risque industriel relatif au client « Spa SAT » spécialisé dans la fabrication du TABAC.

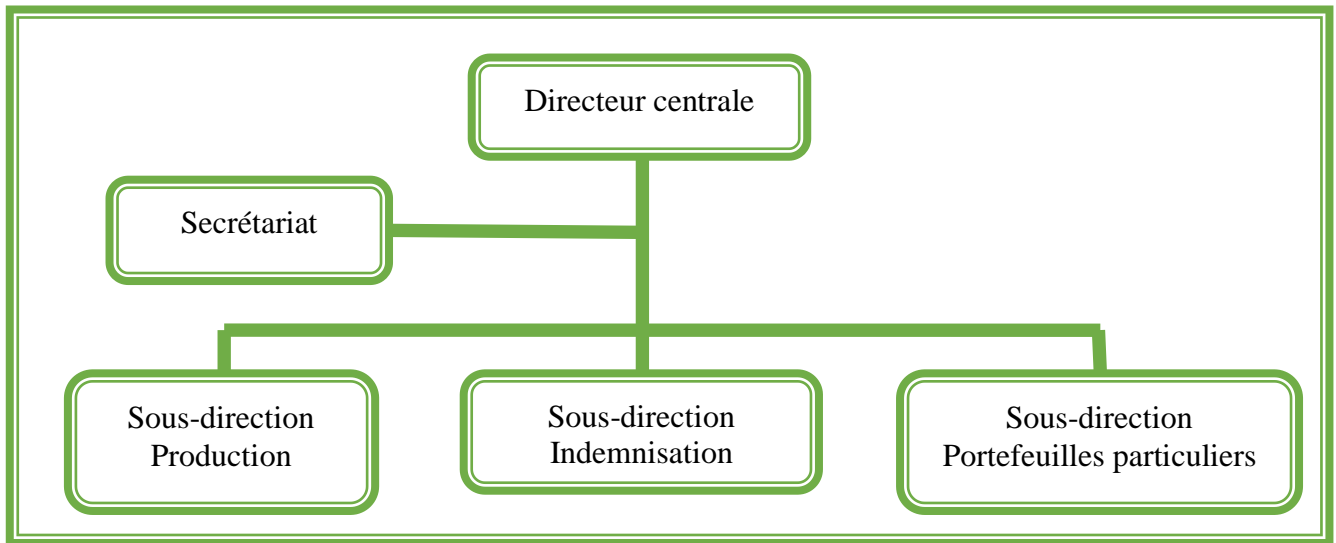
La direction des grands risques en exploitation (DGRE) assure la gestion des produits relatifs aux phases d'exploitation des entreprises et autres organismes, tels que : incendie et risques annexes, industriel code 1211, multirisque entreprise code 1212, incendie et risques annexes, simple code 1221, RC. Chef d'entreprise code 1411, les risques divers RD dont les capitaux dépassent 50 millions de dinars et les CAT-NAT commerciale et industriel codes 84312 et 84313.

La DGRE est composée de trois sous-directions suivant l'organigramme ci-après :

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**Figure 13 : L'organigramme de la DGRE**



Source : Document interne de CAAR

- **La sous-direction production :** Elle est chargée de suivi de la production des affaires dont les capitaux ne dépassent pas le traité de réassurance de la CAAR.
- **La sous- direction indemnisation :** Elle est chargée de suivi des dossiers sinistres des affaires dont les capitaux ne dépassent pas le traité de réassurance de la CAAR.
- **La sous-direction portefeuilles particuliers :** Elle est chargée de la gestion des affaires (production/sinistre) placées entièrement ou proportionnellement en réassurance facultative.

Notre stage a été effectué au niveau de la sous-direction portefeuilles particuliers vu l'importance du risque industriel « Spa SAKT » dont la grande partie avait été placé en réassurance facultative.

- **La direction centrale de la réassurance (DCR)**

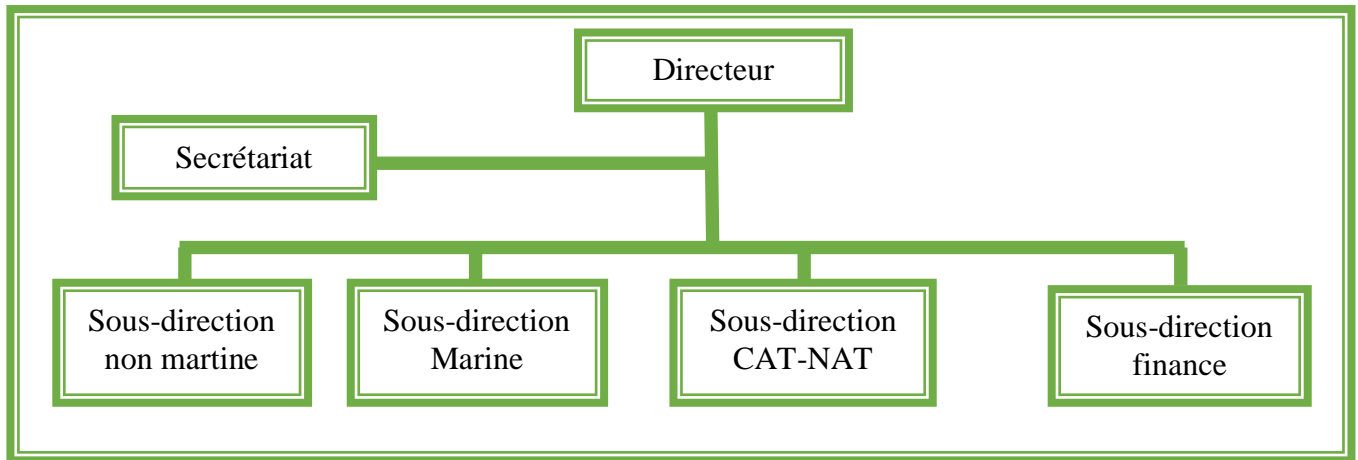
Elle est chargée de l'exécution du plan de réassurance de la compagnie ainsi que la gestion des différentes opérations techniques et financières (production/sinistre/recours/certains placements) suivant les traités de la réassurance.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

La DCR est composée de quatre sous-directions suivant l'organigramme ci-après :

**Figure 14 :** L'organigramme de la DCR



Source : document interne de la DCR

Au niveau de la DCR, notre stage a été effectué au niveau de la sous-direction non marine dont une partie de l'affaire Spa SAKT » est placée dans un traité en excédent de plein et l'autre (la grande proportion) en réassurance facultative.

## **Section 02 : la couverture du risque « Spa SAKT » par la CAAR assurance**

Cette section fera l'objet de la présentation de la couverture du risque « SPA SAKT » par la CAAR Assurance

### **1. Présentation du risque « Spa SAKT ».**

La « Spa SAKT » est une entreprise à capitaux mixtes (Algériens / Koweïtien) avec un capital social de 50 milliards de dinars, elle est spécialisée dans la fabrication du tabac (la cigarette).

L'usine est installée au niveau de la zone industrielle de KHEMIS EL KHACHENA et le début d'activité (la production) a été en 2013.

La part de marché de la société est considérable (plus de 60%) ainsi que ces produits sont exportés à plusieurs pays d'Afrique et d'Asie, avec un chiffre d'affaire de 42 milliards de dinars en 2018.

Le risque est composé de trois sites principaux à savoir l'usine de production, les hangars de stockage et le bloc administratif. L'entreprise « Spa SAKT » est appelée l'assuré dans le reste de notre présentation.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

## **2. Déclaration du risque par l'assuré**

L'assuré a mandaté un courtier d'assurance en l'occurrence « BEST ASSURANCE » pour la prise en charge des risques liés à son activité et de transférer ces risques vers un assureur renommé et spécialisé dans le risque industriel.

Le courtier avait conseillé l'assuré de placer le risque au niveau de la CAAR assurance à cause de son expérience et son professionnalisme assurantiel dans le risque industriel.

La CAAR a demandé la déclaration du risque suivant les questionnaires internes de l'assureur afin de déterminer les capitaux à assurer et les garanties souhaités par l'assuré.

L'assuré souhaite d'avoir une couverture adéquate à tous les risques liés à son activité et il a présenté la ventilation des capitaux suivante :

La valeur totale du risque (VTR) est de 20 milliards de dinars pour les dommages directs et 30 milliards de dinars de marge brute pour la perte d'exploitation

Les valeurs déclarées sont réparties comme suit :

- *Bâtiments et autres installations immobilières ----- 3,5 milliards de dinars*
- *Chaines de production----- 13 milliards de dinars*
- *Autres équipements----- 2 milliards de dinars*
- *Marchandises tout états ----- 1,5 milliards de dinars*
- *Marge brute----- 30 milliards de dinars*

## **3. L'établissement de la note de couverture<sup>1</sup>**

La complexité du risque « Spa SAKT », pour déterminer le tarif approprié et l'inspecter par l'expert, l'attente de la proposition tarifaire du réassureur pour la cotation de la partie placée en facultatif. Ainsi que le besoin de l'assuré par le billet de son courtier d'une couverture immédiate, sachant que l'accord de principe a été donné par les parties contractantes, ont contribué à l'établissement d'une note de couverture dont l'assureur s'engage à prendre en charge tous les sinistres recevables durant la période nécessaire pour finaliser la police d'assurance.

La note de couverture a été établie et signée par la CAAR assurance pour une durée d'un mois renouvelable une fois pour la même durée.

---

<sup>1</sup> En respectant de l'article 8 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

### **Chapitre III :**

## **La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

### **4. L'évaluation du risque « Spa SAKT » par les experts d'EXAL (Expertise Algérienne)**

Afin de se statuer et analyser le risque la CAAR avait saisi les experts de l'EXAL pour l'inspection du risque, la détermination des insuffisances en matière des règles de prévention et de protection, la classification des risques en fonction de l'aggravité et la fréquence, la ventilation des capitaux par chapitre et enfin envisager des recommandations pour l'amélioration de l'état du risque (l'usine).

Suivant le rapport d'expertise relatif à la visite d'usine, les risques ont été classés suivant le tableau ci-après :

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

**Tableau 9 :** Tableau récapitulatif de L'évaluation du risque « Spa SAKT »

Risque	Gravité			Fréquence			Observation
	Faible	Moyenne	Elevée	Faible	Moyenne	Elevée	
<b>Incendie</b>			X	X			Système sprinkler RIA
<b>Explosion</b>			X	X			
<b>TDT</b>			X		X		Zone sismique
<b>Tempête</b>		X			X		Saisonniers
<b>Inondation</b>		X			X		Dispose moyens d'évacuation des eaux
<b>Vol</b>		X		X			Dispose de gardiennage, clôture, barreaudage ...etc.
<b>DDE</b>	X					X	Réseau AEP, chaudière très important, risque d'infiltration
<b>BDM</b>		X			X		Chaine de production moderne
<b>BDG</b>	X					X	L'immeuble administratif habillé en verre

Source : document interne d'experts d'EXAL (Expertise Algérienne)

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

Tableau 10 : La ventilation des capitaux selon l'expert par articles

Désignation des Biens	Valeurs déclarées
<b>Rubrique montant bâtiment</b>	1.500.000.000,00
<b>Marchandises produits finis et matériel d'emballage</b>	1.500.000.000,00
<b>Installation bâtiments</b>	3.000.000.000,00
<b>Matériel et outillage industriels</b>	100.000.000,00
<b>Equipement et manutentions</b>	100.000.000,00
<b>Lignes de productions de cigarettes</b>	12.000.000.000,00
<b>Lignes de productions de filtres</b>	600.000.000,00
<b>Système de dépoussiérage</b>	400.000.000,00
<b>Déchiqueteuse et empaqueteuse</b>	100.000.000,00
<b>Matériel laboratoire qualité</b>	200.000.000,00
<b>Accessoires équipements de production</b>	400.000.000,00
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	100.000.000,00
<b>Marge Brute</b>	<b>30 000 000 000</b>

### Les recommandations

Les experts de l'EXAL ont jugé que le risque est protégé et le cahier d'entretien des chaînes de production est à jour mais ils ont suggéré la formation de personnel sur les techniques d'intervention en cas d'incident particulièrement l'incendie, l'utilisation des extincteurs et des RIA en cas d'incendie, le respect des distances de stockage entre le sol et le plafond, prévoir une bêche à eau, le respect de capacité de production par machine et le renouvellement périodique de consommables des chaînes de production et enfin la stabilisation du réseau électrique.

Source : document interne d'experts d'EXAL (Expertise Algérienne)

### Le sinistre maximal possible SMP et le sinistre raisonnablement escomptable SRE

Selon les experts et en absence des moyens de prévention et de protection le SMP peut atteindre 70% vu la concentration des valeurs au niveau des unités de production, alors que en cas d'activation de l'ensemble des moyens de protection et suivant le temps nécessaire pour l'intervention de la protection civile (10 minutes) le SRE peut atteindre 45% toujours au niveau des unités de concentration des valeurs suivant les simulations et les scénarios effectués par les experts.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

## **5. La classification du risque « Spa SAKT » par la CAAR**

Après l'exploitation de la déclaration de l'assuré, le rapport de visite du risque et vu la proportion importante des capitaux par rapport à l'indice RI de l'exercice 2018<sup>1</sup> à savoir plus de 600 milles fois indice RI en dommages directes et à plus de 900 milles fois indice RI en perte d'exploitation. Ainsi que la nature d'activité qui se base sur la production des cigarettes suivant un processus de production complexe (plusieurs chaînes de productions) et l'exploitation de plusieurs produits inflammables. La CAAR avait classé le risque « Spa SAKT » comme risque industriel et suivant les pouvoirs de souscription et d'indemnisation, la gestion du risque a été confiée à la DGRE au niveau de la sous-direction portefeuilles particuliers.

## **6. La première consultation de la direction centrale de la réassurance**

L'importance du risque dont les capitaux dépasse le plein de souscription de la CAAR à savoir 10 milliards de dinars sachant que la compagnie avait un traité proportionnel en excédent de plein avec la CCR dont les caractéristiques du traité sont :

- Plein de rétention de la CAAR est de 500 millions de dinars
- Capacité du traité 19 pleins
- Le plein de souscription est de 20 pleins soit 10 milliards de dinars avec une commission de 25% et une participation bénéficiaire de 15% calculée sur le résultat du traité sur trois ans.
- Le risque relatif à l'assuré « Spa SAKT » dont les capitaux (dommages directs+ PE) représentent 5 fois la capacité du traité, la CAAR avait demandé plusieurs consultations avec le réassureur national CCR (prioritaire) et les réassureurs étrangers via le courtier d'assurance AON<sup>2</sup>, la proposition la plus intéressante était celle de la SCOR<sup>3</sup> dont la CCR n'a pas voulu de s'aligner le faite elle a toujours le privilège suivant le règlement de l'Algérie en matière de la réassurance.

---

<sup>1</sup>[www.cna.dz](http://www.cna.dz) l'indice RI en 2018 était de 31.000 dinars

<sup>2</sup>[www.Aon.com](http://www.Aon.com) Le nom Aon est d'origine celtique et évoque la notion *d'unité*. Il symbolise l'approche intégrée de la compagnie, basée sur la force de l'ensemble

<sup>3</sup>[www.scor.com](http://www.scor.com) Société Commerciale de la Réassurance

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

## **7. La souscription de la police d'assurance**

Les négociations entre le courtier (représentant de l'assuré) et la CAAR ont abouti au mode de couverture du risque en tous risques sauf dont les clauses et le taux net pour le calcul de la prime ont été déterminés en fonction des points suivant :

- Les conditions de couverture d'une part du risque en facultatif par la SCOR ;
- L'acceptation de la CCR de l'intégration des risques politiques dans la police d'assurance tout risque sauf sachant que les deux risques ATS (actes de terrorisme et de sabotage) et GEMP (grèves, émeutes et mouvements populaires) ont été gérés par un pool au niveau de la CCR ;
- L'exploitation de rapport de visite du risque et de la déclaration de l'assuré.

### **7.1 La cotation du risque**

La tarification du risque avec un seul taux qui sera appliqué sur une assiette composée de la valeur de patrimoine de l'assuré ainsi que sa marge brute.

La CAAR a pris en considération dans la détermination des conditions de tarification les points suivants :

- La cotation de la SCOR pour l'acceptation du risque en cession facultative, où elle a exigé le contrôle du contrat particulièrement en cas de sinistre suivant la clause « claim control » ;
- Les spécificités des produits, incendie et risques annexes, bris de machines et pertes d'exploitation, par l'exploitation des taux de bases de chaque branche suivant les études actuarielles ;
- L'exploitation des recommandations des experts de l'EXAL ;
- Les extensions de couverture, des limites et des franchises, négociées avec le courtier « BEST ASSURANCE ».

### **7.2 La police d'assurance**

La police d'assurance est composée de deux documents de base à savoir, les conditions générales et les conditions particulières.

Le contrat d'assurance est composé de 135 pages entre les conditions générales et les conditions particulières, dans notre cas pratique nous avons présenté les clauses les plus importantes des conditions particulières et une présentation des conditions générales du produit 1211 « incendie et risques annexes, industriel » le faite que le risque a été couvert par cette branche.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**7.2.1 Les conditions générales du produit 1211 « incendie et risques annexes »**

C'est l'ensemble des conditions communes aux risques assurés dans cette branche, elles comportent des clauses générales réparties en articles en respectant l'ordonnance 95/07 relatif aux assurances, ainsi qu'elles comportent l'autorisation de ministère pour la commercialisation du produit suivant le visa 82/MF/DGT/DASS du 23-4-96/CB 1211 (voir les annexes).

Le résumé des articles des conditions générales de la branche 1211 :

**Tableau 11 :** Le résumé des articles des conditions générales de la branche 1211

Article	Libellé
<b>01</b>	Objet de l'assurance
<b>02</b>	Définition du risque d'incendie suivant l'article 44 de l'ord 95/07
<b>03</b>	Les autres risques suivant l'article 45, aléa 1 d'ord 95/07
<b>04</b>	Les exclusions absolues et relatives
<b>05</b>	La formation et la prise d'effet du contrat (article 17 de l'ord 95/07)
<b>06</b>	Durée de contrat (elle est fixée dans les conditions particulières)
<b>07</b>	La situation du risque (l'emplacement du risque)
<b>08</b>	Déclaration du risque à la souscription et en cours de contrat – sanctions – cumul <ul style="list-style-type: none"><li>- Déclaration du risque par l'assuré suivant un questionnaire</li><li>- Déclaration en cours de contrat en cas de modification ou d'aggravation</li><li>- Les sanctions en cas de fausse déclaration</li></ul>

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

	- Cumul d'assurance (souscription d'un seul contrat).
<b>09</b>	Changements concernant de la personne de l'assuré (transfert de propriété)
<b>10</b>	Suppression du risque (en cas de perte totale de la chose assurée)
<b>11</b>	Paiement des primes – conséquences du retard dans le paiement
<b>12</b>	Obligations de l'assuré en cas de sinistre
<b>13</b>	Reconnaissance de responsabilité (article 58 de l'ord 95/07)
<b>14</b>	Bénéficiaires et limites des sommes dues (article 59 de l'ord 95/07)
<b>15</b>	Déchéance (assuré de mauvaise foi ou frauduleux)
<b>16</b>	Expertise – Sauvetage – Règlement et Paiement de l'indemnité (les articles 13, 37 et 34 de l'ordonnance 95/07)
<b>17</b>	Estimation après sinistres des biens assurés (article 30 de l'ordonnance 95/07)
<b>18</b>	Règle proportionnelle- dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance Valeur à garantir (l'article sera développé dans les conditions particulières)
<b>19</b>	Subrogation – recours après sinistre (article 38 de l'ordonnance 95/07)
<b>20</b>	Résiliation du contrat (les articles 10, 16, 18, 19, 23 et 42 de l'ordonnance 95/07)
<b>21</b>	Frais juridiques (article 57 de l'ordonnance 95/07)
<b>22</b>	Arbitrage des tribunaux (article 26 de l'ordonnance 95/07)
<b>23</b>	Prescription (délai de 3 ans) articles 27 et 28 de l'ordonnance 95/07

**Source :** conception personnelle à partir des articles des conditions générales de la branche 1211

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**7.2.2 Les conditions particulières**

Les conditions particulières priment sur les conditions générales le faite elles définissent les conditions de couverture du risque « Spa SAKT » en détails mais en respectant de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances et les articles fondamentaux des conditions générales.

Dans notre cas nous allons citer quelques les clauses communes aux risques et celles relatives aux quatre chapitres des conditions particulières.

Les articles communs :

**7.2.2.1 Désignation des biens assurés**

Les biens mobiliers et immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, dont l'ASSURE est propriétaire en totalité ou en partie et/ou ceux pour lesquels l'ASSURE est légalement responsable, ce qui inclut les biens dont l'ASSURE a ou aura la garde, les intérêts de l'ASSURE dans de tels biens, la responsabilité de l'ASSURE vis à vis. de tels biens, les biens appartenant en tout ou en partie à des tiers et dont il a la garde, les biens confiés à l'ASSURE, les biens vendus par l'ASSURE et non enlevés, les biens détenus pour compte commun, les biens entreposés, les biens en réparation et tout bien détenu dont l'ASSURE est responsable ou peut être responsable, sous réserve que cette responsabilité soit effective avant la survenance d'un sinistre.

**7.2.2.2 Incendie et risques annexes**

**- Incendie**

L'Assureur garantit les dommages matériels causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (**art 44. L'ordonnance 95.07.du 25/01/1995**).

La garantie «Incendie » est accordée à concurrence de **20 000 000 000,00 DA**.

**- Tremblement de Terre**

Les évènements naturels d'origine sismique, raz de marée, éruption volcanique, limitées à **50% de la valeur totale assurée**.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

Tous les dommages consécutifs à un tremblement de terre, à une éruption volcanique, à un incendie consécutif à un tremblement de terre, à un incendie consécutif à une éruption volcanique constituent un seul et même sinistre.

**- Inondation**

L'Assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par les inondations et, plus généralement, par la mer ou tous autres cours d'eau naturels ou artificiels, suite à leur débordement ou déviation de leur cours normal.

Sont également garantis les dommages subis par les biens assurés et ayant pour origine :

- l'écoulement et l'accumulation d'eau sur le sol
- l'engorgement et le refoulement des égouts
- les raz de marées.

La garantie " inondation" est accordée à concurrence **50% de la Valeur Totale Assurée.**

**- Tempête**

L'assureur garantie les dommages matériels causés aux biens assurés par action directes :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- De la grêle sur les toitures
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie est accordée à concurrence de **50% de la Valeur Totale Assurée.**

En cas de besoin L'assureur pourra demander à l'assuré à titre de complément de preuve une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait pour la région du bien sinistré une intensité exceptionnelle (vitesse supérieur à 100km/H dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige. Ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré. Ou renferment les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivants le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

### Chapitre III :

#### **La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- **Emeutes & Mouvements Populaires**
- **Garantie**

**L'assureur garantit les dommages matériels d'incendie et d'explosion suite à des actes de vandalisme, causés directement aux objets assurés par des personnes prenant part à des émeutes et mouvements populaires se rapportent à :**

- Tout acte commis lors d'un trouble à l'ordre public par quiconque, de concert avec d'autres personnes à l'occasion d'un tel soulèvement ;
- Tout acte volontaire commis par tout gréviste ou lock-outer afin d'activer un mouvement de grèves ou résister à un lock-out, que cet acte soit commis au cours d'un trouble à l'ordre public ou non ;
- Tout acte d'une autorité légalement constituée ayant pour but la cession ou la réduction des troubles, pour la sauvegarde des biens assurés tels que mentionnés à la sous-section « b » ci-dessus ;

- **Obligation de l'assuré**

**L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à fournir à la CAAR, une attestation émanant des autorités, prouvant que le sinistre est dû à une émeute, un mouvement populaire.**

Dans le cas où en application d'une éventuelle législation, l'assuré serait appelé à recevoir de la part des autorités une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues au titre du contrat.

Cette garantie est accordée à concurrence de **50% des capitaux assurés**.

La Garantie vol après GEMP couvert dans la limite de **10% des capitaux assurés au titre des équipements, matériels et marchandises**.

- **Actes de Terrorisme et de Sabotage**

« **Acte de terrorisme** » désigne un acte illicite, y compris l'usage de la force ou de la violence, commis par une personne ou un ou plusieurs groupes de personnes, agissant seuls ou au nom de ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements, à des fins politiques,

religieuses ou idéologiques, y compris dans l'intention d'exercer une influence sur un gouvernement et/ou de susciter un sentiment de peur au sein de la population à ces fins.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

« **Sabotage** » désigne tout dommage matériel ou destruction délibéré commis par une ou plusieurs personnes connues ou inconnues pour des raisons politiques.

**- Garantie**

L'assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre « Exclusions » ci-après, directement causés aux biens assurés par :

- Des personnes prenant part à ces grèves, émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme ;
- Des actes de terrorisme ou de sabotage et ou de malveillance.

**- Conditions**

- En cas de réclamation ou action suite à un sinistre, destinée à la mise en jeu de cette convention l'assureur devra prouver que le sinistre en question ne tombe pas sous les exclusions prévues à ce chapitre.
- Cette convention ne couvre pas les sinistres qui au moment de leur réalisation, sont couverts par une police autre que celle-ci, sauf en cas de couverture insuffisante, dans le cas où une assurance pour l'excédent a été effectuée.
- L'assuré devra prendre sur demande, et au frais de l'assureur, toute mesure destinée à préserver ses intérêts.
- En cas de fausses déclarations faites de mauvaise foi par l'assuré, la présente convention ne produira aucun effet et aucune suite ne sera réservée à ses réclamations.

Cette garantie est accordée à concurrence de **50% des capitaux assurés**.

La Garantie vol après ATS couvert dans la limite de **10% des capitaux assurés au titre des équipements, matériels et marchandises**.

**- Dommages aux Appareils Electriques**

L'assureur garantit les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production ainsi que les canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement contre :

- Les dommages dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets.
- Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

Les autres garanties annexées au premier chapitre dans ce contrat sont :

**7.2.2.3 Bris de machine**

Nonobstant les exclusions prévues au titre du présent contrat, la garantie est étendue aux dommages résultants d'un bris de machine.

L'assuré doit nous fournir la liste détaillée de tous les équipements, dans laquelle seront reprises les informations suivantes (la valeur d'acquisition, N° de châssis, la date d'acquisition et la date de mise en service).

Bris signifie le dommage soudain et imprévu qui nécessite une réparation ou un remplacement et qui résulte de :

- Défectuosité du matériel, conception, construction, élévation ou montage ;
- D'un accident de travail fortuit comme les vibrations, mauvais ajustement, relâchement des pièces, fatigue moléculaire, force centrifuge, stress anormal, manque de graissage accidentel ou défectueux, coup de bélier ou surchauffe local, faille ou défaut dans les appareils de protection.
- D'une tension électrique insuffisante ou excessive, défaut d'isolation, court-circuit, circuit ouvert ou projection d'étincelles ou autres effets d'électricité statique ;
- D'une incompétence, manque de qualification ou acte de négligence des employés, ou des parties tierces ;
- De la chute, impact, collision ou survenance similaire, obstruction ou entrée de corps étrangers ;
- De toute autre cause non exclue ci-après :
- Cette garantie reste acquise durant toute la période d'assurance et sur l'ensemble du territoire Algérien, quelles que soient les opérations effectuées sur les machines.

**- Disposition Particulière**

- L'Assuré est tenu de :
- Maintenir les machines en bon état de marche ;
- S'assurer que les réglementations relatives au fonctionnement ou inspection soient observées.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**- Base de règlement de sinistre.**

En cas de réparation de dommage, la Compagnie remboursera toutes les dépenses nécessaires pour la réparation de la machine endommagée à la date de la survenance du sinistre (démontage, montage, débris, coûts ordinaires de transport, taxes, douanes). Dans le cas où les pièces ne sont plus fabriquées, le remboursement s'effectuera sur la base du dernier tarif du fournisseur pour un équipement similaire.

La dépense de toute altération, addition, amélioration ou révision entreprise au moment du sinistre ne sera pas comprise dans l'indemnisation.

En cas de destruction, le remboursement se fera en valeur de remplacement au jour du sinistre y compris le fret, le coût du montage, les taxes, les frais de douanes, etc...

Tous les dommages réparables doivent être réparés, mais si le coût est supérieur à la valeur de la machine, le règlement s'effectuera sur la base du paragraphe précédent. Dans les (1) et (2) l'indemnisation sera égale à la somme assurée déduction faite de la valeur de sauvetage.

La garantie « Bris de machine » est accordée à concurrence de 2,5 milliards de dinars

#### **7.2.2.4 Perte d'exploitation**

##### **7.2.2.4.1 OBJET DE LA COUVERTURE**

La CAAR garantit à SAKT le paiement d'une indemnité correspondant :

- A la perte de marge brute ;
- Aux frais supplémentaires d'exploitation, résultant, pendant la période d'indemnisation de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise, par suite d'un sinistre garanti et résultant exclusivement d'un des événements suivants :
  - ✓ Incendie explosions
  - ✓ Bris de machine
  - ✓ Evénement naturels
  - ✓ Actes de Terrorisme et de Sabotage et Emeutes & Mouvements Populaires.

##### **7.2.2.4.2 Etendue de la couverture**

La CAAR indemnise SAKT pour la perte de la marge brute, telle qu'elle est définie ci-dessous ; De la part des charges fixes assurées qui ne peuvent être absorbées par suite de la réduction du chiffre d'affaires, De la perte de bénéfice net, telle qu'elle est définie ci-dessous :

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

Seront également pris en charge les frais supplémentaires exposés pour la remise en activité de l'Entreprise, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- **Chiffre D'affaires** : Est constitué par les sommes réglées ou dues par les clients au titre des ventes conclues au cours de l'exercice considéré.
- **Période D'indemnisation** : On entend par période d'indemnisation, la période pendant laquelle les résultats de l'entreprise resteront affectés par le sinistre. Elle commence le jour du sinistre mais n'excède pas le nombre de mois consécutifs prévus aux conditions particulières. Elle n'est pas affectée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat « Pertes d'exploitation » survenant postérieurement au sinistre.
- **Marge Brute** : la Marge Brute est constituée essentiellement de la part des charges fixes et du résultat qui n'est plus couvert par les revenus directement tirés de l'activité assurée, en raison de la baisse du chiffre d'affaires. En cas de bénéfice (résultat positif), la marge brute est déterminée comme suit :

$$\textit{Marge Brute} = \textit{Charges Fixes} + \textit{Benefice net}$$

En cas de Perte (Résultat négatif), la Marge Brute est déterminée comme suit :

$$\textit{Marge Brute} = \textit{Charges Fixes} - \textit{perte nette}.$$

- **Charges Fixes** : Ce sont les charges qui ne varient pas en fonction directe de l'activité de l'entreprise et qui, en conséquence, continuent à être supportées par l'entreprise, malgré de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation, provoquée par le sinistre. Elles sont également appelées « frais généraux permanents ».
- **Résultat** : (Bénéfice net ou perte nette)  
Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires et les charges d'exploitation (charges fixes + charges variables). L'indemnité d'assurance en cas de sinistre garanti par le présent contrat sera établie par un expert désigné d'un commun accord entre les parties et ne saurait dépasser en aucun cas le maximum à savoir 30 milliards de dinars.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**7.2.2.5 Les règles proportionnelles, de capitaux et de prime, la participation bénéficiaire**

**7.2.2.5.1 Règle proportionnelle de capitaux**

« S'il résulte des estimations que la valeur de bien assuré excédait au jour de sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire »<sup>1</sup>

**Indemnité = indemnité prévue (sinistres partiels) X (capitaux déclarés / capitaux réels)**

**7.2.2.5.2 Règle proportionnelle de prime**

« Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être ajusté pour l'avenir »<sup>2</sup>

**Indemnité = indemnité prévue (sinistres partiels) X (prime payée / prime réelle)**

L'assureur s'engage à servir à l'assuré une participation bénéficiaire de 20% calculée sur la base de la prime nette sur le contrat Tous Risques Sauf lorsque le rapport sinistre à prime (S/P) est inférieur ou égale à 40%.

<sup>1</sup> Article 32 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances

<sup>2</sup> Alinéa 4 de l'article 19 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

**7.2.2.6 Les limites d'indemnisation et les franchises**

**7.2.2.6.1 Les limites d'indemnisation**

Il est convenu et agréé que pour les garanties prévues dans la présente police, la responsabilité de la compagnie est engagée, pour chaque sinistre, dans les limites suivantes :

**Tableau 12 : Les limites d'indemnisation**

Désignation des Garanties	Limites de Garanties
<b>Incendie &amp; Explosion</b>	Valeur Total Assurée
<b>Dommages aux appareils électriques</b>	100.000.000,00 DA
<b>Tremblement de Terre</b>	50% de la valeur assurée
<b>Inondation</b>	50% de la valeur assurée
<b>Tempête</b>	50% de la valeur assurée
<b>Recours des Voisins et des tiers</b>	500.000.000,00 DA
<b>Dégâts des eaux</b>	200.000.000,00 DA
<b>Chute d'Appareils de navigation</b>	Valeur totale assurée
<b>Choc de véhicule terrestre</b>	15.000.000,00 DA
<b>Frais de démolition et de déblaiement</b>	10% de l'indemnité
<b>Frais de lutte contre le sinistre</b>	Frais engagés
<b>Frais et pertes indirectes</b>	10% sur bâtiment et 5% sur marchandises
<b>Bris de Glaces et Enseigne Lumineuse</b>	5.000.000,00 DA
<b>Emeute et Mouvement Populaires</b>	50% des capitaux assurés
<b>Acte de Terrorisme et de Sabotage</b>	50% des capitaux assurés
<b>Bris De Machine</b>	2.000.000.000,00 DA.
<b>Risques informatique</b>	Valeur Assurée
<b>Vol de Marchandises, Matériel et équipement</b>	10% sur la Marchandises, Matériel et équipements
<b>Vol après Emeute et Mouvement Populaires ET Acte de Terrorisme et de Sabotage</b>	10% des capitaux assurés au titre des Marchandises, Matériel et équipements
<b>Vol en coffre et tiroirs caisse</b>	3.500.000,00 DA
<b>Vol sur la personne</b>	1.500.000,00 DA
<b>Vol de micro portable</b>	5.000.000,00 DA par an
<b>Détérioration immobilière avec Vol</b>	500.000,00 DA
<b>Frais et Honoraires d'Expert</b>	Frais engagés
<b>Infestation et contamination des matières</b>	1.000.000,00 DA Par sinistre avec un agregat annuel de 10.000.000,00 DA
<b>LES PERTES D'EXPLOITATION</b>	
<b>Pertes d'exploitation après incendie</b>	12 mois
<b>Pertes d'exploitation après Bris de Machine</b>	03 mois
<b>Pertes d'exploitation après Emeute et Mouvement Populaires ET Acte de Terrorisme et de Sabotage</b>	12 mois

Source : Document interne de la CAAR.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

**7.2.2.6.2 Les franchises**

L'assuré garde à sa charge une proportion des dommages comme franchise en cas de réalisation du risque suivant le tableau ci-après :

**Tableau 13 :** Proportion des dommages comme franchise en cas de réalisation du risque

Désignation des Garanties	Franchise
<b>Dommages matériel</b>	500.000,00 DA pour chaque sinistre
<b>Tremblement de Terre</b>	0,5 % de la VTA
<b>Inondation</b>	10% de l'indemnité, min 10.000.000,00 DA
<b>Autre évènements naturels</b>	10% de l'indemnité, min 1.000.000,00 DA
<b>Risques informatique</b>	25.000,00 DA
<b>Emeutes et Mouvement Populaires</b>	10% des dommages /un min 1.000.000,00 DA
<b>Acte de terrorisme et de Sabotage</b>	10% des dommages /un min 1.000.000,00 DA
LES PERTES D'EXPLOITATION	
<b>Pertes d'exploitation après dommages matériels</b>	<u>30 jours</u>
<b>Pertes d'exploitation après Emeute et Mouvement Populaires ET Acte de Terrorisme et de Sabotage</b>	<u>30 jours</u>

Source : Document interne de la CAAR.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

**7.2.2.7 Le calcul de la prime**

**Tableau 14 : calcul de la prime**

Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance			
Police N°: 200 /18 1211 00001213			
CONDITIONS PARTICULIERES			
NOM / RAISON SOCIALE : Spa SAKT « Usine KHEMIS EL KHACHNA »			
ADRESSE : zone industrielle KHEMIS EL KHACHNA			
DATE D'EFFET : 01/01/2018 DATE D'ECHEANCE 31/12/2018			
DESIGNATION	CAPITAL ASSURE	Taux de prime ‰	PRIME D'ASSURANCE
<b>I)-LES DOMMAGES MATERIELS</b>	50 000 000 000,00	2,3‰	115 000 000,00
<b>II)-LES PERTES D'EXPLOITATIONS</b>			
1-Pertes d'exploitation après incendie			
2-Pertes d'exploitation après bris de machine			
3-Pertes d'exploitation après GEMP ET ATS			
	<b>PRIME NETTE</b>		115 000 000,00
	<b>COUT DE POLICE</b>		1 000,00
<b>PRIME COMMERCIALE</b>			<b>115 001 000,00</b>
	<b>TVA 19%</b>		21 850 190,00
	<b>Droits De Timbre</b>		2 000,00
<b>PRIME TOTALE</b>			<b>136 853 190,00</b>

Source : Document interne de la CAAR.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

## 8. Le transfert du risque en réassurance

Après avoir suivi les différentes étapes de couverture du risque au niveau de la sous-direction portefeuilles particuliers, nous avons poursuivi l'affaire au niveau de la sous-direction non marine à la DCR pour savoir comment le risque a été partagé avec les réassureurs.

Le risque a été partagé avec deux réassureurs à savoir, la CCR dans le cadre du traité en excédent de plein, et la SCOR pour la partie cession facultative sachant que les taux des commissions sont de 25% et 10% respectivement, suivant le tableau ci-après :

**Tableau 15 : partage du risque avec les réassureurs**

Risque	50 milliards de dinars		Prime nette	115 millions de dinars	
	Montant max	Proportion	Proportion	Commission	Montants nets de comiss
<b>Cédante CAAR</b>	500 millions	1%	1,15 millions	Part + comiss	15,81 millions
<b>CCR traité EP</b>	9,5 milliards	19%	21,85 millions	5,46 millions	16,39 millions
<b>SCOR FAC</b>	40 milliards	80%	92 millions	9,2 millions	82,8 millions

Source : Document interne de la CAAR.

## Section 03 : traitement d'un dossier sinistre relatif au client « Spa SAKT » par la CAAR assurance

L'usine de fabrication des cigarettes a été touchée par un incendie important le 13 septembre 2018 dont les employés et la protection civile ont déployé des moyens et des efforts considérables pour le maîtriser après plus d'une heure, l'assuré a enregistré des dommages colossaux au niveau d'une partie de chaîne de production ainsi que les stocks des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis.

L'assuré avait déclaré le sinistre le même jour par téléphone, et la CAAR a dépêché une équipe des experts et de gestionnaires pour se statuer sur la situation.

### 1. Déclaration de sinistre grave « incendie »

Juste après avoir constaté l'ampleur des dégâts causés par l'incendie, la CAAR avait saisi la SCOR via un avis de sinistre grave avec une estimation de départ à plus de 50 millions de dinars, afin de déléguer un expert ou de donner son accord pour l'expert choisi par la cédante.

### **Chapitre III :**

## **La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

Sachant que suivant la réglementation interne de la CAAR, le sinistre grave dont le montant  $\geq$  à 50 millions de dinars doit être déclaré immédiatement via un avis de sinistre grave auprès de la DCR afin de permettre à cette dernière d'aviser le(s) cessionnaire (s) et d'avoir l'aval de (s) réassureur (s) pour le traitement de dossier.

### **2. L'estimation initiale des dommages par l'assuré**

Après la maîtrise de l'incendie l'assuré a présenté une estimation des dommages la proportion de patrimoine touché par l'incident.

Sachant que la production est à l'arrêt et la reprise est prévue après la remise en état avant sinistre de l'usine et elle sera progressive jusqu'à atteindre la production journalière prévue.

A la réception de l'estimation de l'assuré la CAAR avait procédé à l'ajustement de la provision suivant le montant déclaré par l'assuré à savoir 500 millions de dinars entre les objets endommagés et les articles disparus.

### **3. L'évaluation des dommages par un expert (bureau EURL. S.E.I.CO<sup>1</sup>) spécialisé dans le risque industriel**

La CAAR avait saisi le cabinet d'expertise S.E.I.CO après l'accord de réassureur SCOR pour déterminer l'origine de sinistre et d'évaluer les dommages subis par l'assuré ainsi que la date prévue pour la reprise d'activité au niveau d'usine et la date de reprise avec le régime normal de production. La saisine a été effectuée suivant l'ordre de mission pour effectuer une intervention dans un délai qui ne dépasse pas sept jours et de fournir une estimation préalable des dommages avant la finalisation du rapport.

Le bureau d'expertise

#### **3.1 Cause du sinistre**

Suivant le rapport primitif de 02/10/2018, la cause de sinistre est un court-circuit au niveau de la boîte de commande qui se trouve à proximité du stock initial de la matière première. L'accélération d'incendie dans les produits inflammables (miche et le tabac sec de la cigarette) et le retardement dans le déclenchement des sprinklers à cause du retard dans le démarrage du groupe électrogène. Suite à la coupure électrique, les flammes ont touché une partie du stock A et deux chaînes de production.

---

<sup>1</sup> EURL Société d'Expertise Industrielle et de Conseils, agréée par l'UAR en respectant de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

L'incendie a été maîtrisé après plus d'une heure de temps par les employés et la protection civile cette dernière est arrivée après 10 minutes de départ d'incendie.

Le PV des autorités (protection civile) a signé lui aussi que la cause probable du sinistre est un court-circuit.

### 3.2 L'évaluation initiale de l'expert

L'estimation initiale suivant le rapport primitif est de 400 millions de dinars, entre les dommages relatifs à, l'immeuble, les équipements et les marchandises.

Les gestionnaires du dossier au niveau de la CAAR ont procédé à l'ajustement de la provision et la formation de la DCR pour informer les assureurs sur l'évolution de la situation.

### 3.3 Le rapport d'expertise final

Le rapport final d'expertise avait confirmé l'hypothèse relative à l'origine du sinistre qui est due à un court-circuit au niveau d'armoire des commandes suite à l'échauffement d'un transistor. Le PV final a été finalisé et adressé à la CAAR, 45 jours après l'intervention des experts, le rapport a porté une précision sur le scénario probable qui a causé le déclenchement d'incendie suite à un court-circuit et la cause du retard dans le déclenchement des sprinklers.

L'évaluation finale des dommages suivant le tableau ci-après :

**Tableau 16 : L'évaluation finale des dommages**

Article	Montant des dommages	Récupération	Observations
<b>Bâtiments</b>	50 millions de dinars	00%	L'évaluation a été établie sur la base des livres d'inventaire, le rapport de visite du risque, l'estimation des experts.  Le rapport ne prévoit pas un taux de vétusté ou des recommandations.
<b>Chaines de production</b>	250 millions de dinars	10%	
<b>Autres équipements</b>	10 millions de dinars	10%	
<b>Marchandises</b>	20 millions de dinars	00%	
<b>Autres objets</b>	15 millions de dinars	05%	
<b>Frais de déblaiement</b>	5 millions de dinars	00%	
<b>Objets disparus</b>	50 millions de dinars	00%	
<b>Totaux</b>	400 millions de dinars	26,75 millions	

Source : rapport d'expertise

Le délai probable pour la reprise progressive de l'activité selon les experts est 15 jours, et le retour à la production optimale (régime normal de production) nécessite 22 jours.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

#### **4. La désignation d'un autre expert (expert-comptable) pour l'évaluation de la perte d'exploitation après incendie**

Juste après la fin d'évaluation des dommages directs, l'assuré a procédé à la réparation et la remise en état avant sinistre pour relancer la production, 17 jours après l'assuré avait informé la CAAR sur la reprise progressive de la production cette dernière a revenu au rythme normal après 12 jours.

Afin d'évaluer les pertes d'exploitation après incendie, la CAAR avait désigné un expert-comptable agréé par l'UAR et avec consentement du réassureur SCOR pour déterminer les dommages financiers en exploitant les états comptables et les situations financières.

Suivant les états comptables les charges fixes mensuelles sont de 500 millions de dinars et le bénéfice par mois est de 100 millions de dinars.

Le rapport d'expertise prévoit l'évaluation suivante :

**Tableau 17 : l'évaluation prévue par Le rapport d'expertise**

<b>Durée</b>	<b>Proportion d'activité</b>	<b>Charges fixes</b>	<b>Bénéfice perdu</b>	<b>Montant de perte</b>
<b>15 jours</b>	00%	250 millions	50 millions	300 millions de dinars
<b>3 jours</b>	50%	12,5 millions	2,5 millions	15 millions de dinars
<b>4 jours</b>	80%	6,67 millions	3,33 millions	10 millions de dinars
<b>Après 22 jours</b>	100%	00	00	325 millions de dinars

Source : rapport d'expert-comptable

Le rapport a été arrêté à un montant de 325 millions de perte d'exploitation.

A la réception du rapport d'expertise les gestionnaires du dossier au niveau de la CAAR ont réajusté les provisions SAP et le réassureur SCOR était informé de la situation via un avis de sinistre ajusté adressé par la DCR.

### Chapitre III :

## La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »

### 5. Les comptes dépôts des réassureurs

La gestion des charges techniques (provisions en REC<sup>1</sup> et SAP<sup>2</sup>) parts des réassureurs se fait suivant un compte dépôt avec un taux d'intérêt convenu dans les traités, dans notre cas c'est 1%. Les parts des réassureurs en primes non acquises et en provisions relatives aux sinistres à réglés sont gardées au niveau de la CAAR dans un compte dépôt avec un taux d'intérêt. A la libération des montants au profit des cessionnaires majorés par l'intérêt.

Dans notre cas, nous n'avons pas de REC le faite que la date d'effet de la police est le 01/01/2018 mais nous avons des PSAP relatives au sinistre du 13/09/2018 dont le compte dépôt est suivi selon un tableau sachant que la date de règlement est le 17/12/2018 :

Tableau 18 : compte de dépôts de réassureurs

Date	PSAP	Durée à l'ajustement	L'intérêt <sup>3</sup>
13/09/2018	50 millions	1 jour	1.369,9
14/09/2018	500 millions	18 jours	246.575,3
02/10/2018	400 millions	26 jours	284.931,5
28/10/2018	725 millions	50 jours	993.150,7
17/12/2018	Total intérêt sur dépôt		1.526.027,4

Source : élaborer par nos soins

### 6. Le calcul de l'indemnité et le règlement du dossier sinistre

A la réception de la déclaration le dossier sinistre est constitué ce dernier est composé de :

#### 6.1 Avant le règlement de dossier

- Une chemise dossier sinistre, elle contient des informations sur la police d'assurance, le gestionnaire chargé de suivi de dossier (contrôleur des garanties), suivi des évaluations des provisions SAP en principal (dommages directs) et honoraires (frais des expertises).
- Une déclaration avec accusé de réception et la saisine d'expert suivant un ODS ;
- L'avis de sinistre d'ouverture (PSAP en cout moyen) et les avis de sinistre relatifs aux PSAP après ajustement ou règlement des honoraires.
- La fiche technique relative au dossier ;
- Les rapports des expertises, technique et comptable (dans notre cas).

<sup>1</sup> REC : risque en cours qui concerne la part des primes qui ne concernent pas l'exercice comptable

<sup>2</sup> SAP : sinistre à payer c'est les provisions qui concernent les dossiers sinistres en cours

<sup>3</sup> Méthode de calcul d'intérêt, capital PSAP x 1% x nombre de jours /365

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

## **6.2 Le calcul de l'indemnité**

Le seul responsable vis-à-vis de l'assuré est la CAAR, après la réception des rapports d'expertise l'assureur doit indemniser l'assuré dans un délai maximal d'un mois en respectant les conditions générales et l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

Suivant le rapport d'expertise relatif aux dommages directs :

- Le montant des dommages = 395 millions de dinars (400 millions – 5 millions (F. D)<sup>1</sup>)
- Le montant des récupérations = 26,75 millions de dinars<sup>2</sup>
- Le montant des dommages net de récupération = 368,25 millions de dinars
- Le montant relatif aux frais de déblaiement = 5 millions de dinars < 5% de l'indemnité<sup>3</sup>
- Montant des dommages avec frais de déblaiement = 373,25 millions de dinars
- La franchise tous dommages = 500.000 dinars
- Montant de l'indemnité = 373,25 millions – 0,5 million (franchise) soit un montant de 372,75 millions de dinars.
- Le montant relatif aux pertes d'exploitation sera le même de celui de PV d'expert comptable à savoir 325 millions de dinars. Soit un montant global de 697,75 millions
- Le montant est considérable, le règlement au niveau de l'agence commerciale 200 d'Alger doit être effectué suivant l'autorisation de règlement de la DGRE.

## **6.3 Composition du dossier du règlement**

Le dossier de règlement est composé de

Au niveau de service technique (l'ordonnateur) : L'autorisation de règlement (suivant les pouvoirs de règlement de la CAAR) L'avis de sinistre définitif dont la provision sera annulé et le montant fera l'objet de règlement. L'établissement de la quittance de règlement en quatre exemplaires, suivant le guide de gestion des branches techniques de la CAAR. après la signature des quittances de règlement par l'assuré, le service IARD au niveau de l'agence établit une pièce de dépenses signée par le chef de service IARD puis par le chef d'agence .et enfin par le chef de service comptabilité ce dernier va constituer le dossier de règlement composé d'autorisation de règlement, de décompte de l'indemnité, de la quittance de règlement et la pièce de dépenses. Le chef de service comptabilité procède à l'établissement du chèque qui sera

---

<sup>1</sup> Frais de déblaiement

<sup>2</sup> Calculer suivant les taux d'expert

<sup>3</sup> Nous allons garder 5 millions de dinars relatifs aux frais de déblaiement le fait que le montant est inférieur à la limite de garantie.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC  
par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

signé par lui et le chef d'agence, la remise du chèque à l'assuré est conditionnée par la signature d'une décharge par le bénéficiaire.

### **7. La récupération des parts des réassureurs.**

Une part du montant de l'indemnité sera récupéré au pré des réassureurs CCR et SCOR proportionnellement de leurs parts de primes à la souscription du contrat.

Le montant global des dommages est de 372,75 millions (dommages directs) + 325 millions de dinars (pertes d'exploitation) soit 697,75 millions de dinars.

Les situations avec les réassureurs sont établies chaque fin de mois suivant les différents bordereaux de cession soit en traité ou facultatif ainsi que la situation des sinistres réglés et à régler, après compensation entre les montants la cédante détermine le montant à transférer ou à recevoir particulièrement dans les traités proportionnels.

Les parts de la CAAR, CCR et SCOR suivant le tableau ci-après :

**Tableau 19 : Les parts de la CAAR, CCR et SCOR**

<b>Cédante / cessionnaire</b>	<b>Proportion</b>	<b>Montant</b>
<b>CAAR</b>	1%	6,98 millions
<b>CCR</b>	19%	132,57 millions
<b>SCOR</b>	80%	558,2 millions

**Source :** élaboré par nos soins

La CAAR va récupérer un montant de 690,77 millions au pré des réassureurs dont 132,57 millions de la CCR et 558,20 millions au pré de la SCOR.

**Chapitre III :**  
**La démarche de la couverture assurancielle du risque « SPA SAKT » usine de TABAC**  
**par la compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance « CAAR »**

---

### **Conclusion du chapitre III**

L'assuré « Spa SAKT » par l'intermédiaire du courtier « BEST Assurance » ont choisi la CAAR assurance pour son expérience dans la gestion du risque industriel (elle était spécialisée dans le risque industriel durant la période de spécialisation).

La CAAR et ses réassureurs ont proposé une couverture optimale via un contrat tous risque sauf qui englobe l'ensemble des risques assurables de l'assuré dans une seule police et avec une seule garantie.

Les conditions particulières ont défini, les garanties acquises, les limites des garanties, les extensions, les frais couverts, les franchises et les excusions.

La CAAR de son côté pour honorer ces engagements vis-à-vis de l'assuré, de préserver sa solvabilité et ces équilibres financiers, avait procédé à la division du risque industriel avec les cessionnaires en respectant la réglementation relative à la réassurance. Elle a gardé une partie du risque suivant sa rétention, elle a cédé une partie dans le cadre de son traité avec la CCR et la grande proportion du risque était transféré en facultatif après négociation avec le cessionnaire SCOR.

Nous avons constaté l'importance de l'assurance après le sinistre important qui a touché l'assuré dont les pertes ont été considérables mais grâce à la nature de couverture l'assuré a repris son travail comme s'il n'avait pas eu de sinistre et la CAAR n'a pas supporté une grande charge de sinistre après avoir divisé le risque suivant son plan de réassurance.

# *Conclusion Générale*

## Conclusion Générale

---

Une entreprise est un ensemble composé d'hommes et de choses qui, dans l'exercice de ces activités est exposée à des risques pour elle-même et pour autrui.

Ces risques sont d'une intensité telle que l'entreprise, à elle seule, n'est pas en mesure de les supporter tous sans compromettre sa stabilité financière, voire sa survie économique.

L'entreprise, pour faire face à un ensemble de risques très diversifiés et d'intensité importante, éprouve donc un besoin de protection auquel répond l'assurance pour tout ce qui constitue un risque d'entreprise.

Ce besoin se situe dans trois secteurs ; d'abord la protection du personnel (dirigeants, employés, ouvriers), ensuite la protection du patrimoine (bâtiment, matériel, mobilier, marchandises, pertes d'exploitation...etc.), et enfin, la protection contre le recours des tiers (responsabilités civiles diverses).

En effet, l'assurance est un service qui apporte la protection et la sécurité. Elle se traduit par un contrat dénommé police, conclu entre l'assureur et l'assuré par l'intermédiaire d'un courtier ou agent moyennant un prix appelé, la prime

La police d'assurance intervient en faveur de l'assuré si le risque couvert se réalise (sinistre).

Le risque est un événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré, ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue (exemple : le décès).

De son côté la compagnie d'assurance est appelée à gérer les risques opérationnels internes liés à son activité et de répondre à ces engagements vis-à-vis de ces assurés, ce qu'elle expose au risque d'insolvabilité et de défiance, particulièrement le fait que le cycle de production est renversé en assurance et la détermination des taux des produits dépend des statistiques, des probabilités et des travaux actuariels. Afin de préserver ces intérêts et les intérêts des assurés, l'assureur fait appel aux techniques de division des risques notamment la réassurance suivant un plan de réassurance par la combinaison des techniques existantes et selon ces capacités financières (la rétention).

La démarche d'une couverture adéquate au risque industriel relatif à l'assuré « Spa SAKT » engagée par la CAAR, est basée sur deux axes fondamentaux :

- ✓ La proposition d'une couverture optimale, en respectant de la réglementation en vigueur relative aux assurances en Algérie précisément l'ordonnance 95/07 relatives aux assurances, par une police globale et une garantie unique Tous risque sauf (TRS) dont les détails de contrat ont été exposé dans les conditions particulières.

## Conclusion Générale

---

- ✓ Vu l'importance du risque par rapport à la rétention de la CAAR et ces capacités financières l'assureur avait divisé le risque via la réassurance avec deux cessionnaires, la CCR et la SCOR (il est parmi les cinq premiers réassureurs mondiale).

Et afin de préserver une proportion importante des primes cédées la CAAR avait négocié des taux des commissions considérables.

Enfin suivant le sinistre important réglé par la CAAR nous avons déduit l'importance de l'industrie assurancielle (assurance/réassurance) dans la continuité de l'activité de l'entreprise, le financement de l'économie et la protection du patrimoine.

Faire face aux risques est l'enjeu numéro, des Etat, des sociétés et des entreprises, la contribution de l'activité de l'assurance est très importantes mais insuffisante à cause de l'absence d'une culture assurantielle en Algérie et de se limité à des couvertures obligatoires, Un partenariat assuré/assureur/réassureur/Etat est indispensable pour faire face aux aléas qui peuvent mettre en péril l'économie, le patrimoine et la stabilité d'un pays. Ce partenariat peut se résumer par :

- L'introduction d'une culture assurantielle aux particuliers et l'amélioration de la situation des risques au niveau des entreprises par l'introduction de la fonction de la gestion des risques qui va permettre aux acteurs économiques de réduire la facture assuranciel et d'éviter plusieurs risques sans faire appel à l'assurance.
- Les compagnies d'assurance doivent proposer des formules d'assurance adéquates au niveau de vie des Algériens (micro-assurance), de réduire les taux de cession des primes aux réassureurs étrangers (en devise) par la révision des taux de rétention et l'élargissement des pool d'assurance au niveau de la CCR.
- Les réassureurs particulièrement la CCR par le recherche des primes (les acceptations) en d'hors de marché Algérien.
- L'Etat par la révision de la réglementation en vigueur l'obligation de certains produits d'assurance et le renforcement des organes de contrôle.

### Perspectives et limites de la recherche

Les limites de notre étude se résument dans les points suivant :

- ☛ La documentation relative aux techniques d'assurance est insuffisante particulièrement en Algérie ;
- ☛ La lenteur dans la finalisation des contrats relatifs aux risques importants ;
- ☛ La digitalisation de l'activité est insuffisante, particulièrement dans la détermination des tarifs et des simulations ou scenarios des sinistres ;

## Conclusion Générale

---

- ☛ La rétention de la compagnie est faible par rapport à ses capacités financières ;
- ☛ La vérification, de la qualité de plan de réassurance de la CAAR, la politique de souscription et les modes des placements ;
- ☛ La fiabilité des charges techniques particulièrement les PSAP ;
- ☛ Les mécanismes employés par la CAAR pour faire face au risque de fraude à l'assurance.

A partir de cette étude et ces limites nous recommandons les perspectives de recherche ci-après :

- ☛ L'impacte de la cession obligatoire de 50% des primes au profit de la CCR sur les compagnies d'assurance ;
- ☛ L'utilité de la révision des retentions des compagnies d'assurance et l'encouragement de la Coassurance particulièrement pour les EPE dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat ;
- ☛ L'évolution de l'industrie assurantielle en Algérie (la même nomenclature des produits depuis 1995) ;
- ☛ La digitalisation de l'activité d'assurance et l'instauration d'une centrale des risques.

# *Bibliographie*

### I. Ouvrage :

- BARTHELEMY Bernard : *gestion des risques méthode d'optimisation globale*, édition l'organisation, 2001 p13.
- BEAUD, Michel, GRAVIER, Magali, et DE TOLEDO, Alain. *L'art de la thèse : comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*. Édition La Découverte, Paris, 2013.
- BEAUD.MICHEL, *L'art de la thèse*. Édition La Découverte, Paris, 2006.
- BELLEY, Jean-Guy, BILLETTE, André, RASMUSSEN, Louis, *et al.* Les PME et les risques de la sous-traitance industrielle à l'heure de l'assurance qualité. *Revue internationale PME*, 1995, vol. 8, no 2, p. 49-77.
- BLUMENTHAL, Hervé et HENNIS-PIERRE, Catherine. *Protectionnisme dans l'assurance et la réassurance africaine: Contributions des Examens de politique commerciale (EPC) des états membres de l'UEMOA*. WTO Staff Working Paper, 2020.
- BOISSIEU Jean-Luc, introduction à l'assurance, aux éditions l'argus de l'assurance 2005.P 34 .
- C. Eliashberg, F. Corrilbaults, M. Latrasse. Les grands principes de l'assurance éditions L'Argus de l'Assurance, 1992. Page 24
- Cabinet Gras Savoye, Le marché des assurances- règlement et contrôle, Avril 2005, P : 12
- Christian Partrat ; Jean-Luc Besson ; « Assurance non-vie Modélisation, Simulation » ; Edition Economica ; France ; 2005 ; page13
- Droit civil, précis Dollaz par I. Julliot de la Morandiere , page 243. T III.
- F.COUILBAULT, C.ELIASHBERG, M.LATRASSE, « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition l'argus de l'assurance, Paris. P44.
- Fiche DRM « le risque industriel » - DIMENC – 2014.
- GORGEU, Armelle et MATHIEU, René. «l'assurance qualité fournisseur» de l'industrie automobile française. *Revue d'économie industrielle*, 1996, vol. 75, no 1, p. 223-237.
- HAGOPIAN et LAPARRA: Auteurs de « Aspects et pratiques de la réassurance »1991.
- Henri LOUBERGE : Economie et finance de l'assurance et de la réassurance, Dalloz, 1981.

## Bibliographie

---

- IFACI, Price Waterhouse Coopers et Landwell : le management des risques de l'entreprise, cadre de référence, techniques d'application, Edition d'Organisation, Paris 2005, p23.
- Jeans François Walhin ; « La réassurance » ; 2ème Edition Larcier ; Bruxelles-Belgique ; 2012 ; Pages 74-75
- KOUASSI, Evrard Gaubys. *L'analyse structurelle de la prime dans le contrat d'assurance*. 2017. Thèse de doctorat. Toulouse 1.
- La réassurance : aspects théoriques et pratiques Ramel, Maurice/ Rueff, Jacques (pref), Dulac et Cie, Paris, 1980, 2 ème éd., 1980, 344 p
- Laurence de Percin : *Assurance pour les nuls*, Editions First, France, P61, 2010
- Maurice Picard & André Besson: Auteurs de « *Les assurances terrestres en droit français* »1982.
- One G. SIMONET, Op.Cit, 1998, P 285.
- Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « *les assurances de dommage aux bien de l'entreprise* », éd largus, 1999, paris.

### **II. Travaux de recherche**

- BENAHMED Kafia, «Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire du magister, option MFB, universitéMouloud Mammeri, 2014.
- Madouda HADDAD : « L'assurance-crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire demagister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi- Ouzou, 2006, P. 16.

### **III. Documents : Articles et PDF**

- Alinéa 4 de l'article 19 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- Arrêté de 6 avril 1998 portant l'agrément de la CAAR
- Article 208 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- Article 210 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances, et d'autres articles de 211 à 214
- Article 224 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- Article 3 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- Article 32 de l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances
- Article 4 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances

## Bibliographie

---

- B.Yannet : Cours bases techniques de l'assurance : formation vérificateur de la DGE.
- Conseil national des assurances « tarifs des risques simple et les risques industriel et commercial »
- Décret exécutif N° 96/267 du 03/08/1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance
- Jaques BLONDEAU-Christian PARTRAT « La réassurance, approche technique ».
- l'article 18 de l'ordonnance n95-07 modifiée et complétée par la loi n06-04.
- l'article 2 de l'ordonnance n95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 2 de la loi 06-04
- l'article 231 et 232 de l'ordonnance n95-07 modifiée et complétée par la loi n06-04
- l'article 8 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- l'ordonnance 95/07 relative aux assurances
- la loi du 27 février 1958, reprise par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assurance R.C
- Mathieu Poulin, Analyse des solutions actuarielles en tarification des traités de réassurance non proportionnels Non- vie, octobre 2012.
- Nebbali : formation sur les fondamentaux de l'assurance, bureau ALCODEFI, Alger, 2019.
- Revue de l'Assurance N°8 : « Contribution des Assurances à L'ECONOMIE »,Algérie, Mars 2015
- SwissRe « introduction à la réassurance »
- Swiss Re « Distributions de PARETO, intérêts et limites en réassurance »

#### IV. **Webographie :**

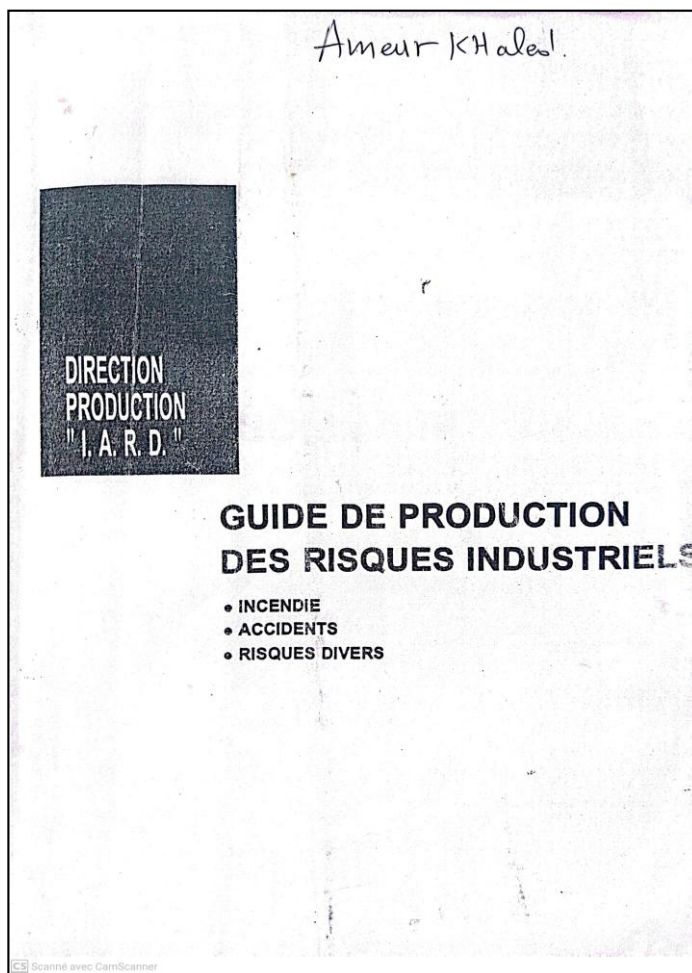
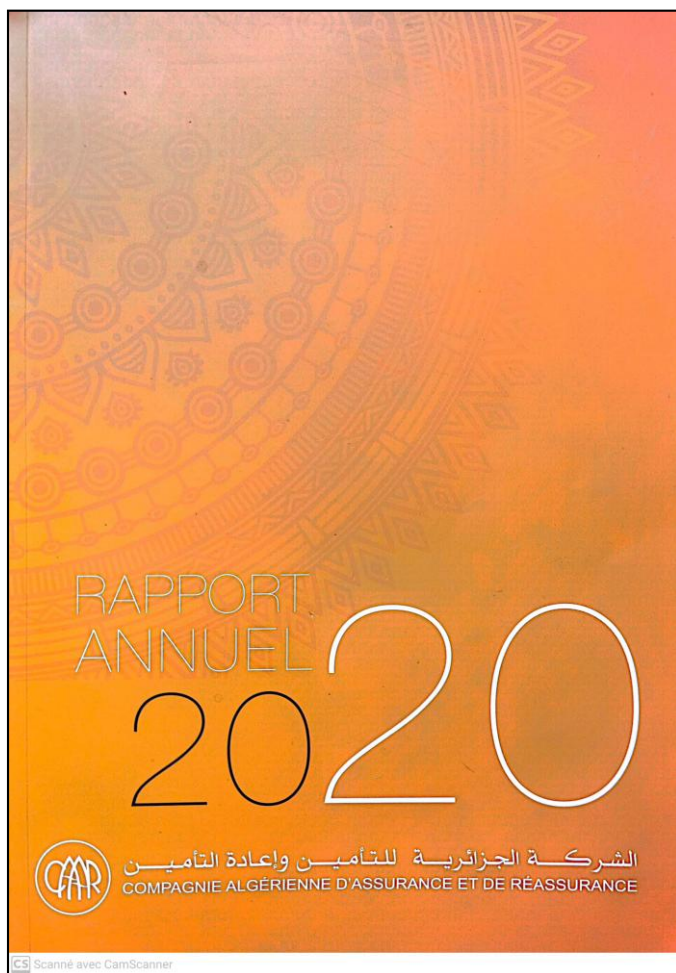
- <https://www.economie.gouv.fr/facileco/comprendre-assurance-risques>
- <https://www.economie.gouv.fr/facileco/comprendre-assurance-risques>
- Organisation international du travail (OIT) disponible en PDF : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/documents/publication/wcms\\_614876.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_614876.pdf) consulté le 18/6/2023 à 11h22.
- [www.Aon.com](http://www.Aon.com)
- [www.caar.dz](http://www.caar.dz)
- [www.cna.dz](http://www.cna.dz)
- [www.scor.com](http://www.scor.com) Société Commerciale de la Réassurance

# *Annexes*

## ANNEXES

### LES INTITULE DES DOCUMENT ANNEXES

<b>N° de classement</b>	<b>Intitulé de document</b>
<b>01</b>	Rapport d'activité de la CAAR en 2020
<b>Du 02 à 05</b>	Guide de production des risques industriel au niveau de la CAAR
<b>06</b>	Guide de gestion des branches IARD risques d'entreprise (CAAR)
<b>Du 07 à 11</b>	Traité de cotation d'incendie risques annexes d'entreprise
<b>12 et 13</b>	Questionnaire
<b>14</b>	Visa de produit 1211 « incendie risques annexes industriel » (CAAR)
<b>15</b>	Visa de produit 1521 « BDG » (CAAR)
<b>16</b>	Visa de produit 1531 « vol de marchandises » (CAAR)
<b>17</b>	Visa de produit 1511 « DDE » (CAAR)
<b>18</b>	Avis de sinistre pour la constatation et le suivi des PSAP
<b>19</b>	Quittance de règlement à signer par l'assuré ou le bénéficiaire
<b>20</b>	Pièce de dépenses, dernier document avant l'établissement du chèque
<b>21</b>	Les états de la réassurance
<b>22</b>	Bordereau de cession traité QP et/ou EP
<b>23</b>	Bordereau de cession traité QP/EP et FAC
<b>24</b>	Avis de placement en réassurance
<b>25</b>	Bordereau des sinistres réglés par les réassureurs



**3.4. Branche Risques Divers**

**3.4.1. Assurance Bris de Machine**

**3.4.1.1. Extensions possibles de la couverture de base**

- Frais supplémentaires pour travail en dehors des heures normales et pour transport en grande vitesse.
- Frais pour travaux de terrassement
- Frais de sauvetage
- Frêt aérien.

**3.4.1.2. Somme assurée**

**3.4.1.3. Eléments d'appréciation du risque**

**3.4.1.4. Tarification.**

**3.4.2. Assurance Ordinateurs :**

**3.4.2.1. Extensions de couverture possibles**

- Frais de déblaiement et de nettoyage
- Heures supplémentaires et frais de transport à grande vitesse
- Transport aérien.

**3.4.2.2. - Extensions de couvertures spéciales.**

- Tremblement de terre et autres activités sismiques
- Grèves et émeutes.

**3.4.2.3. Somme assurée**

- Section dommages matériels
- Section pertes de données et de supports de données.
- Section frais supplémentaires.

**3.4.2.4. Franchise**

**3.4.2.5. Etude du risque**

**3.4.2.6. Eléments de tarification.**

**3.4.3. Assurance Perte de Produits en Entrepôts Frigorifiques :**

**3.4.3.1. Extension de la couverture de base**

- Défaillance dans la fourniture du courant par les services publics.

**3.4.3.2. Somme assurée**

**3.4.3.3. Délai de non détérioration et franchise**

**3.4.3.4. Règles d'assurance et de tarification**

**3.4.3.5. Détermination de la tarification.**

**3.1.1.7. Tarification des risques accessoires**

**3.1.1.8. Canevas des Conditions Particulières - Types**

**3.1.1.9. Participation bénéficiaire**

**3.1.2. Assurances "Pertes d'Exploitation après Incendie"**

**3.1.2.1. Définitions**

**3.1.2.2. Le Questionnaire - Proposition**

**3.1.2.3. Schéma de consultation du tarif**

**3.1.2.4. Schéma de détermination du taux net "P.E." à partir du taux de base**

**3.1.2.5. Canevas des Conditions Particulières**

**3.2. Branche Responsabilité Civile**

**3.2.1. Assurance "R.C.C.E."**

**3.2.1.1. Définition de la garantie**

**3.2.1.2. Etude du Questionnaire - Proposition**

**3.2.1.3. Documents à fournir**

**3.2.1.4. Présentation du tarif**

**3.2.1.5. Procédure de tarification**

**3.2.1.6. Calcul de la Prime**

**3.2.1.6.1. Prime Nette**

**3.2.1.6.2. Ajustement de la Prime**

**3.2.1.7. Limites des engagements**

**3.2.1.7.1. Montant de garantie**

**3.2.1.7.2. Franchise**

**3.2.1.8. Durée et Prise d'effet**

**3.2.1.9. La police "R.C.C.E."**

**3.2.1.9.1. Conditions Générales**

**3.2.1.9.2. Conditions Particulières**

**3.2.2. Assurance "R.C.-Produits Livrés"**

**3.2.2.1. Objet de l'assurance "R.C. Produits Livrés"**

**3.2.2.2. Etude du questionnaire**

**3.2.2.3. Documents à fournir**

**3.2.2.4. Présentation du tarif "R.C. Produits Livrés"**

**3.2.2.5. Procédure de tarification**

**3.2.2.6. Calcul de la Prime**

**3.2.2.6.1. Prime Nette**

**3.2.2.6.2. Ajustement de la Prime**

**3.2.2.7. Limites des engagements**

**3.2.2.8. Franchise**

**3.2.2.9. Durée et Prise d'Effet**

**3.2.2.10. La police "R.C. Produits Livrés"**

**3.2.2.10.1. Les Conditions Générales**

**3.2.2.10.2. Les Conditions Particulières.**

- 1.8.1. Le registre "Polices"
- 1.8.2. Enregistrement de la police

- 1.9. Constitution des fiches
- 1.9.1. La fiche "Police"
- 1.9.2. La fiche "Client"

- 1.10. Les états de production

## 2. En cours de contrat :

- 2.1. La visite de risque
- 2.2. Les avenants

## 3. A l'échéance :

- 3.1. Régularisation - Ajustement
- 3.2. L'avis d'échéance
- 3.3. Renouvellement du portefeuille

- 3.3.1. Polices à durée ferme
- 3.3.2. Polices à tacite reconduction.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- 1. Codification des branches
- 2. Codification des avenants
- 3. Etude Technique des Branches "I.A.R.D."

### 3.1. Branche Incendie

- 3.1.1. Assurance "Incendie & Risques annexes"
- 3.1.1.1. Définitions
- 3.1.1.1.1. Incendie
- 3.1.1.1.2. Risques annexes.

- 3.1.1.2. Etude du questionnaire, Proposition.

- 3.1.1.3. Le dossier Technique.
- 3.1.1.3.1. Sa Composition.
- 3.1.1.3.2. Son Exploitation.

- 3.1.1.4. Présentation du tarif
- 3.1.1.5. Schéma de consultation du tarif des Risques Industriels (TRI)
- 3.1.1.6. Schéma de détermination du taux net à partir du taux de base

## SOMMAIRE DU GUIDE DE PRODUCTION "I.A.R.D."

### A) INTRODUCTION A L'ASSURANCE :

- 1. Définition de l'Assurance
- 2. Les assurances de dommages
  - 2.1. Les assurance de choses
  - 2.2. Les assurances de responsabilité
- 3. Les éléments du contrat d'assurance
- 4. Le contenu de la police
  - 4.1. Les Conditions Générales
  - 4.2. Les Conditions Particulières.

### B) DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRANCHES "I.A.R.D." :

#### 1. A LA SOUSCRIPTION :

- 1.1. Le Questionnaire - Proposition d'Assurance
- 1.2. Le Dossier Technique
- 1.3. La Visite de Risque
- 1.4. Les Conditions d'Assurance
  - 1.4.1. Assiette de calcul de la prime
  - 1.4.2. Limite de garantie
  - 1.4.3. Le taux applicable
  - 1.4.4. La franchise
  - 1.4.5. Détermination de la prime.
- 1.5. Nécessité et utilité de la fiche de cotation
- 1.6. Octroi de la garantie
  - 1.6.1. Téléx
  - 1.6.2. Note de Couverture
- 1.7. Etablissement de la police d'assurance
- 1.8. Emission de la police

  
 الشركة الجزائرية للتأمين وإعادة التأمين  
 (COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE)

# ASSURANCE IARD RISQUES D'ENTREPRISES

Guide des procédures de gestion technique

Avril 2010

# TRAITE D'ASSURANCE

## INCENDIE RISQUES D'ENTREPRISES

DISPOSITION GENERALES ET  
CLAUSES

TOME 2



# Multirisques

## QUESTIONNAIRE PROPOSITION



AGENT OU COURTIER : \_\_\_\_\_ CODE : \_\_\_\_\_

### PROPOSANT

Nom, prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

### CARACTERISTIQUES DU RISQUE ASSURE

\* Situation du risque : \_\_\_\_\_

\* Activité exercée : \_\_\_\_\_

\* Qualité du souscripteur Propriétaire  Locataire

\* Superficie des locaux \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> \* Nombre d'employés \_\_\_\_\_ (y compris le chef d'entreprise)

\* Capital garanti : (sur mobilier, matériel, marchandises, agencements) : \_\_\_\_\_ DA

### SPECIFICITES DU RISQUE A ASSURER

- \* Risques installés dans des châteaux, sites classés historiques  Oui  Non
- \* Risques installés dans un immeuble de grande hauteur (+10 étages)  Oui  Non
- \* Risques occupés en permanence  Oui  Non
- \* Commerces saisonniers  Oui  Non
- \* Risques accessibles par les moyens de secours  Oui  Non
- \* Risques construits et couverts en matériaux légers (+ 50%)  Oui  Non
- \* Risques situés en agglomération  Oui  Non
- \* Risques situés hors du territoire national  Oui  Non

Scanné avec CamScanner

## DECLARATIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DEMANDEES

### INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

Nature de la construction : Dur  Léger  Semi-léger

Nature de la couverture : Dur  Léger  Semi-léger

Voisinage ou contiguïté avec un risque aggravant oui  non   
si oui lequel : \_\_\_\_\_

Communauté (sous un même toit) avec un risque aggravant oui  non   
si oui lequel : \_\_\_\_\_

\* Liquides inflammables ou gaz combustibles entreposés : oui  non   
si oui, indiquer : \_\_\_\_\_

\* Nature : \_\_\_\_\_ Quantité : \_\_\_\_\_

Extensions facultatives :

\* Dommages électriques oui  non  \* Pertes indirectes oui  non

\* Valeur à neuf oui  non  \* Tempêtes, grêle oui  non

### VOL

\* Limite de garantie souhaitée (Marchandises, mobilier, Matériel)  100%  50%  25%  10%

\* Vol en tiroir-caisse oui  non  si oui valeur à assurer : \_\_\_\_\_ DA

\* Vol en coffre-fort oui  non  si oui valeur à assurer : \_\_\_\_\_ DA

\* Vol des objets en devanture oui  non  si oui valeur à assurer : \_\_\_\_\_ DA

\* Vol sur la personne oui  non  si oui valeur à assurer : \_\_\_\_\_ DA

### DEGATS DES EAUX

\* Limite de garantie souhaitée  100%  50%  25%  10%

\* Local situé edus appartement appartenant ou non à l'Assuré  oui  non

\* Infiltrations d'eau à travers terrasses  oui  non \* Refoulement des égouts  oui  non

### BRIS DE GLACES

\* Valeur des glaces : \_\_\_\_\_ DA \* Valeur de l'enseigne \_\_\_\_\_ DA

Y a-t-il des glaces de plus de 6m2 de superficie : oui  non

les glaces sont-elles protégées par des grilles : oui  non

### RESPONSABILITE CIVILE

\* Intoxication alimentaire : oui  non

Je soussigné déclare que les réponses qui précèdent sont sincères et conformes à la réalité, et propose qu'elles servent de base à l'établissement du contrat multirisque.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du Représentant

Signature du Souscripteur

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner



## ASSURANCE INCENDIE ET EXPLOSIONS

Visa N° 62 MF /DGT/DASS du 23-4-96 / CB 12 11

Scanné avec CamScanner



## FRANCS BRIS DE GLACES

### SOMMAIRE

#### TITRE I - GENERALITES

#### TITRE II - INFORMATION ET DEBUT DU CONTRAT

#### TITRE III - DECLARATION DE GARANTIE

## ASSURANCE BRIS DE GLACES

CODE BRANCHE 15 - 21

Visa N° 153/ M.F/DGT/DASS du 25/9/96

Scanné avec CamScanner



CONDITIONS GENERALES

TITRE I - GENERALITES

TITRE II - INFORMATION ET DEBUT DU CONTRAT

TITRE III - CARACTERISTIQUES DE L'ASSURE

ASSURANCE  
VOL MARCHANDISES ET  
VOL EN COFFRE  
CODE BRANCHE 15-31

Visa N° 154 M.F/DGT/DASS du 25/9/96



CONDITIONS GENERALES

TITRE I - GENERALITES

TITRE II - INFORMATION

ASSURANCE  
DEGATS DES EAUX  
CODE BRANCHE 15-11

Visa N° 152 M.F/DGT/DASS du 25/09/96

AVIS DE SINISTRE

Agence	234 AGENCE 234	Produit	Multirisque Industrielles
SINISTRE		POLICE	
Date du Sinistre :		Date d'effet :	
Date déclaration :		Date échéance :	
Nature sinistre : Matériel	Recours : Non		
Sort sinistre : Ouvert			
Risques: QUINCAILLERIE GENERALE			
Assuré :			
Bénéficiaires :			
Causes & Circonstances : LE panneau de publicité endommagé			
EVALUATION			
Date Evaluation	Montant Principal	Montant Honoraires	
Evaluation			
Evaluation Définitive :			
Règlement :		Recours :	
Le responsable :		A AZAZGA Le Directeur d'Agence	



QUITTANCE DE REGLEMENT

N° Règlement	Reférences	Du	
N° Dossier Sinistre	Sinistre	le	
Unité	200 ALGER II CHERAGA	Police	
Souscripteur		Produit	
Date d'effet		Contrat Ferme	
Montant Taxe	0,00	Montant Règlement	
Montant Franchise		Règlement Total	697,75 millions
Montant Vetuste	0,00		

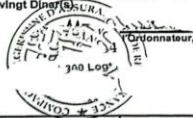


PIECE DE DEPENSE N° 2018/45

OPERATION COMPTABLE

NATURE DE L'OPERATION	N° DES COMPTES	(DEPENSE)	D E B I T
<b>Objet :</b> REGLEMENT MULTI RISQUE INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES POLICE 120001213 N° DOSSIER SINISTRE 1208  <b>Spa SAKT</b>  CREANCIER : BANQUE BDL AZAZGA CODE 151		697,75millions	
TOTAL.....			

Arrêté le présent ordre de paiement à la somme de DA:  
Vingt-sept Mille(s) Six Cent(s) Quatre-vingt Dinar(s)



OPERATION FINANCIERE

NATURE DE L'OPERATION	N° DES COMPTES	(credit)	DEPENSE
TRESOR COMPTE N° .....	483.....		
BANQUE ..... COMPTE N° .....	485.....		
C.C.P. COMPTE N° .....	486.....		
CAISSE .....	487.....		
Autre Compte .....			
TOTAL .....			

Réglé le présent ordre de paiement à la somme de DA:

Vingt-sept Mille(s) Six Cent(s) Quatre-vingt Dinar(s)

Chèque - virement N° 0202028 .....

Le Directeur

Le Responsable des Finances et de la comptabilité

N° Tableau	Intitulé	Objet
1	Primes cédées de l'exercice 2008	Traite
1-1	Primes cédées de l'exercice 2008	Fac
1-2	Primes cédées de l'exercice 2008	Traite + Fac
2	Commissions Reçues exercice 2008	Traite
2-1	Commissions Reçues exercice 2008	Fac
2-2	Commissions Reçues exercice 2008	Traite + Fac
3	Avis de placement	Par Affaire / Agence Par Réassureur
4	Etat des Recours Aboutis	Par Succursale, Par Réassureur
4-1	Etat des Recours Aboutis	
5	Etat des Acceptations	
6	Etat de la Coassurance	
7	Bilan Sinistres payés	Réseau Direct
7-1	Bilan Sinistres payés	Réseau Indirect
8	Bilan Sinistre à Payer	Réseau Direct
8-1	Bilan Sinistre à Payer	Réseau Indirect
9	Cession / XL	PMD
9-1	Cession / XL	Primes d'Ajustement et de Reconstitution
10	Bilan des Sinistres XL	Par Exercice, par Réassureur et par Succursale
11	Etat des Sinistres des Acceptations	Par Exercice, par Branche et par Trimestre





## 7.1 Exclusions Générales :

### Biens Exclus

Sauf convention contraire, cette police d'assurance ne couvre pas :

1. l'eau, l'air, les terrains (y compris la couche arable, le remblayage, le drainage ou les ponceaux), les voies de roulement, lignes de chemin de fer, barrages, digues, réservoirs, lacs de retenue, canaux, appareils de forage, puits, tunnels, bassins, débarcadères, jetées, excavations, quais, mines, biens souterrains et biens au large. La présente exclusion ne s'applique pas aux câbles et fils souterrains en rapport avec les activités de l'assuré.
2. les animaux et autres créatures vivantes.
3. les bijoux, pierres précieuses, lingots, fourrures, œuvres d'art, bibelots, reliques et livres rares,
4. les lignes aériennes de transmission et de distribution électrique et de télécommunication, les tours de décuage ou autres équipements de communication, transmission ou distribution semblables et leurs structures de support, exception faite de ceux qui sont situés dans un rayon de 250 mètres d'un site assuré ;
5. les véhicules devant avoir un permis d'utilisation sur voies routières (y compris leurs accessoires), les caravanes, remorques, locomotives de chemin de fer ou le matériel roulant, les engins flottants, aériens ou spatiaux (y compris sans toutefois s'y limiter les satellites) ;
6. les biens meubles en plein air, les clôtures et barrières en ce qui concerne les dommages causés par le vent, la pluie, la grêle, le grésil, la neige, une inondation ou la poussière ;
7. les biens qui, au commencement des dommages, sont assurés dans le cadre de toute(s) police(s) d'assurance maritime ou qui le seraient en l'absence de la présente Police, ce qui inclut les risques de chargement ou de déchargement d'un navire, d'un wagon ferroviaire ou de tout moyen de transport
8. les explosifs et la contrebande ;
9. les biens qui sont ou qui deviennent inoccupés ou désaffectés pendant une période ininterrompue supérieure à 60 jours, à moins qu'ils ne soient inspectés au moins une fois tous les 7 jours ou à moins que cela ne soit convenu par l'Assureur ou par les Assureurs ;
10. Les biens qui sont plus spécifiquement assurés par ailleurs.
11. Les consommables (Accessoire jetable ou réutilisable) durant le processus de la production ou la fabrication ; toutefois les dommages consécutifs restent couverts selon les conditions prévues en valeur réelle.
12. La disparition inexplicée, perte d'inventaire, mauvaise information, pénurie due à une erreur comptable ou à une falsification commise par les préposés de l'assuré à son préjudice avec ou sans collusion de tiers, pendant l'exercice de leur fonction.
13. Toute perte de profit, de marché, de production, ainsi que toute réduction dans les ventes ou autres pertes dues à l'interruption de l'activité.
14. le terrain y compris la surface et le remblai.
15. les bois sur pieds ou produits agricoles en maturation.
16. les Navires et Avions.

### 7.1.1.1.1.1 B. Risques Exclus

Sauf convention contraire, cette police d'assurance ne couvre pas :

1. Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
2. Toute destruction ou dommage occasionné par ou étant la conséquence directe ou indirecte de ce qui suit ou qui en résultent :
  - vice propre, vice latent, détérioration progressive, vétusté, usure, gel ou toutes autres causes dont l'effet est progressif ;
  - Corrosion, rouille, moisissure sèche ou humide, rétrécissement, évaporation, freinte, humidité, sécheresse, maculage, griffures, animaux nuisibles ;
  - Changement de températures, changement d'humidité, de couleur, de goût, de texture, d'odeur, de parfum ou de finition ;
  - Changements du niveau des nappes d'eau souterraine ;
  - Élimination ou modification de matériaux contenant de l'amiante, à moins que l'amiante ne fasse partie des biens assurés et que, elle-même subisse des dommages provenant ou résultant d'une cause non exclue par ailleurs ;
  - Affaissement, fissuration, rétrécissement, ou expansion de chaussées, fondations, murs, sols, plafonds
  - Fuite de joint, rupture de soudures, fissuration, fracturation, fuite de mamelon, implosion, effondrement ou surchauffe de chaudières, d'économiseurs, de surchauffeurs, d'appareils sous pression, de tubes ou de tuyaux ou de tout type de conduites d'alimentation, y compris à vapeur, s'y rapportant ;
  - Défauts ou vices présents dans l'exécution, la conception ou les matériaux, mauvaise utilisation d'outils, erreur ou omission opérationnelle de la part de l'Assuré ou de l'un de ses employés ;
  - Les biens assurés et les contenus de toute machine et installation en cours de traitement, d'essai ou de mise en service
  - L'acte délibéré de tout prestataire de services de télécommunication ou de toute autre entreprise prestataire qui interrompt la fourniture des services d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout ou de télécommunications,
  - Tout acte de malveillance ou la négligence de l'Assuré ou de tout administrateur, partenaire ou employé de l'Assuré qui augmente toute perte assurée au titre de la présente Police ;
  - L'Assuré ou tout partenaire, administrateur ou employé de l'Assuré qui cède le titre de propriété ou la possession de tout bien s'il est incité à le faire par un procédé frauduleux, par un stratagème, par un faux prétexte, par une fausse déclaration (qu'elle soit verbale ou non) ou par une dissimulation ;
  - Actes frauduleux ou malhonnêtes commis par tout administrateur, partenaire, employé, représentant ou agent autorisé de l'Assuré ou par toute autre personne à qui l'Assuré confie les biens assurés ;
  - Disparitions, manquants inexplicés ou constatés lors d'un inventaire, erreur de classement d'informations ou informations égarées ;
  - Coffre ou chambre forte ouvert en utilisant une clé ou un numéro de code du fait que la clé ou le code ait été laissé dans les locaux en dehors des heures d'ouverture ;
  - Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise du pouvoir militaire, usurpation du pouvoir, confiscation, réquisition, saisie ou destruction par le gouvernement ou par toute autorité publique ;
  - Fonctionnement délibéré de l'usine au-delà de sa capacité ou de la production d'un produit non approuvé par le bailleur de licence du procédé.
  - Les coûts de remplacement, réparation ou rectification d'une erreur de conception, de calcul, de plan ou une défectuosité latente.
  - Les dommages ou Pertes :

- a) Occasionnés par la guerre étrangère, il appartient à l'ASSURE de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.
- b) Occasionnés par la guerre civile, la confiscation ou la destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires ou qui seraient la conséquence de mise sous séquestre.
- Les dommages immatériels, qu'ils résultent ou non d'un événement assuré, telles que les pénalités de retard, les pertes d'usages ou de marché subis par l'assuré.
- Fermentation, évaporation, perte de poids, contamination ou changement de qualité, sauf si cela est conséquent à un événement couvert.
- Responsabilité civile générale.
- Virus informatique.
- Ouragan et cyclone.
- Cyber risks.
- Carence fournisseurs/clients(CBI).
- Toute responsabilité légale de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causée par ou née ou découlant :
  - a) De l'ionisation, la radiation ou la contamination par la radioactivité d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires.
  - b) Des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un quelconque montage nucléaire explosif ou d'un de ses composants.
- Tout dommage, perte, destruction ou responsabilité légale directement ou indirectement causé ou engendré par ou résultant de matériels, d'armes nucléaires.
- Pollution, sauf en ce qui concerne des dommages subis par les biens assurés qui sont causés par risque défini.
- Les pertes ou les dommages subis par des données électroniques causés par ou résultant d'un acte de programmation malveillant, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre fait qui, directement ou indirectement : Contribue simultanément ; ou Contribue dans tout ordre séquentiel, Aux pertes ou aux dommages, même si cette autre cause ou cet autre fait serait couvert par ailleurs.
- Les pertes de dépenses de recherche et développement résultant de l'interruption ou de la perturbation des opérations de recherche et développement ; y compris :
- Le surcoût d'exploitation ; ou le surcoût supplémentaire d'exploitation causé par ce qui suit ou qui en résulte :
  - Perte matérielle directe ou ;
  - Destruction matérielle directe ou ;
  - Dommages matériels directs subis par des données électroniques causés par ou résultant d'un acte de programmation malveillant, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre fait qui, directement ou indirectement contribue simultanément ou contribue dans tout ordre séquentiel, aux pertes, destructions ou dommages, même si cette autre cause ou cet autre fait serait couvert par ailleurs.
- Tout dommage ou perte provenant de la fraude, du vol informatique et de détournement informatique.
- Toutes pertes, dommages, coûts et dépenses dus à la pollution.
- Grèves des travailleurs.
- Catastrophes Naturelles au titre de l'ordonnance N° 03.12.du 26 Août 2003.
- Il est convenu que toutes pertes, dommages, coûts et dépenses dus à des fuites et/ou pollution de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause sont exclus de la présente police.

Nonobstant les dispositions de la présente exclusion, il est convenu que la couverture est étendue aux :

- pertes et/ou dommages non exclus par ailleurs et dus à l'utilisation des isotopes radioactifs utilisés sur les lieux par l'Assuré.
- pertes et/ou dommages dus à une contamination radioactive soudaine et accidentelle, y compris la conséquence de la propriété contaminée par des isotopes radioactifs autres que ceux utilisés par l'Assuré sur les lieux.

Cependant, si un sinistre couvert est consécutif à l'un des événements précités, les pertes et dommages matériels en résultant seront couverts dans les conditions prévues par la police.

## 7.2 EXCLUSIONS PARTICULIERES :

### Dommages aux Appareils Electriques :

Sont formellement exclus des garanties ci-dessus les dommages :

- Aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques.
- Aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.
- Cause par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.
- Aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines.
- Pouvant résulter de troubles apportées dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance.
- Causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW. Ces matériels révèlent de l'assurance « Bris De Machine ».

### Dégâts des Eaux :

Sont exclus de la présente garantie :

- Les dégâts des eaux provoqués, même en cas d'orage, par des eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines ou d'égouts.
- Par les inondations, les raz de marée, les débordements des sources de cours d'eau, étendue d'eau naturelle ou artificielle ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages causés aux appareils eux même, les dégorgements, les séparations des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement ou d'affaissement ou de glissement de terrain.

### Vol :

Sont exclus de la garantie :

- Les pertes et vols dus à des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.
- Les pertes et vols causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.
- Les pertes et vols dus à des faits de guerre civile.

- Les pertes et vols dus à un des événements suivants :  
Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
- Les pertes et vols dus ou aggravés par :
  - Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.
  - Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).
- Les sinistres résultant d'un délit intentionnel, d'un crime ou de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense).
- Les vols commis par les représentants légaux de l'assuré et les membres de sa famille.
- Les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs, ou avec sa complicité.
- Les vols et pertes dont serait victimes les préposés de l'assuré, qu'il savait s'être rendus coupables d'un acte d'indélicatesse, antérieur ou non à la souscription du contrat.

**Actes de Terrorisme et de Sabotage & Emeutes & Mouvements Populaires**

Ne sont pas couverts au titre des garanties ATS & EMP les :

- Perte résultant des confiscations, réquisitions des biens assurés ;
- les dommages qui dans leur origine ou leur étendue résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :
- Guerre étrangère déclarée ou non : conflit, affrontement ou combat avec un pays étranger (la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étranger incombe à l'assuré) voir ordonnance n° 95/07 DU 25.01.1995
- Guerre civile : conflit, affrontement ou combat entre deux ou plusieurs partis du même pays (la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étranger incombe à l'assureur) voir ordonnance n° 95/07 DU 25.01.1995.
- Révolution, mutinerie militaire, insurrection : soulèvement, révolte,
- Résistance, trouble de toutes personnes engagées dans l'armée.

(La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étranger incombe à l'assureur) voir ordonnance n° 95/07 DU 25.01.1995

- perte ou dommage causé ou aggravé par les radiations ionisantes où la contamination par la radioactivité provenant d'une source d'énergie nucléaire ou des déchets nucléaires ou les qualités radioactives, toxiques, explosives ou autrement hasardeuses d'un assemblage explosif nucléaire ou partie composante nucléaire ;
- perte due à une cessation totale ou partielle ou à une interruption totale ou partielle du travail.
- Pertes de liquides ;
- Les dommages immatériels notamment les pertes indirectes, les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance et les pertes de marchés ;
- Les dommages consécutifs aux grèves.

# Tables des matières

<i>Remerciements</i> .....	
<i>Dédicaces</i> .....	
<i>Dédicaces</i> .....	
<i>Liste des figures</i> .....	
<i>Liste des Tableaux</i> .....	
<i>Introduction Générale</i> .....	<i>1</i>
1. <i>La problématique</i> :.....	3
2. <i>Objectifs de recherche</i> :.....	4
3. <i>Choix du sujet</i> :.....	4
4. <i>Méthodologie de la recherche</i> :.....	4
5. <i>Structure du travail</i> :.....	5
<i>Chapitre I : La gestion du risque industriel par l'assurance</i> .....	6
<i>Introduction au chapitre I</i> .....	7
<i>Section 1 : Les fondamentaux de l'assurance et les particularités du risque industriel</i> .....	8
1. <i>Notion d'un contrat d'assurance</i> .....	8
1.1 <i>Définitions juridiques</i> .....	8
1.2 <i>Définition technique</i> .....	9
2. <i>Les différents éléments et parties d'un contrat d'assurance</i> .....	9
2.1 <i>Les parties du contrat d'assurance</i> .....	10
2.2 <i>Les éléments du contrat d'assurance</i> .....	10
2.2.1 <i>Le risque</i> .....	10
2.2.2 <i>La prime</i> .....	11
2.2.3 <i>La prestation de l'assureur</i> .....	11
2.2.4 <i>La compensation</i> .....	12
3. <i>Les caractéristiques d'un contrat d'assurance</i> .....	13
4. <i>Le rôle économique et social de l'assurance</i> .....	15
4.1 <i>Rôle économique</i> .....	15
4.1.1 <i>Un moyen de crédit</i> .....	15

## Tables des matières

---

4.1.2	Une méthode d'épargne.....	15
4.1.3	Un mode d'investissement.....	16
4.1.4	Autres action en matière économique .....	16
4.2	Aspects social de l'assurance .....	16
5.	<i>Les types d'assurance</i> .....	17
5.1	Assurances terrestres .....	17
5.1.1	Assurance automobile .....	17
5.1.2	Assurances en IARD .....	18
5.2	Assurance agricole.....	18
5.3	Assurances transports .....	18
5.3.1	Assurances transports terrestre .....	18
5.3.2	Assurances transports ferroviaire .....	18
5.3.3	Assurances transport aérien.....	18
5.3.4	Assurances transport maritime : .....	19
5.4	Assurances de personnes.....	19
5.5	Assurances crédit et assurance caution.....	19
6.	<i>Le concept du risque assurable</i> .....	19
7.	<i>Les critères d'un risque assurable</i> .....	20
7.1	Les conditions juridiques .....	20
7.2	Les conditions techniques .....	20
<i>Section 2 : le risque industriel et les articles les plus importants d'évaluation du risque.....</i>		21
1.	<i>Définition d'un risque industriel</i> .....	21
2.	<i>La manifestation et Les conséquences du risque industriel sur les personnes et les biens</i>	22
3.	<i>La gestion d'un risque industriel</i> .....	23
3.1	La maîtrise du risque à la source .....	23
3.2	La maîtrise de l'urbanisation .....	23
3.3	L'organisation des secours .....	24
3.4	L'information sur les risques.....	24
4.	<i>Délimitation entre risques simples et risques industriels</i> .....	25
4.1	Les limites maximales du tarif des risques simples .....	25
4.2	Les seuils minimaux du tarif des risques industriels.....	25

## Tables des matières

---

4.3	Le seuil minimum pour l'application du traité d'assurance des risques d'entreprises	25
5.	<i>Définition du l'indice RI et son importance dans la classification des risques</i>	25
6.	<i>Les articles les plus importants d'évaluation du risque</i>	27
6.1	Les biens immeubles	27
6.2	Le mobilier personnel	27
6.3	Les équipements et matériels	27
6.4	Les marchandises :	28
6.4.1	Les matières premières :	28
6.4.2	Les objets en cours de fabrication et les produits finis :	28
<i>Section 3 : l'assurance adéquate au risque industriel</i>		29
1.	<i>La déclaration du risque</i>	29
2.	<i>L'évaluation du risque</i>	29
3.	<i>Le contenu de rapport de visite du risque</i>	30
4.	<i>Les formes de couverture</i>	30
4.1	Tous risques sauf	30
4.2	Le contrat multirisque industriel :	31
4.3	Les contrats par produits :	31
5.	<i>Les garanties les plus importantes</i>	31
5.1	Les garanties les plus importantes du contrat incendie et risques annexes	31
5.1.1	L'incendie	31
5.1.2	Les risques annexes	31
5.1.2.1	L'explosion	31
5.1.2.2	La chute de la foudre	32
5.1.2.3	La chute d'appareils de navigation aérienne et autres engins spatiaux	32
5.1.2.4	Les chocs des véhicules terrestres (CVT)	32
5.1.2.5	Les dommages aux appareils électriques (DAE)	32
5.1.2.6	Les Frais et honoraires de l'expert	32
5.1.2.7	Les frais de sauvetage	32
5.1.2.8	Les frais de déblaiement	33
5.1.2.9	Les frais de déplacements :	33

## Tables des matières

---

5.2	Risque spéciaux.....	33
5.2.1	Les garanties relatives aux événements naturels les plus importantes peuvent se résumées comme suit .....	33
5.2.1.1	Le tremblement de terre (TDT) .....	33
5.2.1.2	Les tempêtes, grêles et poids de neige : l'assureur garantie les dommages matériel causés aux biens assurés par l'action direct : .....	33
5.2.1.3	Les inondations.....	33
5.2.2	Les garanties relatives aux risques politiques .....	34
5.3	Les autres garanties.....	34
5.3.1	Les garanties relatives aux responsabilités civiles : nous citerons les plus importantes.....	34
5.3.2	Brie de glace.....	34
5.3.3	Vol.....	34
5.3.3.1	Vol en coffre.....	35
5.3.3.2	Vol en espèce.....	35
5.3.3.3	Vol sur les personnes.....	35
5.3.4	Degetas des eaux .....	35
6.	<i>La tarification du risque industriel</i> .....	35
7.	<i>La constitution du contrat d'assurance</i> .....	37
7.1	Les documents de base.....	37
7.1.1	Les conditions générales .....	37
7.1.2	Les conditions particulières.....	37
7.1.3	L'annexe zéro, appelé aussi facture ou police : .....	38
7.2	Les documents secondaires : .....	38
7.2.1	Le questionnaire ou proposition d'assurance : .....	38
7.2.2	Le rapport de visite du risque :.....	38
7.2.3	Le listing des objets assurés : .....	38
7.2.4	Le plan de masse : .....	38
8.	<i>Les modifications durant la période de validation du contrat</i> .....	38

## Tables des matières

---

8.1	Les avenants positifs : .....	39
8.2	Les avenants négatifs : .....	39
8.3	Les avenants neutres : .....	39
	<i>Conclusion du chapitre I</i> .....	40
	<i>Chapitre II : la division du risque industriel assuré par la technique de la réassurance</i> .....	42
	<i>Introduction au chapitre II</i> .....	43
	<i>Section 01 : Techniques de division du risque</i> .....	44
1.	<i>Les engagements techniques en assurance</i> .....	44
2.	<i>La solvabilité des compagnies d'assurance</i> .....	44
3.	<i>Définition de la coassurance</i> .....	46
3.1	Rôle de l'apériteur .....	46
3.2	La technique de la coassurance .....	46
	<i>Section 02 : Les fondamentaux de la réassurance</i> .....	48
1.	<i>Définition de la réassurance</i> .....	48
2.	<i>Le rôle économique de la réassurance</i> .....	49
3.	<i>La terminologie de la réassurance</i> .....	51
4.	<i>Les traités de la réassurance</i> .....	54
4.1	Conditions générales .....	54
4.1.1	Le partage du sort : (follow the fortune clause) .....	54
4.1.1.1	La prime.....	54
4.1.1.2	Les sinistres .....	54
4.1.2	Le droit de regard du Réassureur : (Right of inspection clause).....	55
4.1.3	L'arbitrage : (Arbitration clause) .....	55
4.1.4	La résiliation.....	55
4.2	Les conditions particulières .....	56
5.	<i>Les acteurs de la réassurance</i> .....	56
5.1	Les acheteurs de la réassurance.....	56
5.2	Les fournisseurs de la réassurance .....	57
5.3	Les courtiers .....	57
6.	<i>L'utilité de la réassurance</i> .....	58
6.1	Sur le plan économique .....	58

## Tables des matières

---

6.2	Pour les compagnies d'assurance.....	58
6.2.1	La stabilisation du résultat annuel.....	58
6.2.2	L'augmentation de la capacité de souscription .....	58
6.2.3	La gestion de la marge de solvabilité .....	59
6.2.4	L'allègement de la trésorerie.....	59
6.2.5	Un support d'assistance technique .....	59
	<i>Section 03 : Les différentes formes de la réassurance .....</i>	<i>60</i>
1.	<i>Les formes juridiques de la réassurance .....</i>	<i>60</i>
1.1	La réassurance obligatoire (conventionnelle).....	60
1.1.1	Le traité de réassurance proportionnel est un contrat.....	60
1.1.2	Les avantages .....	60
1.1.3	L'inconvénient .....	61
1.2	La réassurance facultative.....	61
1.2.1	Les avantages .....	62
1.2.2	Inconvénients .....	62
1.3	La réassurance semi-obligatoire (FACOB).....	62
2.	<i>Les formes techniques de la réassurance.....</i>	<i>63</i>
2.1	La réassurance proportionnelle .....	63
2.1.1	Le quote-part (QP) .....	63
2.1.2	Les utilités du traité QP.....	63
2.1.3	Les avantages du traité QP.....	64
2.1.4	Les inconvénients du traité QP.....	64
2.2	L'excédent de plein (EP).....	66
2.2.1	Les utilités du traité EP .....	66
2.2.2	Le plein de conservation.....	66
2.2.3	Les avantages du traité EP.....	67
2.2.4	Les inconvénients du traité EP .....	67
2.3	Les caractéristiques de la réassurance proportionnelle.....	68
2.3.1	La commission .....	69
2.3.2	La participation bénéficiaire.....	69

## Tables des matières

---

2.3.3	La provision pour risque en cours .....	69
2.3.4	La provision pour sinistre à payer (PSAP) :.....	69
2.3.5	Les dépôts relatifs aux P.REC et P.SAP .....	70
2.3.6	L'utilisation de sinistre maximum possible (SMP).....	70
2.3.7	La possibilité de combiner le traité avec FACOB.....	70
2.4	La réassurance non proportionnelle .....	70
2.5	Traité excédent de sinistre par risque .....	71
2.6	Traité excédent de sinistre par événement .....	72
2.7	Traité de perte annuelle « STOP LOSS » .....	73
2.8	La cotation des traités non proportionnels (NP).....	74
2.8.1	Les facteurs de la tarification .....	74
2.8.2	L'environnement socio-économique.....	74
2.8.3	La politique de souscription de la cédante .....	75
2.8.4	Le profil du portefeuille de la cédante : .....	75
2.8.5	Taux de prime pure : modélisation actuarielle de la charge moyenne des sinistres. 75	
2.9	Les clauses importantes des traités non proportionnels (excédent de sinistre) .....	76
2.9.1	Clause de reconstitution de garantie.....	76
2.9.2	La clause de franchise aggregate en anglais AAD (Annual Aggregate Déductible).....	77
2.9.3	Clause d'indexation.....	77
2.9.4	Clause de stabilisation .....	77
3.	<i>Le plan de réassurance</i> .....	78
4.	<i>La réassurance en Algérie</i> .....	79
	<i>Conclusion du chapitre II</i> .....	80
	<i>Chapitre III : la démarche de la couverture assurancielle du risque « Spa SAKT » usine de TABAC par la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR »</i> .....	81
	<i>Introduction au chapitre III</i> .....	82
	<i>Section01 : présentation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance</i> .....	83
1.	<i>Aperçu historique sur la CAAR</i> : .....	83

## Tables des matières

---

2.	<i>Les produits commercialisés par la CAAR et le réseau de distribution</i> .....	84
3.	<i>Le réseau commercial de la CAAR :</i> .....	87
4.	<i>Organigramme général de la CAAR</i> .....	87
5.	<i>Les chiffres clés de la CAAR</i> .....	89
6.	<i>Présentation de la direction, grands risques en exploitation et la direction centrale de réassurance</i> .....	91
	<i>Section 02 : la couverture du risque « Spa SAKT » par la CAAR assurance</i> .....	93
1.	<i>Présentation du risque « Spa SAKT »</i> .....	93
2.	<i>Déclaration du risque par l'assuré</i> .....	94
3.	<i>L'établissement de la note de couverture</i> .....	94
4.	<i>L'évaluation du risque « Spa SAKT » par les experts d'EXAL (Expertise Algérienne)</i> ...	95
5.	<i>La classification du risque « Spa SAKT » par la CAAR</i> .....	98
6.	<i>La première consultation de la direction centrale de la réassurance</i> .....	98
7.	<i>La souscription de la police d'assurance</i> .....	99
7.1	<i>La cotation du risque</i> .....	99
7.2	<i>La police d'assurance</i> .....	99
7.2.1	<i>Les conditions générales du produit 1211 « incendie et risques annexes »</i> .....	100
7.2.2	<i>Les conditions particulières</i> .....	102
7.2.2.1	<i>Désignation des biens assurés</i> .....	102
7.2.2.2	<i>Incendie et risques annexes</i> .....	102
7.2.2.3	<i>Bris de machine</i> .....	106
7.2.2.4	<i>Perte d'exploitation</i> .....	107
7.2.2.4.1	<i>OBJET DE LA COUVERTURE</i> .....	107
7.2.2.4.2	<i>Etendue de la couverture</i> .....	107
7.2.2.5	<i>Les règles proportionnelles, de capitaux et de prime, la participation bénéficiaire</i> .....	109
7.2.2.5.1	<i>Règle proportionnelle de capitaux</i> .....	109
7.2.2.5.2	<i>Règle proportionnelle de prime</i> .....	109

## Tables des matières

---

7.2.2.6	Les limites d'indemnisation et les franchises .....	110
7.2.2.6.1	Les limites d'indemnisation .....	110
7.2.2.6.2	Les franchises.....	111
7.2.2.7	Le calcul de la prime.....	112
8.	<i>Le transfert du risque en réassurance .....</i>	<i>113</i>
	<i>Section 03 : traitement d'un dossier sinistre relatif au client « Spa SAKT » par la CAAR assurance.....</i>	<i>113</i>
1.	<i>Déclaration de sinistre grave « incendie » .....</i>	<i>113</i>
2.	<i>L'estimation initiale des dommages par l'assuré .....</i>	<i>114</i>
3.	<i>L'évaluation des dommages par un expert (bureau EURL. S.E.I.CO) spécialisé dans le risque industriel.....</i>	<i>114</i>
3.1	Cause du sinistre .....	114
3.2	L'évaluation initiale de l'expert .....	115
3.3	Le rapport d'expertise final.....	115
4.	<i>La désignation d'un autre expert (expert-comptable) pour l'évaluation de la perte d'exploitation après incendie .....</i>	<i>116</i>
5.	<i>Les comptes dépôts des réassureurs .....</i>	<i>117</i>
6.	<i>Le calcul de l'indemnité et le règlement du dossier sinistre.....</i>	<i>117</i>
6.1	Avant le règlement de dossier .....	117
6.2	Le calcul de l'indemnité.....	118
6.3	Composition du dossier du règlement .....	118
7.	<i>La récupération des parts des réassureurs.....</i>	<i>119</i>
	<i>Conclusion du chapitre III .....</i>	<i>120</i>
	<i>Conclusion Générale.....</i>	<i>121</i>
	<i>Bibliographie.....</i>	<i>125</i>
	<i>Annexes.....</i>	<i>129</i>
	<i>Tables des matières .....</i>	<i>142</i>
	Résumé	

## Résumé

De nos jours l'assurance est devenue vitale et aucune entreprise industrielle ne peut s'en abstenir car la prise en charge des dégâts est trop coûteuse. Ainsi, le risque industriel peut être tellement important que les assureurs eux-mêmes font appel à d'autres assureurs.

L'objectif de notre travail est de maîtriser les principes généraux du traitement du risque industriel par les entreprises d'assurances. A travers la compréhension de la méthodologie des différentes étapes et techniques utilisées pour l'élaboration du contrat et son fonctionnement. Pour cela nous avons choisi le cas de « Spa SAKT » au niveau de la CAAR Assurance pour la réalisation de notre enquête.

**MOT CLES :** Assurance et réassurance du risque, risque industriel, compagnie d'assurance et réassurance CAAR, la direction DGRE ET DCR

## Abstract

Nowadays insurance has become vital and no industrial company can refrain from it because the coverage of damage is too expensive. Thus, the industrial risk can be so great that the insurers themselves call on other insurers.

The objective of our work is to master the general principles of industrial risk treatment by insurance companies. Through the understanding of the methodology of the different steps and techniques used for the development of the contract and its operation. For this, we have chosen the case of "Sakt Spa" at the level of CAAR Assurance for the realization of our investigation.

**KEY WORDS:** Risk insurance and reinsurance, industrial risk, CAAR insurance and Reinsurance Company, DGRE AND DCR management.